

PAR COURRIEL

Québec, le 6 janvier 2021

N/Réf. : 2020-11224-1

OBJET: Réponse complémentaire à votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)

Maître,

La présente constitue une réponse complémentaire à votre demande d'accès, reçue le 21 mai 2020. En effet, notre réponse initiale du 24 août 2020 ne contenait pas de document pour le point 4 de votre demande qui visait à obtenir toute lettre, directive, mémo, courriel interne ou externe, guide ou autre document en lien avec l'application de l'article 525 du Code criminel par le ministère de la Sécurité publique.

Ainsi, nous vous transmettons les documents repérés en lien avec ce point de votre demande. Vous constaterez que, sur certaines des pages transmises, nous avons élagué des renseignements personnels en application des articles 53, 54, 57 al.2 et 59 de la Loi sur l'accès.

De plus, nous avons repéré 12 pages de procès-verbaux de réunions dirigées par le ministère de la Justice en lien avec les suites de l'Arrêt Myers. En application de l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à communiquer avec la responsable de l'accès aux documents de ce ministère pour les obtenir. Ses coordonnées sont les suivantes :

...2

M^e Marie-Claude Daraiche
Responsable de l'accès à l'information et
de la protection des renseignements personnels
Ministère de la Justice
1200 route de l'Église, 9^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 643-4090
Télécopieur : 418 643-3877
Courriel : demande_acces@justice.gouv.qc.ca

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

Original signé

Geneviève Lamothe

p. j. Articles de la Loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas. Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

- 2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;
- 3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;
- 4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;
- 5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 31.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Le

Par Sélectionner Inscrire # de télécopieur ou courriel

À l'attention de l'honorable _____, j.c.q.

OBJET : Examen des motifs de la détention de

Date de naissance :

Numéro de dossier unique :

N° de cause (s) :

Monsieur le Juge,

Nous vous informons que la personne prévenue _____, inculpée d'une infraction autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 et dont la détention sous garde n'est pas requise relativement à une autre affaire, est actuellement détenue à l'Établissement de détention de Sélectionner ED en attente de son procès, et que le délai de Délai jours, depuis qu'elle a été conduite devant un juge de paix ou depuis la date de mise sous garde ou depuis la décision, est expiré.

- Date où elle a été conduite devant un juge de paix ou date de mise sous garde ou de la décision :
- Date de sa prochaine comparution :

En conséquence, et tel que le prévoit l'article 525 (1) du Code criminel, nous vous demandons de bien vouloir fixer une date pour une audition afin de déterminer si cette personne prévenue devrait être mise en liberté ou non.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, Monsieur le Juge, nos salutations distinguées.

c. c. Maître _____, Sélectionner, Sélectionner
_____, Sélectionner

ORDONNANCE EN VUE D'OBTENIR LA COMPARUTION D'UN DÉTENU SOUS GARDE PROVISOIRE

À la suite de la réception de la demande du directeur de l'établissement de _____
relativement à un examen de la détention en attente d'un procès en vertu de l'article 525 C.cr.,
J'ORDONNE au directeur de l'établissement de conduire le détenu au palais de justice de _____ pour le
_____ à _____ PAR VISIO, salle _____, et dès que sa présence ne sera plus requise, ORDONNE
qu'il soit reconduit au directeur de l'établissement de détention qui en avait la garde.

_____ (ville), ce _____

Signature du juge

Nom du juge (en lettres moulées)

Le

Par Sélectionner Inscrire # de télécopieur ou courriel

À l'attention de l'honorable _____, j.c.s.
Inscrire l'adresse complète

**OBJET : Examen des motifs de la détention de
Date de naissance
N° de cause (s) :**

Monsieur le Juge,

Nous vous informons que la personne prévenue _____, inculpée d'une infraction autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 et dont la détention sous garde n'est pas requise relativement à une autre affaire, est actuellement détenue à l'Établissement de détention de Sélectionner ED en attente de son procès, et que le délai de 90 jours, depuis qu'elle a été conduite devant un juge de paix ou de la date de mise sous garde ou de la décision est expiré.

- Date où elle a été conduite devant un juge de paix ou date de mise sous garde ou de la décision :

En conséquence, et tel que le prévoit l'article 525 (1) du Code criminel, nous vous demandons de bien vouloir fixer une date pour une audition aux fins de déterminer si cette personne prévenue devrait être mise en liberté ou non.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, Monsieur le Juge, mes salutations distinguées.

c. c. Maître _____, Procureur en chef, Sélectionner

Le

Par Sélectionner Inscrire # de télécopieur ou courriel

À l'attention de l'honorable _____, j.c.s.
Inscrire l'adresse complète

**OBJET : Examen des motifs de la détention de
Date de naissance
N° de cause (s) :**

Monsieur le Juge,

Nous vous informons que le prévenu _____, inculpé d'une infraction autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 et dont la détention sous garde n'est pas requise relativement à une autre affaire, est actuellement détenu à l'Établissement de détention de Sélectionner ED en attente de son procès, et que le délai de 90 jours, depuis qu'il a été conduit devant un juge de paix ou de la date de mise sous garde ou de la décision est expiré.

- Date où il a été conduit devant un juge de paix ou date de mise sous garde ou de la décision :

En conséquence, et tel que le prévoit l'article 525 (1) du Code criminel, nous vous demandons de bien vouloir fixer une date pour une audition aux fins de déterminer si ce prévenu devrait être mis en liberté ou non.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, Monsieur le Juge, mes salutations distinguées.

c. c. Maître _____, Sélectionner, Sélectionner

FORMULAIRE CR/2019-03

**RENONCIATION À L'EXAMEN DE LA DÉTENTION
EN VERTU DE L'ARTICLE 525 C.cr.**

Cour supérieure du Québec

District :

Numéro(s) du ou des dossier(s) :

R. c. (*inscrire le nom du/de la prévenu/e*)

Le/La prévenu/e, (*inscrire le nom complet du/de la prévenu/e*) :

- Confirme, par le biais de son avocat/e, qu'il/qu'elle a été informé/e de son droit à l'examen de sa détention, tel que prévu à l'article 525 du *Code criminel*.

- Renonce, par le biais de son avocat/e**, à l'examen de sa détention en vertu de l'article 525 du *Code criminel*.

Ce formulaire a été rempli le (*inscrire la date*), dans la ville de (*inscrire le nom de la ville*), dans la province de Québec.

(*Nom de l'avocat/e du/de la prévenu/e*)

(*Signature de l'avocat/e du/de la prévenu/e*)

Le formulaire de renonciation dûment rempli doit être transmis au bureau de la coordination à l'une des adresses suivantes : ch.crim.csq.mtl@judex.qc.ca (division de Montréal) ou ch.crim.csq.qc@judex.qc.ca (division de Québec). L'avocat/e doit indiquer à l'objet du courriel : « *Formulaire CR/2019-03 – N° du dossier - Nom de l'accusé/e* ».

Le formulaire de renonciation signé par l'avocat/e sera versé au dossier de la Cour et mettra fin à l'examen de la détention en vertu de l'article 525 C.cr.

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint une note de madame Karine Pelletier aux DGA concernant la transmission des lettres aux juges coordonnateurs, de même que la lettre modèle et la liste des juges coordonnateurs.

Bonne lecture,



Francine Lorrain
Secrétaire de direction
Direction du conseil à l'organisation
Direction générale adjointe aux programmes,
au conseil et à l'administration

2525, boulevard Laurier
Tour du Saint-Laurent, 11e étage
Québec (Québec) G1V 2L2
418 646-6777, [REDACTED]

ENSEMBLE SOYONS
F I E R S

Québec 

The business card features a decorative graphic on the right side consisting of several overlapping circles in shades of grey, blue, and yellow. The text is arranged in a clean, professional layout with the name in a blue script font and the contact information in a standard sans-serif font.

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint une note de madame Karine Pelletier aux DGA portant sur l'objet en rubrique. À celle-ci s'ajoutent la procédure mise à jour, la lettre type et le tableau des juges coordonnateurs et des procureurs en chefs aux poursuites criminelles et pénales du Québec.

Bonne lecture,



FICHE D'INFORMATION

SUJET

Arrêt de la Cour suprême du Canada R. c. Myers - contrôles du bien-fondé de la détention préventive

CONTEXTE/PROBLÉMATIQUE

- Le 27 avril 2019, La Presse publiait un article sous la plume du journaliste Daniel Renaud intitulé : *La détention de centaines de prévenus revue d'urgence*.
- L'article, qui fait suite à une demande média du journaliste présentée au MSP le vendredi 26 avril 2019, traite d'une récente décision de la Cour suprême, « *l'arrêt Myers, rendue le 28 mars dernier, qui clarifie un article du Code criminel selon lequel le cautionnement d'un détenu doit être revu dans les 90 jours suivant sa dernière ordonnance de détention* ». Il stipule notamment que « *jusqu'à 500 prévenus pourraient voir leur ordonnance de détention révisée à Montréal, dont une centaine qui sont détenus [à l'Établissement] de détention de Montréal* ».

ÉLÉMENTS D'INFORMATION

- Essentiellement, l'arrêt Myers vient préciser la bonne façon d'aborder l'un des examens possibles de la détention provisoire reconnue par le Code criminel (C. cr.), soit celui prévu à l'art. 525.
- Avant l'arrêt Myers, il y avait de la jurisprudence contradictoire sur la façon adéquate de procéder à l'examen d'une détention en vertu de l'art. 525 C. cr., ce qui n'est plus le cas depuis que la décision a été rendue. Aussi, cette décision qui clarifie le droit est exécutoire depuis le 28 mars 2019.
- Voici à titre informatif quelques extraits d'un texte de vulgarisation ([La cause en bref](#)) présenté sur le site internet de la Cour suprême ainsi que de la décision [R. c. Myers \(2019 CSC 18\)](#) :
 - *Un accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie en cour. C'est pourquoi il est normalement libéré sous caution après son arrestation dans l'attente de son procès.*
 - *Toutefois, dans des situations particulières, le juge peut décider de garder la personne en [...] « détention provisoire » ou « détention avant le procès » [afin] de veiller à ce qu'elle [soit] présente devant le tribunal, d'assurer la sécurité du public ou de protéger la confiance du public dans le système de justice.*
 - *L'objet des audiences prévues à l'art. 525 est d'éviter que les prévenus ne croupissent en détention avant leur procès et de veiller à ce qu'ils soient jugés rapidement.*
 - *La Cour suprême a dit à l'unanimité que [le] geôlier doit demander la tenue d'une audience [immédiatement après l'expiration des 30 ou] 90 jours après la dernière ordonnance d'incarcération de la personne (ou de maintien de la détention). Le juge doit alors fixer [...] une audience de contrôle [à la première date disponible et en donner avis. Lors de l'audience, le rôle du juge consiste à déterminer] si le maintien de la personne en prison est nécessaire d'un point de vue juridique [, soit pour assurer sa présence] à son procès, assurer la sécurité du public ou protéger la confiance du public dans le système de justice.*
 - *Après avoir entendu les deux parties, le juge doit décider si la personne doit rester en prison (ou si elle peut être libérée, avec ou sans conditions).*
 - *Au bout du compte, l'art. 525 exige du juge siégeant en contrôle qu'il fournisse au prévenu les motifs pour lesquels son maintien en détention est justifié ou non.*

LIGNES DE PRESSE

- À la suite de la décision de la Cour suprême du Canada rendue le 28 mars dernier dans l'affaire R. c. Myers (2019 CSC 18), le MSP a rapidement mis en place une procédure pour lui permettre d'identifier les cas pour lesquels l'article 525 (1) du Code criminel est applicable.
- Pour chacune des personnes prévenues identifiées, une vérification a été effectuée pour s'assurer que l'article s'appliquait bel et bien.
- En date du 25 avril, 259 lettres avaient été acheminées au tribunal afin de demander de fixer une date pour une audition aux fins de déterminer si le prévenu devrait être mis en liberté ou non. Les travaux se poursuivent depuis afin de transmettre tous les cas dans les meilleurs délais.
- Comme pour toutes les autres comparutions de personnes prévenues, le MSP a pris les dispositions appropriées pour assurer la présence au tribunal ou la comparution par visioconférence des personnes pour qui une audition a été fixée.
- La mise en place de ce processus a certes généré un certain volume de demandes. Ultimement, les demandes seront formulées au fur et à mesure que les délais prévus à l'article 525 du C. cr. (30 ou 90 jours) se seront écoulés.
- Ajoutons que le MSP est en lien avec ses partenaires judiciaires depuis que la Cour suprême a rendu sa décision pour s'assurer du respect de la décision de cette dernière.



Le 27 mai 2019

PAR COURRIEL

raymond-w.pronovost@judex.qc.ca

johanne.st-gelais@judex.qc.ca

catherine.mandeville@judex.qc.ca

charles.ouellet@judex.qc.ca

Honorable Raymond W. Pronovost, j.c.s
Honorable Johanne St-Gelais
Honorable Catherine Mandville, j.c.s
Honorable Charles Ouellet, j.c.s

Cour supérieure
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Objet : Ajustements à la procédure - Arrêt *Myers*

Mesdames les Juges,
Messieurs les Juges,

La présente fait suite à l'atelier de travail tenu le vendredi 10 mai dernier au ministère de la Justice (MJQ), relativement à l'application de l'article 525 Ccr, et aux différentes demandes acheminées au ministère de la Sécurité publique (MSP) au sujet de l'application de cet article.

Nous souhaitons ainsi vous faire part de certains ajustements effectués par la Direction générale des services correctionnels du MSP. Ceux-ci s'inscrivent dans la poursuite de l'objectif d'appliquer l'article 525 Ccr conformément aux principes dégagés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Myers* et dans le respect des responsabilités de chacun, d'assurer notre entière collaboration à l'ensemble des partenaires du système de justice afin d'assurer une saine administration de la justice.

... 2

Dans cette optique, nous veillons actuellement à ce que les établissements de détention puissent appliquer une procédure simple et efficace pour la transmission des demandes à la magistrature afin de fixer une date pour une audition aux fins de déterminer si un prévenu devrait être mis en liberté ou non.

Dans un premier temps, nous croyons pertinent de vous indiquer les actions posées par chaque établissement de détention avant de transmettre une telle demande. La première étape consiste à cibler les renseignements nécessaires à la computation des délais pour chaque personne en détention préventive. À ce titre, chaque établissement de détention identifie notamment le ou les points de départ de la computation des délais, les délais applicables et les prévenus exclus en raison d'une inculpation à une infraction mentionnée à l'article 469 Ccr.

L'identification des prévenus visés par les dispositions de l'article 525 Ccr demande ensuite une mise à jour quotidienne de chacun des dossiers des prévenus par les membres du personnel des établissements de détention, et ce, auprès de leur clientèle respective.

Pour tous les cas identifiés, les membres du personnel s'assurent enfin qu'il n'existe pas de motif d'exclusion à la transmission des demandes d'audition, par exemple un autre motif d'incarcération. Sur tous ces plans, nous vous informons que nos travaux se poursuivent afin de perfectionner notre procédure et d'en assurer une application uniforme au sein des 18 établissements de détention.

Ceci étant, lors de l'atelier de travail du 10 mai dernier, vous avez exprimé le souhait que la date de la prochaine comparution du prévenu soit ajoutée sur la demande d'audition transmise au juge. En réponse à cette demande, nous avons procédé à une modification du modèle de lettre et demandé à l'ensemble des établissements de détention d'inscrire la date de la prochaine comparution connue au moment de l'envoi. En outre, vous avez fait état de l'importance que l'ordonnance émise à même le document soit traduite en anglais dans le cas d'un prévenu anglophone. Nous comprenons l'importance de cette demande et, puisque le tout relève de la responsabilité de la Direction générale des services de justice et des registres des services judiciaires du MJQ, nous avons sollicité cette dernière afin qu'elle puisse y donner suite.

Par ailleurs, à la suite de l'exercice déclenché par l'arrêt *Myers*, nous partageons votre préoccupation et avons également la volonté de nous assurer que tous les prévenus, admissibles à une demande d'audition en vertu de l'article 525 Ccr, en bénéficient. Nous procéderons, pour ce faire, à des vérifications dans tous nos établissements, après quoi nous vous ferons part des résultats.

Également, nous comprenons que l'article 525 (2) Ccr prévoit que le juge doit « fixer une date pour l'audition qui aura lieu dans la juridiction, selon le cas (i) où le prévenu est gardé sous garde (ii) où le procès doit avoir lieu ».

Toutefois, l'article 525 (1) Ccr impose aux établissements de détention d'adresser toute demande d'audition au « juge ayant juridiction à l'endroit où le prévenu est sous garde ». D'une part, nous nous questionnons quant aux conséquences légales d'adresser une demande suivant l'article 525 Ccr à un juge d'un autre district que celui où le prévenu est sous garde. D'autre part, nous avons des préoccupations opérationnelles concernant la proposition faite qui complexifie la procédure établie et qui aurait pour conséquence de multiplier les vérifications, les délais et le risque d'erreurs pour les établissements de détention. Alors qu'il est relativement simple pour un établissement de détention d'adresser une demande au juge qui a juridiction au lieu où le prévenu est gardé, puisqu'il s'agit du même juge pour chaque demande faite par l'établissement, il n'en est pas de même avec la dernière proposition, surtout dans le contexte où de nombreux prévenus ont des dossiers judiciaires dans divers districts.

En ce qui a trait à la suggestion de rassembler les demandes afin de les transmettre dans un seul envoi, une fois par semaine (le vendredi), nous ne pouvons malheureusement y donner suite, considérant le libellé de l'article 525 Ccr et les propos mêmes de la Cour suprême dans l'arrêt *Myers* concernant l'obligation du geôlier de présenter une demande d'audience¹

À ce sujet, précisons que le MSP fait déjà l'objet d'une poursuite (demande d'autorisation pour exercer une action collective) dans laquelle on lui reproche d'avoir omis de demander à un juge de contrôler la légalité de la détention dans les délais prévus à 525 (1) Ccr.

Autrement, nous comprenons les conséquences engendrées par un envoi massif de demandes de la part des directeurs des établissements de détention. Une meilleure communication aurait pu en faciliter le traitement. Ainsi, pour la suite des choses, n'hésitez pas à communiquer avec M. Nicolas Porter afin de soumettre toute problématique ou demande permettant d'améliorer les aspects de notre procédure qui pourraient contribuer à rendre le processus plus efficient. M. Porter peut être joint à [REDACTED] ou au 418 646-6777 [REDACTED]

À ce titre, nous réitérons notre souhait d'utiliser la vidéocomparution lorsque cela est possible. À cet effet, nous joignons à la présente, une liste des établissements de détention qui disposent de cette technologie ainsi que les adresses courriel à utiliser pour la transmission des ordres d'amener. Pour ce faire, nous vous recommandons de les transmettre à l'établissement de détention qui a émis la lettre et d'inclure, en copie conforme, le courriel de notre équipe centralisée en gestion de l'incarcération, ce qui nous permettra d'effectuer un suivi approprié.

¹ R.c. *Myers*, 2019 CSC 18, notamment les paragraphes 35 et 38.

En spécifiant sur le mandat d'amener le lieu de l'audition, en particulier lorsque l'établissement de détention ne dispose pas de la vidéocomparution, nous nous assurerons de faire comparaître la personne incarcérée. Pour ce faire, un délai de cinq jours ouvrables avant la comparution nous permettra de procéder au transfèrement de la personne, le cas échéant.

Je tiens à vous réitérer, en terminant, notre entière collaboration dans la poursuite de l'implantation d'un processus pérenne, efficace et uniforme, surtout que le nombre de dossiers à traiter diminuera grandement à l'avenir et les dossiers en latence sont à l'orée d'être tous traités.

Je vous prie d'accepter, Mesdames les Juges et Messieurs les Juges, mes salutations distinguées.

Le sous-ministre associé,

Original signé par :

Jean-François Longtin

c. c. : Me Yan Paquette, sous-ministre associé – MJQ

p. j.

**COMPILATION DES RÉSULTATS À LA SUITE DE LA TRANSMISSION DE LA LETTRE *EXAMEN DES MOTIFS DE LA DÉTENTION*
EN VERTU DE L'ARTICLE 525 DU CODE CRIMINEL**

Réseau correctionnel de l'Est

		Établissements de détention							
		<i>Baie-Comeau</i>	<i>New Carlisle</i>	<i>Québec</i>	<i>Rimouski</i>	<i>Roberval</i>	<i>Sept-Îles</i>	<i>Trois-Rivières</i>	Total
Avril	Nb. lettres transmises								
	Sans réponse de la Cour supérieure								
Mai	Nb. lettres transmises								
	Sans réponse de la Cour supérieure								
Juin	Nb. lettres transmises								
	Sans réponse de la Cour supérieure								
Section facultative Types de résultat	Renonciation								
	Ordre d'amener								
	Annulation de l'ordre d'amener								
	Ordonnance de libération								

LISTE DES DOSSIERS N'AYANT REÇU AUCUN RETOUR DE LA COUR SUPÉRIEURE

Réseau correctionnel de l'Est

Établissement de détention :

Personne ressource à contacter :

Numéro de dossier unique DACOR	Nom	Prénom

**COMPILATION DES RÉSULTATS À LA SUITE DE LA TRANSMISSION DE LA LETTRE *EXAMEN DES MOTIFS DE LA DÉTENTION*
EN VERTU DE L'ARTICLE 525 DU CODE CRIMINEL**

Réseau correctionnel de Montréal

		Établissements de détention			
		<i>Montréal</i>	<i>Leclerc de Laval</i>	<i>Rivière-des-Prairies</i>	Total
Avril	Nb. lettres transmises				
	Sans réponse de la Cour supérieure				
Mai	Nb. lettres transmises				
	Sans réponse de la Cour supérieure				
Juin	Nb. lettres transmises				
	Sans réponse de la Cour supérieure				
Section facultative Types de résultat	Renonciation				
	Ordre d'amener				
	Annulation de l'ordre d'amener				
	Ordonnance de libération				

**COMPILATION DES RÉSULTATS À LA SUITE DE LA TRANSMISSION DE LA LETTRE *EXAMEN DES MOTIFS DE LA DÉTENTION*
EN VERTU DE L'ARTICLE 525 DU CODE CRIMINEL**

Réseau correctionnel de l'Ouest

		Établissements de détention					
		<i>Amos</i>	<i>Hull</i>	<i>St-Jérôme</i>	<i>Sherbrooke</i>	<i>Sorel</i>	<i>Total</i>
Avril	Nb. lettres transmises						
	Sans réponse de la Cour supérieure						
Mai	Nb. lettres transmises						
	Sans réponse de la Cour supérieure						
Juin	Nb. lettres transmises						
	Sans réponse de la Cour supérieure						
Section facultative Types de résultat	Renonciation						
	Ordre d'amener						
	Annulation de l'ordre d'amener						
	Ordonnance de libération						

LISTE DES DOSSIERS N'AYANT REÇU AUCUN RETOUR DE LA COUR SUPÉRIEURE

Réseau correctionnel de l'Ouest

Établissement de détention :

Personne ressource à contacter :

Numéro de dossier unique DACOR	Nom	Prénom

Procédure à suivre pour le respect des délais établis à l'article 525 du Code criminel

Identification des personnes prévenues à vérifier

À l'aide du fichier quotidien « 525 »¹ de votre établissement déposé quotidiennement dans votre répertoire COMMUN-PROVINCIAL\ARTICLE_525, procéder à la vérification de toutes les personnes prévenues inscrites à votre établissement en commençant par celles dont la durée de détention est la plus longue. Notez que si une personne sur votre liste a été transférée dans un autre établissement, vous devez procéder à l'évaluation du délai et informer l'établissement de destination du résultat des vérifications effectuées (lettre à transmettre ou exclusion). Pour chaque personne incarcérée, procéder de la façon suivante :

1- Procéder aux exclusions systématiques

- a) À l'aide du TC-CX, exclure les délits prévus à l'article 469 du Code criminel, dont principalement le meurtre (article 235) et le complot pour meurtre. Les autres délits sont graves, mais peu fréquents, voir la liste à l'annexe 3. Inscrivez un **X** dans le champ « Cas exclu » au fichier « 525 » et spécifiez l'article dans le champ « Commentaire ». Notez que les accusations de tentative de meurtre et d'homicide involontaire sont **non visées** par les exclusions.
- b) À l'aide du fichier « 525 », identifiez si la personne incarcérée a une peine d'emprisonnement active à l'aide de la colonne « Date de libération probable ».
 - o S'il s'agit d'une peine discontinue, ne pas l'exclure (TC-CC ou information au dossier administratif).
 - o S'il s'agit d'une peine continue, l'exclure. Inscrivez alors un **X** dans le champ « Cas exclu » du fichier et la DLP dans le champ « Commentaire ». Lorsque la DLP sera atteinte, il faudra enlever le **X** du champ « Cas exclu » ainsi que le commentaire.

2- Déterminer la durée du délai

L'article 525 du Code criminel prévoit des délais pour présenter une demande à un juge, soit un délai de 90 jours pour les personnes poursuivies par acte criminel et de 30 jours pour les personnes poursuivies par procédure sommaire. Cette information n'est pas disponible dans DACOR alors il faut trouver le délai qui s'applique pour chaque cas.

- a) À l'aide du TC-CC, du mandat de renvoi ou du plumitif pénal (GP01), pour chacun des chefs, notez les numéros d'articles complets pour les infractions visées.

¹ Veuillez prendre connaissance de l'annexe 1 afin de vous assurer du bon fonctionnement du fichier « 525 ».

- b) Déterminez le délai (30 ou 90 jours) à l'aide du Code criminel ou d'une autre loi (par exemple *Loi sur le cannabis*). Notez que pour toutes les causes entendues à la **cour municipale**, les personnes sont poursuivies par procédure sommaire :
- acte criminel = 90 jours
 - procédure sommaire = 30 jours

3- Déterminer la date de début de comptage.

L'article 525 du Code criminel prévoit le moment où nous devons commencer à compter le délai pour présenter une demande à un juge. Il se peut que cette date diffère de la date d'admission; il faut valider la date de début de comptage et l'inscrire dans le champ « Date de début de comptage » du fichier « 525 ». De plus, cette date peut être appelée à changer notamment si d'autres causes s'ajoutent ou si la personne prévenue demande une révision en vertu de l'article 520 du Code criminel

- a) À l'aide du TC-RC, repérez les causes actuellement en renvoi (RE). Pour chaque cause, notez la date du premier mandat de renvoi pour cette cause durant la présente incarcération soit en consultant la cause (CC) à DACOR, en vérifiant les mandats au dossier administratif ou en consultant le plumitif. Attention, dans certains cas, le premier mandat de renvoi peut avoir été émis avant l'admission (ex. : Nord du Québec).
- b) S'il y a plus d'une cause, choisissez celle dont la date du premier mandat de renvoi est la plus récente et notez cette date.
- c) Dans ces cas, vérifiez que les délais identifiés à l'étape 2 (30 ou 90 jours) sont identiques :
- Si identiques : inscrivez la date du mandat de renvoi la plus récente dans le fichier « 525 » dans le champ « Date de début de comptage », ainsi que la durée du délai dans le champ « Délai »;
 - Si différents : comparez les causes et inscrivez la date du mandat de renvoi pour lequel le délai est le plus long dans le champ « Date de début de comptage » du fichier « 525 », ainsi que la durée du délai dans le champ « Délai ».

4- Déterminer les exclusions à la transmission.

Grâce aux données saisies, le fichier « 525 » calcule le nombre de jours restants avant l'atteinte de la fin du délai de 30 ou 90 jours. Si ce nombre est négatif, il y a lieu de vérifier s'il y a des exclusions à la transmission d'une lettre de présentation d'une demande à un juge. En effet, si le procès est commencé, il n'y a plus lieu d'adresser une demande au juge. Si un autre motif d'incarcération est valide, tel qu'une peine d'emprisonnement dans une autre province, une décision de garde en vertu de la Loi sur le système de justice pour adolescents ou un mandat de détention de l'immigration, la transmission de la demande peut être retardée.

- a) À l'aide du plumitif, vérifiez le stade des procédures. Si le procès est commencé, si la personne a été trouvée coupable ou si elle est en attente de sa peine, inscrivez un **X** dans le champ « Cas exclu » du fichier « 525 » et ajoutez un commentaire (ex. : procès débuté le 6 juin 2018). Ajoutez la date de la prochaine comparution au fichier « 525 ».

Indicateurs qu'un procès est commencé :

- La séance est de plusieurs heures;
- La prochaine comparution est généralement remise au prochain jour ouvrable;
- L'assignation de témoins est prévue.

Indicateurs qu'un procès n'est pas commencé ou qui n'influencent pas le délai de transmission de la lettre au juge :

- Évaluation ou enquête pour cautionnement;
- Enquête préliminaire;
- Orientation/déclaration;
- Conférence de gestion;
- Conférence préparatoire;
- Ouverture du terme (ass. crim.);
- Procès « pro forma » ou « pour fixer date »;
- Procès dont la durée n'est que de quelques minutes;
- Examen mental (formules 48 et 49).

- b) Toujours dans le plumitif, vérifiez s'il y a une mention de l'article 520 du Code criminel. Si c'est le cas, modifiez la date de début de comptage au fichier « 525 » en inscrivant la date de décision sur cette requête et ajoutez un commentaire. (Ces requêtes sont très rares, mais si une telle demande est présentée et rejetée, le décompte du délai prévu à 525 du Code criminel retombe à zéro.)
- c) À l'aide de DACOR et du dossier administratif, assurez-vous qu'il n'y a pas d'autres motifs d'incarcération (ordonnance de placement, peine d'emprisonnement dans une autre province, terme de pénitencier, détention pour l'immigration, peine spécifique de garde d'un adolescent en Centre jeunesse, etc.). Pour les cas d'immigration, concernant un adolescent et dans les cas d'incertitudes, contactez l'équipe Gestion de l'incarcération et calcul des peines (GICP). Notez que l'ordonnance de remettre une personne à l'immigration n'est pas un facteur d'exclusion automatique.
- d) Il est important de toujours écrire le motif d'exclusion dans le champ « Commentaire » du fichier « 525 » et d'en effectuer le suivi.

5- Transmission d'une demande au juge afin de fixer une date d'audition en vertu de l'article 525 du Code criminel.

Si le délai est expiré et qu'il n'y a aucun motif d'exclusion, il faut préparer une [lettre](#), selon le modèle établi, à l'intention du juge de la Cour supérieure identifié dans le tableau des coordonnées.

- a) Le modèle de lettre que vous possédez est protégé en raison des champs contextuels. Vous pouvez modifier la mise en page en ôtant la protection (Révision/Restreindre la modification/Désactiver la protection). Une fois les modifications apportées, vous devez ensuite protéger de nouveau le document (dans le même onglet, cliquer « Oui, activer la protection » à la section 3, puis sur OK dans la fenêtre suivante). Le contenu de la lettre doit demeurer inchangé.
- b) Il est très important d'inscrire dans l'objet de la lettre **tous** les numéros de cause pour lesquels la personne est prévenue, ainsi que de remplir tous les champs requérant une inscription.
- c) Avant la transmission, soumettez vos questions ou demandes de validation à l'équipe GICP.
- d) Transmettez le projet de correspondance au directeur de l'établissement pour signature.
- e) Une fois la lettre signée, numérisez-la puis transmettez-la par courriel à la Cour supérieure en ajoutant le procureur en chef du bureau du Directeur des poursuites criminelles et pénales de la région de votre établissement en copie conforme. S'il s'agit d'une poursuite intentée par le Service des poursuites pénales du Canada (causes ayant une juridiction 73 au lieu de 01), vous devez plutôt mettre la chef d'équipe de ce service en copie conforme.
- f) Enregistrez aussi la lettre numérisée dans votre répertoire COMMUN-PROVINCIAL\ARTICLE_525\Lettres transmises, selon la nomenclature : numéro de dossier de la personne incarcérée_date de la signature de la lettre_code DACOR de l'établissement :
 ABC 123456 12_aaaa-mm-jj_ABC.pdf
- g) Conservez l'original de la lettre et une preuve de l'envoi effectué par courriel dans le dossier administratif de la personne incarcérée.
- h) Inscrivez la date de transmission uniquement dans la colonne « Date de transmission de la lettre » dans le fichier « 525 ».
- i) Pour les personnes prévenues transférées vers un autre établissement, le directeur de l'établissement de destination doit transmettre la lettre si requise, après en avoir été informé par l'établissement de détention d'origine. S'il le juge nécessaire, le directeur de l'établissement de destination peut valider l'information reçue de l'établissement d'origine.

6- Suivi des lettres transmises

- a) À la réception d'un ordre d'amener, remettre une copie à la personne incarcérée. Assurez-vous de conserver une preuve de cette transmission mentionnant le nom ou le matricule de la personne qui remet le document, ainsi que la date et la signature de la personne incarcérée. Déposer l'ordre d'amener et la preuve de transmission dans son dossier physique.
- b) Enregistrer une demande de comparution dans DACOR (KC10, DC-EC).
- c) Prévoir la comparution selon vos pratiques locales.

- d)** Si la personne incarcérée a été transférée d'établissement entre l'envoi de la lettre à la Cour supérieure et la réception de l'ordre d'amener, il est de la responsabilité de l'établissement d'origine de communiquer avec l'établissement de destination afin de transmettre l'ordre d'amener et de s'entendre sur les modalités de comparution, c'est-à-dire qui fera comparaître la personne incarcérée. L'établissement désigné confirmera le lieu de comparution à la Cour supérieure.
- e)** S'il survient une modification à la situation de la personne incarcérée depuis l'envoi de la lettre à la Cour supérieure, comme :
- l'ajout de nouvelles accusations;
 - un plaidoyer de culpabilité;
 - une sentence;
 - une libération (incluant une sortie diverse à l'intérieur d'une peine discontinue),

vous devez contacter par courriel l'équipe GICP pour qu'elle puisse en informer la Cour supérieure. Il ne relève donc pas de la responsabilité des établissements de détention d'aviser la Cour supérieure de pareilles situations. Lorsqu'elles surviennent, vous devez quand même faire comparaître la personne incarcérée afin de respecter l'ordre d'amener, à moins qu'elle ait été libérée.

Lorsqu'un ordre d'amener est émis, seul un juge peut l'annuler.

- f)** Une personne incarcérée peut renoncer à son droit de profiter d'un examen des motifs de sa détention. Son avocat doit alors suivre la procédure mise en place par la Cour supérieure. Cette dernière pourrait alors annuler l'ordre d'amener.
- g)** Pour considérer qu'un ordre d'amener est annulé ou qu'une renonciation a été autorisée, la Cour supérieure doit transmettre une confirmation écrite soit en transmettant :
- un nouveau rôle d'audience;
 - un courriel;
 - tout autre document émanant de la cour.
- h)** Si la Cour supérieure annule un ordre d'amener, vous devez vous assurer que toutes les causes inscrites sur la lettre transmise initialement à la Cour supérieure sont présentes sur l'annulation ou la renonciation. Dans le cas contraire, la personne incarcérée devra tout de même comparaître. L'équipe GICP devra être contactée afin d'informer la Cour supérieure de l'écart entre les documents.
- i)** En cas d'annulation de l'ordre d'amener ou de renonciation acceptée, la demande de comparution devra être supprimée dans DACOR (KC10, DC-AC) dès les vérifications effectuées (voir point précédent).

ANNEXE 1

Mise à jour et utilisation des fichiers « 525 »

Quotidiennement, de nouveaux fichiers sont accessibles à partir de votre répertoire commun : COMMUN-PROVINCIAL\ARTICLE_525.

Avantages de ce nouveau fonctionnement

- L'information saisie dans les fichiers est conservée lors de chacune des mises à jour, à moins que la personne incarcérée soit libérée ou que son statut devienne « détenu ». Ainsi, il n'est plus nécessaire de comparer la liste précédente avec la nouvelle.
- Lors de transfert, l'établissement de destination n'a pas à réévaluer systématiquement le dossier, car la liste contient l'information préalablement saisie par l'établissement d'origine.
- Les membres du personnel des bureaux des DGA peuvent consulter les listes à partir du répertoire commun. Il n'est donc plus nécessaire de leur transmettre le fichier par courriel.

Fonctionnement de la mise à jour

Tous les jours, entre 6 h 30 et 7 h, un programme automatisé prend une copie des fichiers 525 présents dans le répertoire commun, fait un regroupement des données saisies et, en fonction de l'information à DACOR, produit un nouveau fichier pour chacun des établissements.

Les nouveaux fichiers sont alors disponibles dès 7 h dans le même répertoire commun.

Utilisation des fichiers 525

- 1- Accéder au fichier de votre établissement à cet endroit : COMMUN-PROVINCIAL\ARTICLE_525;
- 2- Repérer et traiter les nouveaux dossiers (lignes vides à la section « Délai 525 »);
- 3- Faire le suivi des dossiers déjà traités (résultat de comparution, validation des exclusions, etc.).

Pour vous assurer que votre fichier est considéré lors de la prochaine mise à jour :

- 1- Compléter le fichier appartenant uniquement à votre établissement;
- 2- Conserver le nom du fichier et son extension (.xls). Si l'un des deux diffère, le fichier ne sera pas considéré lors de la prochaine mise à jour quotidienne;
- 3- Les fichiers doivent être présents dans le répertoire commun, complétés et **fermés** à 6 h 30.

ANNEXE 2

- Extrait du jugement de la Cour suprême du Canada rendu le 28 mars 2019, R. c. Myers, 2019 CSC 18, par. 34 à 37

[...]

L'obligation du geôlier de présenter une demande d'audience

[34] Le paragraphe 525(1) indique clairement que c'est à la personne qui a la garde du prévenu qu'il incombe de présenter la demande d'audience au juge. Dans certaines provinces, c'est la poursuite plutôt que l'établissement carcéral (« le geôlier ») lui-même qui s'acquitte de cette tâche.

[35] Lorsque le prévenu est poursuivi par procédure sommaire, l'obligation de présenter une demande naît à l'expiration du délai de 30 jours : al. 525(1)b) C. Cr. Pour ce qui est des actes criminels, comme dans le cas de M. Myers, l'obligation naît à l'expiration d'un délai de 90 jours : al. 525(1)a) C. Cr. Le délai précis est quelque peu flou à cause de l'emploi du mot « *forthwith* » dans la version anglaise du par. 525(1), lequel prévoit que la demande doit être présentée « *forthwith on the expiration of those ninety [. . .] days* ». La version française de la même disposition dénote l'immédiateté — « dès l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours » — et indique plus clairement que l'obligation de présenter la demande prend naissance dès que la période de 90 jours expire. À mon sens, donc, cette disposition signifie que la demande doit être présentée immédiatement après l'expiration des 90 jours suivant (i) la date à laquelle le prévenu a été conduit devant un juge de paix en vertu de l'article 503, ou (ii) la date de mise sous garde ou, si elle est postérieure, celle de l'ordonnance de détention rendue en vertu des articles 520, 521 ou 524.

[36] J'ouvre une parenthèse pour signaler que certains ont avancé l'idée que le prévenu pouvait demander une révision au titre de l'article 520 avant l'expiration des 90 jours, auquel cas il ferait l'objet de l'audience prévue à l'article 525 à peine quelques semaines ou quelques jours plus tard, ce qui entraînerait du gaspillage ou des dédoublements : G. T. Trotter, *The Law of Bail in Canada* (3e éd. [feuilles mobiles]), p. 8-51 à 8-55. Bien que cette situation ait pu être problématique avant les modifications apportées en 1997 à l'article 525, qui ont ajouté une mention de l'article 520 au sous-al. 525(1)a)(ii), le problème ne se pose plus : *Loi de 1996 visant à améliorer la législation pénale*, L.C. 1997, c. 18, par. 61(1). Le sous-alinéa 525(1)a)(ii) précise désormais que le délai de 90 jours est calculé en fonction de toute ordonnance prononcée en vertu des articles 521, 524 ou 520.

[37] La règle est donc la suivante : la personne qui a la garde du prévenu doit normalement présenter la demande au juge dès l'expiration du délai de 90 jours suivant la date à laquelle l'accusé a été conduit à l'origine devant un juge de paix en vertu de l'article 503 : sous-al. 525(1)a)(i) C. Cr. Toutefois, lorsqu'une nouvelle ordonnance de détention ou une ordonnance de maintien en détention a été rendue contre le prévenu en vertu des articles 520, 521, ou 524 après sa comparution initiale selon l'article 503, le compte à rebours de 90 jours recommence à zéro par application du sous-al. 525(1)a)(ii). À titre d'exemple, si le prévenu est conduit devant un juge de paix en vertu de l'article 503 et qu'il est placé en détention le premier jour, puis comparaît devant un juge pour demander la révision de cette décision en vertu de l'article 520 le cinquantième jour de sa détention (et que sa détention est confirmée), l'obligation du geôlier de présenter la demande ne prend naissance que 140 jours après la date à laquelle l'accusé a été placé en détention au départ. En plus d'être conforme au libellé du par. 525(1), cette interprétation minimise le risque de dédoublements, répond aux préoccupations exprimées au sujet de la rareté des ressources judiciaires et limite l'applicabilité de l'article 525 aux situations dans lesquelles le prévenu a effectivement été détenu pendant de longues périodes sans bénéficier d'un contrôle judiciaire.

[...]

ANNEXE 3

- Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46

Délai de présentation d'une demande à un juge

525 (1) Lorsqu'un prévenu qui a été inculpé d'une infraction autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 et dont la détention sous garde n'est pas requise relativement à une autre affaire est détenu sous garde en attendant son procès pour cette infraction et que le procès n'est pas commencé :

- **a)** dans le cas d'un acte criminel, dans les quatre-vingt-dix jours :
 - (i) à partir du jour où le prévenu a été conduit devant un juge de paix en vertu de l'article 503;
 - (ii) lorsqu'une ordonnance enjoignant de détenir le prévenu sous garde a été rendue en vertu des articles 521 ou 524 ou qu'il a été statué sur la demande de révision visée à l'article 520, à partir de la date de mise sous garde ou, si elle est postérieure, de celle de la décision;
- **b)** dans le cas d'une infraction pour laquelle le prévenu est poursuivi par procédure sommaire, dans les trente jours :
 - (i) à partir du jour où le prévenu a été conduit devant un juge de paix en vertu du paragraphe 503(1);
 - (ii) lorsqu'une ordonnance enjoignant de détenir le prévenu sous garde a été rendue en vertu des articles 521 ou 524 ou qu'il a été statué sur la demande de révision visée à l'article 520, à partir de la date de mise sous garde ou, si elle est postérieure, de celle de la décision;

la personne ayant la garde du prévenu doit, dès l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours ou trente jours, selon le cas, demander à un juge ayant juridiction à l'endroit où le prévenu est sous garde de fixer une date pour une audition aux fins de déterminer si le prévenu devrait être mis en liberté ou non.

Avis d'audition

(2) Sur réception d'une demande en vertu du paragraphe (1), le juge doit :

- **a)** fixer une date pour l'audition visée au paragraphe (1), qui aura lieu dans la juridiction, selon le cas :
 - (i) où le prévenu est gardé sous garde,
 - (ii) où le procès doit avoir lieu;

- **b)** ordonner que l’avis de l’audition soit donné à telles personnes, y compris le poursuivant et le prévenu, et de telle manière que le juge peut préciser.

Questions à examiner lors de l’audition

(3) Lors de l’audition visée au paragraphe (1), le juge peut, pour décider si le prévenu devrait être mis en liberté ou non, prendre en considération le fait que le poursuivant ou le prévenu a été responsable ou non de tout délai anormal dans le procès sur l’inculpation.

Ordonnance

(4) Si, à la suite de l’audition visée au paragraphe (1), le juge n’est pas convaincu que la continuation de la détention du prévenu sous garde est justifiée au sens du paragraphe 515(10), il ordonne que le prévenu soit mis en liberté en attendant le procès sur l’inculpation pourvu qu’il remette une promesse ou contracte un engagement visés aux alinéas 515(2)a) à e) et assortis des conditions que prévoit le paragraphe 515(4) et que le juge estime souhaitables.

Mandat d’arrestation décerné par un juge

(5) Lorsqu’un juge ayant juridiction dans la province où a été rendue une ordonnance de mise en liberté d’un prévenu prévue par le paragraphe (4) est convaincu qu’il y a des motifs raisonnables de croire que le prévenu, selon le cas :

- **a)** a violé ou est sur le point de violer la promesse ou l’engagement en raison duquel ou de laquelle il a été mis en liberté;
- **b)** a, après sa mise en liberté sur sa promesse ou son engagement, commis un acte criminel;

il peut décerner un mandat pour l’arrestation du prévenu.

Arrestation sans mandat par un agent de la paix

(6) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu’un prévenu qui a été mis en liberté en vertu du paragraphe (4) :

- **a)** soit a violé ou est sur le point de violer la promesse ou l’engagement en raison duquel ou de laquelle il a été mis en liberté;
- **b)** soit, après sa mise en liberté sur sa promesse ou son engagement, a commis un acte criminel;

peut arrêter le prévenu sans mandat et le conduire ou le faire conduire devant un juge ayant juridiction dans la province où a été rendue l’ordonnance de mise en liberté du prévenu.

Audition et ordonnance

(7) Un juge devant lequel un prévenu est conduit en application d’un mandat décerné en vertu du paragraphe (5) ou en application du paragraphe (6) peut, lorsque le prévenu fait valoir que sa détention sous garde n’est pas justifiée au sens du paragraphe 515(10), ordonner sa mise en liberté sur remise de la promesse ou de l’engagement visés à l’un des alinéas 515(2)a) à e) et assortis des conditions visées au paragraphe 515(4) qu’il estime souhaitables.

Direction du conseil à l’organisation

Équipe Gestion de l’incarcération et calcul des peines

MAJ 2019-07-16

Dispositions applicables aux procédures

(8) Les articles 517, 518 et 519 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, relativement à toutes procédures engagées en vertu du présent article.

Instructions visant à hâter le procès

(9) Lorsqu'un prévenu se trouve devant un juge en vertu d'une disposition du présent article, le juge peut donner des instructions pour hâter le déroulement du procès du prévenu.

Cour de juridiction criminelle

469 Toute cour de juridiction criminelle est compétente pour juger un acte criminel autre :

a) qu'une infraction visée par l'un des articles suivants :

(i) l'article 47 (trahison)

(ii) [Abrogé, 2018, ch. 29, art. 61]

(iii) l'article 51 (intimider le Parlement ou une législature)

(iv) l'article 53 (incitation à la mutinerie)

(v) l'article 61 (infractions séditeuses)

(vi) l'article 74 (piraterie)

(vii) l'article 75 (actes de piraterie)

(viii) l'article 235 (meurtre)

Complicité

b) que l'infraction d'être complice après le fait d'une haute trahison, d'une trahison ou d'un meurtre;

c) qu'une infraction aux termes de l'article 119 (corruption) par le détenteur de fonctions judiciaires;

Crimes contre l'humanité

c.1) qu'une infraction visée à l'un des articles 4 à 7 de la [Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre](#);

Tentatives

d) que l'infraction de tentative de commettre une infraction mentionnée aux sous-alinéas a)(i) à (vii);

Complot

e) que l'infraction de comploter en vue de commettre une infraction mentionnée à l'alinéa a).



DESTINATAIRES : M^{me} Marie-Ève Boyer, directrice générale adjointe à la sécurité par intérim
M^{me} Marlène Langlois, directrice générale adjointe au réseau correctionnel de l'Est-du-Québec
M. Vince Parente, directeur général adjoint au réseau correctionnel de Montréal
M. Christian Thibeault, directeur général adjoint au réseau correctionnel de l'Ouest-du-Québec

EXPÉDITRICE : Karine Pelletier, directrice générale adjointe aux programmes, au conseil et à l'administration par intérim

DATE : 2019-07-22

OBJET : Compilation et suivi des lettres « Examen des motifs de la détention »
– article 525 du Code criminel
Fiche 132664

Le 12 avril dernier, la *Procédure à suivre pour le respect des délais établis à l'article 525 du Code criminel* était transmise aux établissements de détention afin de donner suite aux conclusions de l'arrêt Myers de la Cour suprême du Canada. Dès lors, des efforts ont été déployés à la transmission de centaines de lettres à la Cour supérieure dans le but de les informer de la présence de personnes prévenues pour lesquelles les délais prévus à l'article 525 du Code criminel étaient échus.

En mai dernier, lors d'une rencontre entre des représentants de la Cour supérieure, de la Cour du Québec, du ministère de la Justice, du Directeur des poursuites criminelles et pénales et de la Direction générale des services correctionnels, il a été convenu de s'assurer qu'aucune personne incarcérée n'ait été oubliée et qu'elle ne puisse ainsi bénéficier d'un examen des motifs de sa détention. La présente note vise à demander votre collaboration pour cette vérification et à vous informer davantage sur les suivis à effectuer dès la réception d'un ordre d'amener.

Vérification des lettres transmises au 30 juin 2019

Dans l'intention de contrevérifier le processus en place en vertu de l'article 525, nous avons besoin de votre coopération afin de comptabiliser le nombre total de lettres transmises durant les mois d'avril, mai et juin ainsi que les résultats obtenus.

Plus précisément, chacun des établissements de détention doit compiler le nombre de lettres transmises mensuellement (avril, mai et juin) et consigner les dossiers pour lesquels aucun ordre d'amener n'a encore été émis en date du **30 juin 2019**, inclusivement. Pour faciliter cette démarche, vous trouverez en pièce jointe un tableau de compilation des résultats à la suite de la transmission de la lettre ainsi qu'une liste à compléter pour connaître les dossiers pour lesquels il n'y a eu aucun retour de la Cour. L'équipe spécialisée en gestion de l'incarcération et en calcul de peines (GICP) pourra, à l'aide de la liste, faire les démarches nécessaires auprès de la Cour supérieure et en informer l'établissement de détention concerné.

Pour les établissements de détention qui souhaitent rendre l'exercice plus complet, une section facultative « Types de résultat » est disponible (section grise) dans le tableau de compilation concernant les différentes possibilités (nombre de renoncations, annulations de l'ordre d'amener, ordonnances de libération). Il s'agit d'inscrire le nombre pour chacun des résultats rencontrés au **30 juin 2019** inclusivement.

Nous souhaitons recevoir le tableau et la liste ci-joints **d'ici le 7 août 2019** à [REDACTED] en plaçant l'équipe GICP en copie conforme à l'adresse suivante [REDACTED]

Par le fait même, nous croyons important que les établissements de détention spécifient les mécanismes mis en place pour appliquer localement la procédure (qui, comment, fréquence, transfert entre établissements, etc.). Cette information sera utile tant pour les conseillers des réseaux correctionnels que pour l'équipe GICP afin de vérifier que l'ensemble du processus lié à l'article 525 du Code criminel est bien intégré et compris. De plus, nous vous invitons à nous transmettre tout commentaire, question et besoin des établissements de détention. Ceux-ci peuvent nous être adressés en même temps que la transmission du tableau et de la liste, soit au plus tard le **7 août 2019 par courriel**.

Suivi des lettres transmises

En raison notamment de la possibilité de transfèrement des personnes prévenues, il est de la responsabilité de l'établissement de détention d'origine, celui qui a transmis la lettre à la Cour supérieure, de communiquer avec l'établissement de destination pour transmettre une copie de l'ordre d'amener à la personne incarcérée et de s'entendre sur les modalités de comparution, c'est-à-dire, qui fera comparaître la personne prévenue. Par la suite, il s'agira donc à l'établissement désigné de confirmer le lieu de comparution à la Cour supérieure en répondant au courriel initial.

De plus, nous avons constaté que plusieurs événements peuvent survenir entre la transmission de la lettre du directeur de l'établissement de détention et une comparution en vertu de l'article 525 du Code criminel. À la suite d'une sentence, d'un plaidoyer de culpabilité ou de l'ajout de nouvelles accusations, il se peut que la comparution demandée n'ait plus sa raison d'être. Cependant, les Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique ont tout de même l'obligation de faire comparaître la personne incarcérée afin de respecter l'ordre d'amener.

Par ailleurs, lorsqu'une libération survient (incluant une sortie diverse à l'intérieur d'une peine discontinuée), l'équipe GICP doit être contactée par courriel pour qu'elle puisse en informer la Cour supérieure. Par la suite, l'ordre d'amener pourrait être annulé par la Cour. Il ne relève donc pas de la responsabilité des établissements de détention d'informer la Cour supérieure de pareilles situations (évolution d'un dossier et libération).

Lorsqu'un ordre d'amener est émis, seul un juge peut l'annuler. Un refus de la personne incarcérée ou de son avocat n'est pas suffisant. Celui-ci doit suivre la procédure de renonciation mise en place par la Cour supérieure. Cette dernière annulera l'ordre d'amener si les critères qu'elle a établis sont rencontrés. Pour considérer qu'un ordre d'amener est annulé ou qu'une renonciation a été autorisée, la Cour supérieure doit transmettre une confirmation écrite (ex. : nouveau rôle d'audience ou courriel). De plus, chacune des causes inscrites dans la lettre des Services correctionnels doit se trouver dans la confirmation d'annulation ou de renonciation. Dans le cas contraire, la personne incarcérée doit tout de même comparaître en vertu de l'article 525 du Code criminel et l'équipe GICP contactera la Cour supérieure pour l'informer de l'écart entre les documents.

Pour ce qui est de la saisie de l'ordre d'amener, une demande de comparution doit être inscrite à DACOR (KC10, DC-EC). En cas d'annulation de l'ordre d'amener ou de renonciation, la demande de comparution doit être supprimée (KC10, DC-AC) de DACOR à la réception du courriel provenant du tribunal. Il faut toutefois s'assurer qu'aucune cause n'a été omise avant d'effacer une demande de comparution.

Nous sommes conscients que les nouvelles tâches qui découlent de l'application de l'article 525 du Code criminel impliquent de nombreux ajustements dans les façons de faire, principalement de la part des membres du personnel à la gestion des sentences des établissements de détention. Leur apport nous a permis jusqu'ici de procéder rapidement aux changements et de travailler conjointement avec nos partenaires afin d'établir de nouveaux processus respectant les obligations et limites de chacun. L'équipe GICP maintient un suivi rigoureux de ce dossier et les établissements de détention ne doivent pas hésiter à recourir à leurs services.

Dès que nous recevrons les informations demandées, nous procéderons à une compilation et nous vous informerons des résultats. Pour toute question relative à la présente note, vous pouvez contacter l'équipe GICP au poste [REDACTED] ou par courriel à [REDACTED]

Pour terminer, la *Procédure à suivre pour le respect des délais établis à l'article 525 du Code criminel* a été mise à jour et elle peut être consultée dès maintenant à partir de l'intranet.

La directrice générale adjointe aux programmes,
au conseil et à l'administration par intérim,



Karine Pelletier

p. j.

c. c. M. Jean-François Longtin, sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels

Le 3 octobre 2019

Monsieur Yan Paquette
Sous-ministre associé
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1

Monsieur,

À la suite de l'atelier de travail du 10 mai 2019 portant sur l'arrêt Myers, les Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique ont poursuivi l'application de leur procédure en lien avec l'article 525 du Code criminel (C.cr.). Par la présente, nous voulons vous exposer le bilan des démarches effectuées à ce jour et solliciter votre collaboration pour la poursuite des travaux.

Depuis la mise en place de la procédure en avril, jusqu'au 30 juin, nous dénombrons 852 lettres transmises par les directeurs d'établissement de détention (ED) afin d'informer la Cour supérieure de l'expiration des délais prévus à l'article 525 du C.cr. Tel qu'illustré dans le tableau ci-dessous, nous constatons une baisse graduelle du nombre de lettres transmises. Celle-ci s'explique par le rattrapage des cas pour lesquels le délai était déjà atteint lors de la décision de la Cour suprême.

Transmission des lettres articles 525			
avril	mai	juin	Total
452	255	145	852

Au-delà de cette baisse, nous remarquons que le nombre de lettres mensuelles semble s'être stabilisé, mais demeure assez élevé. En effet, environ 140 nouvelles lettres ont été transmises mensuellement pour les mois de juillet et août.

Afin de s'assurer que les demandes d'audience ont reçu le traitement approprié, chaque ED a effectué un contrôle des réponses données aux lettres transmises. En effet, il avait été suggéré par l'honorable juge Johanne St-Gelais, lors de la rencontre du 10 mai 2019, de procéder à une telle vérification. À la lumière de cet exercice, la grande majorité des dossiers avaient été traités et des vérifications additionnelles ont été effectuées dans certains dossiers identifiés. Les arrangements nécessaires ont été pris, le cas échéant, afin de régulariser la situation.

Par ailleurs, comme vous le savez, des modifications à l'article 525 du C.cr entreront en vigueur au mois de décembre 2019. Celles-ci concerneraient notamment l'abolition des délais de 30 jours et les renonciations aux comparutions, ce qui nécessite des échanges entre les partenaires. Par le fait même, il serait pertinent d'évaluer si les mécanismes mis en place répondent aux besoins et si des ajustements doivent être apportés. De plus, si la Cour du Québec commence à procéder à des auditions en vertu de l'article 525 du C.cr. il faudrait prévoir des ajustements au processus de transmission des lettres par les ED.

Nous vous laissons le soin d'informer les autres partenaires impliqués, notamment les tribunaux et le Directeur des poursuites criminelles et pénales, des résultats obtenus jusqu'ici et de coordonner les suites à donner.

Je vous prie d'accepter, Monsieur, mes salutations distinguées.

La sous-ministre associée,



Line Fortin

Le

Par Sélectionner Inscire # de télécopieur ou courriel

À l'attention de l'honorable , j.c.q.

OBJET : Examen des motifs de la détention de

Date de naissance :

Numéro de dossier unique :

N° de cause (s) :

Monsieur le Juge,

Nous vous informons que la personne prévenue , inculpée d'une infraction autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 et dont la détention sous garde n'est pas requise relativement à une autre affaire, est actuellement détenue à l'Établissement de détention de Sélectionner ED en attente de son procès, et que le délai de Délai jours, depuis qu'elle a été conduite devant un juge de paix ou depuis la date de mise sous garde ou depuis la décision, est expiré.

- Date où elle a été conduite devant un juge de paix ou date de mise sous garde ou de la décision :
- Date de sa prochaine comparution :

En conséquence, et tel que le prévoit l'article 525 (1) du Code criminel, nous vous demandons de bien vouloir fixer une date pour une audition afin de déterminer si cette personne prévenue devrait être mise en liberté ou non.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, Monsieur le Juge, nos salutations distinguées.

c. c. Maître , Sélectionner, Sélectionner
, Sélectionner

DESTINATAIRES : M^{me} Marie-Ève Boyer, directrice générale adjointe à la sécurité par intérim
M^{me} Marlène Langlois, directrice générale adjointe au réseau correctionnel de l'Est-du-Québec
M. Vince Parente, directeur général adjoint au réseau correctionnel de Montréal
M. Christian Thibeault, directeur général adjoint au réseau correctionnel de l'Ouest-du-Québec

EXPÉDITRICE : Karine Pelletier, directrice générale adjointe aux programmes, au conseil et à l'administration par intérim

DATE : 2019-12-05

OBJET : Transmission des demandes en vertu de l'article 525 du Code criminel
Fiche 132664

Depuis le printemps 2019, en réponse aux exigences de l'article 525 du Code criminel, les Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique transmettent aux juges coordonnateurs de la Cour supérieure du Québec les demandes afin de fixer une date pour une audition pour les personnes prévenues incarcérées depuis 30 ou 90 jours, en vue de déterminer s'ils doivent les mettre en liberté ou non. Les modalités entourant cette activité sont précisées dans la *Procédure à suivre pour le respect des délais établis à l'article 525 du Code criminel*.

À la suite de modifications législatives, la Cour du Québec et le ministère de la Justice nous ont informé de modifications aux pratiques actuelles. **Dès le 9 décembre 2019**, les demandes pour fixer une date d'audition devront être transmises à l'un des dix juges coordonnateurs de la Cour du Québec, ainsi qu'à leur adjointe respective.

De plus, les demandes devront être transmises au juge coordonnateur du district judiciaire de la cause où se déroulent les procédures. Si la personne prévenue possède des causes dans plusieurs districts judiciaires, les demandes devront être transmises à l'un des juges coordonnateurs des districts concernés, en priorisant celui du district où se trouve l'établissement du lieu de détention.

En raison de ces changements et de l'abolition du délai de 30 jours à compter du 18 décembre 2019, une mise à jour de la procédure est en préparation. Celle-ci vous sera transmise dans les prochaines semaines.

En résumé, nous vous demandons d'informer le personnel de vos réseaux respectifs qu'à compter du 9 décembre 2019 :

- 1- aucune lettre ne devra être transmise aux juges coordonnateurs de la Cour supérieure;
- 2- les lettres devront être transmises à l'un des dix juges coordonnateurs de la Cour du Québec, ainsi qu'à leur adjointe, et au procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales du Québec, et ce, dans le district judiciaire de la cause pour laquelle la personne prévenue est incarcérée;
- 3- les demandes concernant les causes municipales devront toutes être transmises à la Cour du Québec;
- 4- pour les causes de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, l'équipe spécialisée en gestion de l'incarcération et en calcul des peines doit être contactée, et ce, considérant les particularités de cette clientèle.

Vous trouverez en pièces jointes le modèle de lettre qui devra obligatoirement être utilisé à compter du 9 décembre 2019 et le *Tableau des juges coordonnateurs de la Cour du Québec et des procureurs en chef aux poursuites criminelles et pénales du Québec*. Ces deux documents sont disponibles dans l'intranet.

En terminant, je suis consciente de l'ampleur de la tâche exigée par ce dossier majeur et je tiens à remercier sincèrement les membres du personnel de chacun des réseaux pour leur collaboration et leur professionnalisme depuis le prononcé du jugement et l'implantation de cette procédure.

Pour toute question relative à la présente note ou à l'application de l'article 525 du Code criminel, je vous invite à contacter un membre de l'équipe spécialisée en gestion de l'incarcération et en calcul des peines au 418 646-6777, [REDACTED] ou à [REDACTED]

La directrice générale adjointe aux programmes,
au conseil et à l'administration par intérim,



Karine Pelletier

p. j.

Le

Par Sélectionner Inscrire # de télécopieur ou courriel

À l'attention de l'honorable _____, j.c.q.

OBJET : Examen des motifs de la détention de

Date de naissance :

Numéro de dossier unique :

N° de cause (s) :

Monsieur le Juge,

Nous vous informons que la personne prévenue _____, inculpée d'une infraction autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 et dont la détention sous garde n'est pas requise relativement à une autre affaire, est actuellement détenue à l'Établissement de détention de Sélectionner ED en attente de son procès, et que le délai de Délai jours, depuis qu'elle a été conduite devant un juge de paix ou depuis la date de mise sous garde ou depuis la décision, est expiré.

- Date où elle a été conduite devant un juge de paix ou date de mise sous garde ou de la décision :
- Date de sa prochaine comparution :

En conséquence, et tel que le prévoit l'article 525 (1) du Code criminel, nous vous demandons de bien vouloir fixer une date pour une audition afin de déterminer si cette personne prévenue devrait être mise en liberté ou non.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, Monsieur le Juge, nos salutations distinguées.

c. c. Maître _____, Sélectionner, Sélectionner
_____, Sélectionner

ORDONNANCE EN VUE D'OBTENIR LA COMPARUTION D'UN DÉTENU SOUS GARDE PROVISOIRE

À la suite de la réception de la demande du directeur de l'établissement de _____
relativement à un examen de la détention en attente d'un procès en vertu de l'article 525 C.cr.,
J'ORDONNE au directeur de l'établissement de conduire le détenu au palais de justice de _____ pour le
_____ à _____ PAR VISIO, salle _____, et dès que sa présence ne sera plus requise, ORDONNE
qu'il soit reconduit au directeur de l'établissement de détention qui en avait la garde.

_____ (ville), ce _____

Signature du juge

Nom du juge (en lettres moulées)



DESTINATAIRES : M^{me} Marie-Ève Boyer, directrice générale adjointe à la sécurité par intérim
M^{me} Marlène Langlois, directrice générale adjointe au réseau correctionnel de l'Est-du-Québec
M. Vince Parente, directeur général adjoint au réseau correctionnel de Montréal
M. Christian Thibeault, directeur général adjoint au réseau correctionnel de l'Ouest-du-Québec

EXPÉDITRICE : Karine Pelletier, directrice générale adjointe aux programmes, au conseil et à l'administration par intérim

DATE : 2020-01-13

OBJET : Mise à jour législative – Demande d'examen des motifs de la détention en vertu de l'article 525 du Code criminel
Fiche 134299

Telle qu'annoncée dans une note précédente, une mise à jour législative est entrée en vigueur le 18 décembre 2019 et celle-ci engendre des modifications aux pratiques actuelles dans le cadre de l'application de l'article 525 du Code criminel.

Plus particulièrement, en plus de transmettre dorénavant les demandes d'audition principalement à la Cour du Québec au lieu de la Cour supérieure, le délai de transmission passe de 30 à 90 jours pour les personnes poursuivies par procédure sommaire. Ainsi, le délai pour transmettre une lettre à la cour sera de 90 jours pour toutes les personnes prévenues adultes, incluant celles détenues pour des causes municipales.

Pour la période transitoire, les personnes poursuivies par procédure sommaire, qui ont débuté leur période de détention préventive avant le 18 décembre 2019, il est important de noter que le délai de 30 jours continue de s'appliquer. Pour celles dont le début de la période d'incarcération a débuté le ou après le 18 décembre 2019, le délai est de 90 jours.

Pour les personnes incarcérées en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents et pour celles dont une mention de juridiction de la Cour supérieure apparaît sur un mandat de renvoi, le personnel des établissements de détention devra communiquer avec l'équipe spécialisée en gestion de l'incarcération et en calcul des peines (GICP) afin de valider si une demande doit être transmise et si oui, de quelle façon.

... 2

En lien avec la mise à jour législative, plusieurs documents ont été mis à jour, dont la « Procédure : Demande d'examen des motifs de la détention en vertu de l'article 525 du Code criminel ». Il serait très important que tout le personnel impliqué dans les activités de la procédure prenne le temps de lire attentivement le document.

De plus, un nouveau modèle de lettre a été mis en ligne le 18 décembre 2019. Cette nouvelle version inclut l'ordre d'amener qui sera rempli par les juges de la Cour du Québec. Le « Tableau des juges coordonnateurs de la Cour du Québec et des procureurs en chef aux poursuites criminelles et pénales du Québec » a aussi été mis à jour en raison de changements de procureur en chef.

Ces documents sont joints à la présente note et sont ou seront disponibles dans l'intranet. Par ailleurs, la foire aux questions, aussi dans l'intranet, a été bonifiée.

Afin de nous assurer une période de transition harmonieuse, je vous invite à faire part de tout problème ou demande des juges coordonnateurs à l'équipe GICP. En effet, nous désirons uniformiser les pratiques afin de rendre le processus le plus efficient possible. Vous pouvez joindre un membre de l'équipe au 418 646-6777, [REDACTED] ou à [REDACTED]

Je tiens à vous réitérer toute mon appréciation pour les efforts déployés par le personnel des trois réseaux depuis l'implantation des activités liées à l'article 525.

La directrice générale adjointe aux programmes,
au conseil et à l'administration par intérim,



Karine Pelletier

p. j.

Procédure : Demande d'examen des motifs de la détention en vertu de l'article 525 du Code criminel

Identification des personnes prévenues à vérifier

À l'aide du fichier « 525 »¹ de votre établissement déposé quotidiennement dans votre répertoire COMMUN-PROVINCIAL\ARTICLE_525, procédez à la vérification de toutes les personnes prévenues inscrites à votre établissement, en commençant par celles dont la durée de détention est la plus longue. Notez que si une personne sur votre liste a été transférée dans un autre établissement, vous devez procéder aux vérifications décrites dans le présent document et informer l'établissement de destination du résultat de vos démarches (lettre à transmettre à un juge ou exclusion). Pour chaque personne incarcérée, procédez de la façon suivante :

POUR LES CAUSES DANS LESQUELLES LA DÉTENTION DE LA PERSONNE PRÉVENUE A COMMENCÉ LE OU APRÈS LE 18 DÉCEMBRE 2019 : VEUILLEZ POURSUIVRE À LA PAGE 8

POUR LES CAUSES DANS LESQUELLES LA DÉTENTION DE LA PERSONNE PRÉVENUE A COMMENCÉ AVANT LE 18 DÉCEMBRE 2019

1- Procéder aux exclusions systématiques

- a) À l'aide du TC-CX, excluez les délits prévus à l'article 469 du Code criminel, dont principalement le meurtre (article 235) et le complot pour meurtre. Les autres délits sont graves, mais peu fréquents, voir la liste à l'annexe 3. Inscrivez un **X** dans le champ « Cas exclu » au fichier « 525 » et spécifiez l'article dans le champ « Commentaire ». Notez que les accusations de tentative de meurtre et d'homicide involontaire sont **non visées** par les exclusions.
- b) À l'aide du fichier « 525 », identifiez si la personne incarcérée a une peine d'emprisonnement active à l'aide de la colonne « Date de libération probable ». Dans l'affirmative :
 - s'il s'agit d'une peine discontinue, ne pas l'exclure (TC-CC ou information au dossier administratif);
 - s'il s'agit d'une peine continue, l'exclure. Inscrivez alors un **X** dans le champ « Cas exclu » du fichier et la DLP dans le champ « Commentaire ». Lorsque la DLP sera atteinte, il faudra enlever le **X** du champ « Cas exclu » ainsi que le commentaire et vérifier si une lettre doit être transmise à un juge.

¹ Veuillez prendre connaissance de l'annexe 1 afin de vous assurer du bon fonctionnement du fichier « 525 ».

2- Déterminer la durée du délai

L'article 525 du Code criminel prévoit des délais pour présenter une demande à un juge, soit un délai de 90 jours pour les personnes poursuivies par acte criminel et de 30 jours pour les personnes poursuivies par procédure sommaire. Cette information n'est pas disponible dans DACOR, alors il faut trouver le délai qui s'applique pour chaque cas.

- a) À l'aide du TC-CC, du mandat de renvoi ou du plumentif pénal (GP01), pour chacun des chefs, notez les numéros d'articles complets pour les infractions visées.
- b) Déterminez le délai (30 ou 90 jours) à l'aide du Code criminel ou d'une autre loi (par exemple *Loi sur le cannabis*) :
 - acte criminel = 90 jours
 - procédure sommaire = 30 jours

Notez que pour toutes les causes entendues à la **cour municipale**, les personnes sont poursuivies par procédure sommaire.

3- Déterminer les exclusions à la transmission

Grâce aux données saisies, le fichier « 525 » calcule le nombre de jours restants avant l'atteinte de la fin du délai de 30 ou 90 jours. Si ce nombre est négatif, il y a lieu de vérifier s'il y a des exclusions à la transmission d'une lettre de présentation d'une demande à un juge. En effet, si le procès est commencé, il n'y a plus lieu d'adresser une demande au juge. Si un autre motif d'incarcération est valide tel qu'une peine d'emprisonnement dans une autre province, une décision de garde en vertu de la Loi sur le système de justice pour adolescents ou un mandat de détention de l'immigration, la transmission de la demande peut être retardée.

- a) À l'aide du plumentif, vérifiez le stade des procédures. Si le procès est commencé, si la personne a été trouvée coupable ou si elle est en attente de sa peine, inscrivez un **X** dans le champ « Cas exclu » du fichier « 525 » et ajoutez un commentaire (ex. : procès débuté le 6 juin 2018). Ajoutez la date de la prochaine comparution au fichier « 525 ».

Indicateurs qu'un procès est commencé :

- la séance est de plusieurs heures;
- la prochaine comparution est généralement remise au prochain jour ouvrable;
- l'assignation de témoins est prévue.

Indicateurs qu'un procès n'est pas commencé ou qui n'influencent pas le délai de transmission de la lettre au juge :

- évaluation ou enquête pour cautionnement;
 - enquête préliminaire;
 - orientation/déclaration;
 - conférence de gestion;
 - conférence préparatoire;
 - ouverture du terme (ass. crim.);
 - procès « pro forma » ou « pour fixer date »;
 - procès dont la durée n'est que de quelques minutes;
 - examen mental (formule 48).
- b) Toujours dans le plumitif, vérifiez s'il y a une mention de l'article 520 du Code criminel. Si c'est le cas, inscrivez au fichier « 525 » la date de la décision concernant cette requête comme date de début de comptage et ajoutez un commentaire. (Ces requêtes sont très rares, mais si une telle demande est présentée et rejetée, le décompte du délai prévu à l'article 525 du Code criminel retombe à zéro.)
- c) À l'aide de DACOR et du dossier administratif, assurez-vous qu'il n'y a pas d'autres motifs d'incarcération (ordonnance de placement, peine d'emprisonnement dans une autre province, terme de pénitencier, détention pour l'immigration, peine spécifique de garde d'un adolescent en Centre jeunesse, etc.). Pour les cas d'immigration, ceux concernant un adolescent et dans les cas d'incertitude, contactez l'équipe Gestion de l'incarcération et calcul des peines (GICP). Notez que l'ordonnance de remettre une personne à l'Immigration n'est pas un facteur d'exclusion automatique.
- d) Il est important de toujours écrire le motif d'exclusion dans le champ « Commentaire » du fichier « 525 » et d'en effectuer le suivi.

4- Déterminer la date de début de comptage

L'article 525 du Code criminel prévoit le moment où nous devons commencer à compter le délai pour présenter une demande à un juge. Il se peut que cette date diffère de la date d'admission; il faut valider la date de début de comptage et l'inscrire dans le champ « Date de début de comptage » du fichier « 525 ». De plus, cette date peut être appelée à changer, notamment si d'autres causes s'ajoutent ou si la personne prévenue demande une révision en vertu de l'article 520 du Code criminel.

Lorsqu'un dossier précédemment exclu est à nouveau actif, retirez le **X** dans le champ « Cas exclu » et le commentaire du fichier « 525 », puis suivez les étapes suivantes.

- a) À l'aide du TC-RC, repérez les causes actuellement en renvoi (RE). Pour chaque cause, notez la date du premier mandat de renvoi pour cette cause durant la présente incarcération soit en consultant la cause (CC) à DACOR, en vérifiant les mandats au dossier administratif ou en consultant le plumitif. Attention, dans certains cas, le premier mandat de renvoi peut avoir été émis avant l'admission (ex. : Nord-du-Québec).
- b) S'il y a plus d'une cause, choisissez celle dont la date du premier mandat de renvoi est la plus récente et notez cette date.
- c) Dans ces cas, vérifiez que les délais identifiés à l'étape 2 (30 ou 90 jours) sont identiques :
 - si identiques : inscrivez la date du mandat de renvoi la plus récente dans le fichier « 525 » dans le champ « Date de début de comptage », ainsi que la durée du délai dans le champ « Délai »;
 - si différents : comparez les causes et inscrivez la date du mandat de renvoi pour lequel le délai est le plus long dans le fichier « 525 » dans le champ « Date de début de comptage », ainsi que la durée du délai dans le champ « Délai ».

5- Transmission d'une demande au juge afin de fixer une date d'audition en vertu de l'article 525 du Code criminel

Si le délai est expiré et qu'il n'y a aucun motif d'exclusion, vous devez dans un premier temps déterminer à qui transmettre la demande. À cette fin, vous devez consulter le dernier mandat de renvoi afin de vérifier si la cause procède devant la Cour supérieure ou la Cour du Québec.

S'il y a une mention sur le dernier mandat de renvoi à l'effet que la Cour supérieure est responsable (vérifiez le champ commentaire, un ajout manuscrit ou toute autre indication du greffe), vous devez contacter l'équipe GICP. Nous vous soutiendrons pour les étapes suivantes.

Dans les autres cas, il faut préparer une lettre, selon le modèle établi, à l'attention du juge coordonnateur de la Cour du Québec, chambre criminelle, du district de la ou des causes de la personne prévenue, sans égard à son lieu de détention (voir le point a) ci-dessous). Les noms des juges coordonnateurs sont inscrits dans un tableau disponible dans l'intranet (services correctionnels/gestion des peines/article 525 C.cr. – Arrêt Myers).

- a) Déterminez le juge coordonnateur auquel la lettre sera adressée :
 - si la personne prévenue est incarcérée pour une seule cause ou plusieurs causes dans le même district judiciaire : au juge coordonnateur de ce district;

- si la personne prévenue est incarcérée pour des causes dans plusieurs districts judiciaires : à l'un des juges coordonnateurs des districts concernés, en priorisant celui du district où se trouve l'établissement de détention.
- b) Le modèle de lettre que vous possédez est protégé en raison des champs contextuels. Vous pouvez modifier la mise en page en ôtant la protection (Révision/Restreindre la modification/Désactiver la protection). Une fois les modifications apportées, vous devez ensuite protéger de nouveau le document (dans le même onglet, cliquez « Oui, activer la protection » à la section 3, puis sur OK dans la fenêtre suivante). Le contenu de la lettre doit demeurer inchangé.
- c) Il est très important d'inscrire dans l'objet de la lettre **tous** les numéros de cause pour lesquels la personne est prévenue, ainsi que de remplir tous les champs requérant une inscription.
- d) Avant la transmission, soumettez vos questions ou demandes de validation à l'équipe GICP.
- e) Transmettez le projet de correspondance au directeur de l'établissement pour signature.
- f) Une fois la lettre signée, numérisez-la puis transmettez-la par courriel à la Cour du Québec en ajoutant l'adjointe du juge et le procureur en chef du bureau du Directeur des poursuites criminelles et pénales du district déterminé à l'étape 5.a) en copie conforme. S'il s'agit d'une poursuite intentée par le Service des poursuites pénales du Canada (causes ayant une juridiction 73 au lieu de 01), vous devez plutôt mettre la chef d'équipe de ce service en copie conforme.
- g) Enregistrez aussi la lettre numérisée dans votre répertoire COMMUN-PROVINCIAL\ARTICLE_525\Lettres transmises, selon la nomenclature : numéro de dossier de la personne incarcérée_date de la signature de la lettre_code DACOR de l'établissement :
ABC 123456 12_aaaa-mm-jj_ABC.pdf
- h) Conservez l'original de la lettre et une preuve de l'envoi effectué par courriel dans le dossier administratif de la personne incarcérée.
- i) Inscrivez la date de transmission uniquement dans la colonne « Date de transmission de la lettre » dans le fichier « 525 ».
- j) Pour les personnes prévenues transférées vers un autre établissement, le directeur de l'établissement de destination doit transmettre la lettre si requise, après en avoir été informé par l'établissement de détention d'origine. S'il le juge nécessaire, le directeur de l'établissement de destination peut valider l'information reçue de l'établissement d'origine.

6- Suivi des lettres transmises

- a) À la réception d'un ordre d'amener, remettez une copie à la personne incarcérée. Assurez-vous de conserver une preuve de cette transmission mentionnant le nom ou le matricule de la personne qui remet le document, ainsi que la date et la signature de la personne incarcérée. Déposez l'ordre d'amener et la preuve de transmission dans son dossier physique.
- b) Enregistrez une demande de comparution dans DACOR (KC10, DC-EC).
- c) Prévoyez la comparution selon vos pratiques locales.
- d) Si la personne incarcérée a été transférée d'établissement entre l'envoi de la lettre à la Cour du Québec et la réception de l'ordre d'amener, il est de la responsabilité de l'établissement d'origine de communiquer avec l'établissement de destination afin de transmettre l'ordre d'amener et de s'entendre sur les modalités de comparution, c'est-à-dire qui fera comparaître la personne incarcérée. L'établissement désigné confirmera le lieu de comparution à la Cour du Québec.
- e) Si vous vous apercevez qu'une lettre contenant une erreur (dans le nom ou la date de naissance de la personne prévenue, dans un ou des numéros de cause, dans la date de la prochaine comparution, etc.) a été envoyée, il est de la responsabilité de l'établissement de détention **émetteur** d'aviser la Cour du Québec de la situation.
- f) S'il survient une modification à la situation de la personne incarcérée depuis l'envoi de la lettre, comme :
 - l'ajout de nouvelles accusations;
 - un plaidoyer de culpabilité;
 - une sentence;
 - une libération (incluant une sortie diverse à l'intérieur d'une peine discontinue),
 vous devez quand même faire comparaître la personne incarcérée afin de respecter l'ordre d'amener, à moins qu'elle ait été libérée ou que l'ordre d'amener ait été annulé.

Lorsqu'un ordre d'amener est émis, seul un juge peut l'annuler.

- g) Une personne incarcérée peut renoncer à son droit de profiter d'un examen des motifs de sa détention. Son avocat doit alors suivre la procédure mise en place par le tribunal. Ce dernier pourrait alors annuler l'ordre d'amener.
 - Pour considérer qu'un ordre d'amener est annulé ou qu'une renonciation a été autorisée, la Cour du Québec doit transmettre une confirmation écrite soit en transmettant un courriel ou tout autre document émanant de la cour.
- h) Si la Cour du Québec annule un ordre d'amener, vous devez vous assurer que toutes les causes inscrites sur la lettre transmise initialement sont présentes sur l'annulation ou la renonciation. Dans le cas contraire, la personne incarcérée devra tout de même comparaître.

- i) En cas d'annulation de l'ordre d'amener ou de renonciation acceptée **dans toutes les causes**, la demande de comparution devra être supprimée dans DACOR (KC10, DC-AC), et ce, dès les vérifications effectuées (voir point précédent).

POUR LES CAUSES DANS LESQUELLES LA DÉTENTION DE LA PERSONNE PRÉVENUE A COMMENCÉ LE OU APRÈS LE 18 DÉCEMBRE 2019

Que la personne soit poursuivie par acte criminel et par procédure sommaire, l'article 525 du Code criminel prévoit un délai de 90 jours pour présenter une demande d'examen des motifs de la détention à un juge.

Pour les personnes poursuivies en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, vous devez contacter l'équipe GICP afin de valider si l'envoi d'une demande à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, est nécessaire. Les détails vous seront donnés, le cas échéant.

1- Procéder aux exclusions systématiques

- a) À l'aide du TC-CX, excluez les délits prévus à l'article 469 du Code criminel, dont principalement le meurtre (article 235) et le complot pour meurtre. Les autres délits sont graves, mais peu fréquents, voir la liste à l'annexe 3. Inscrivez un **X** dans le champ « Cas exclu » au fichier « 525 » et spécifiez l'article dans le champ « Commentaire ». Notez que les accusations de tentative de meurtre et d'homicide involontaire sont **non visées** par les exclusions.
- b) À l'aide du fichier « 525 », identifiez si la personne incarcérée a une peine d'emprisonnement active à l'aide de la colonne « Date de libération probable ». Dans l'affirmative :
 - s'il s'agit d'une peine discontinue, ne pas l'exclure (TC-CC ou information au dossier administratif);
 - s'il s'agit d'une peine continue, l'exclure. Inscrivez alors un **X** dans le champ « Cas exclu » du fichier et la DLP dans le champ « Commentaire ». Lorsque la DLP sera atteinte, il faudra enlever le **X** du champ « Cas exclu » ainsi que le commentaire et vérifier si une lettre doit être transmise à un juge.

2- Déterminer les exclusions à la transmission

Grâce aux données saisies, le fichier « 525 » calcule le nombre de jours restants avant l'atteinte de la fin du délai de 90 jours. Si ce nombre est négatif, il y a lieu de vérifier s'il y a des exclusions à la transmission d'une lettre de présentation d'une demande à un juge. En effet, si le procès est commencé, il n'y a plus lieu d'adresser une demande au juge. Si un autre motif d'incarcération est valide tel qu'une peine d'emprisonnement dans une autre province, une décision de garde en vertu de la Loi sur le système de justice pour adolescents ou un mandat de détention de l'immigration, la transmission de la demande peut être retardée.

- a) À l'aide du plunitif, vérifiez le stade des procédures. Si le procès est commencé, si la personne a été trouvée coupable ou si elle est en attente de sa peine, inscrivez un **X** dans le champ « Cas exclu » du fichier « 525 » et ajoutez un commentaire (ex. : procès débuté le 6 juin 2018). Ajoutez la date de la prochaine comparution au fichier « 525 ».

Indicateurs qu'un procès est commencé :

- La séance est de plusieurs heures;
- La prochaine comparution est généralement remise au prochain jour ouvrable;
- L'assignation de témoins est prévue.

Indicateurs qu'un procès n'est pas commencé ou qui n'influencent pas le délai de transmission de la lettre au juge :

- évaluation ou enquête pour cautionnement;
- enquête préliminaire;
- orientation/déclaration;
- conférence de gestion;
- conférence préparatoire;
- ouverture du terme (ass. crim.);
- procès « pro forma » ou « pour fixer date »;
- procès dont la durée n'est que de quelques minutes;
- examen mental (formule 48).

- b) Toujours dans le plunitif, vérifiez s'il y a une mention de l'article 520 du Code criminel. Si c'est le cas, inscrivez au fichier « 525 » la date de la décision concernant cette requête comme date de début de comptage et ajoutez un commentaire. (Ces requêtes sont très rares, mais si une telle demande est présentée et rejetée, le décompte du délai prévu à l'article 525 du Code criminel retombe à zéro.)
- c) À l'aide de DACOR et du dossier administratif, assurez-vous qu'il n'y a pas d'autres motifs d'incarcération (ordonnance de placement, peine d'emprisonnement dans une autre province, terme de pénitencier, détention pour l'immigration, peine spécifique de garde d'un adolescent en Centre jeunesse, etc.). Pour les cas d'immigration, ceux concernant un adolescent et dans les cas d'incertitude, contactez l'équipe GICP. Notez que l'ordonnance de remettre une personne à l'Immigration n'est pas un facteur d'exclusion automatique.
- d) Il est important de toujours écrire le motif d'exclusion dans le champ « Commentaire » du fichier « 525 » et d'en effectuer le suivi.

3- Déterminer la date de début de comptage

L'article 525 du Code criminel prévoit le moment où nous devons commencer à compter le délai pour présenter une demande à un juge. Il se peut que cette date diffère de la date d'admission; il faut valider la date de début de comptage et l'inscrire dans le champ « Date de début de comptage » du fichier « 525 ». De plus, cette date peut être appelée à changer, notamment si d'autres causes s'ajoutent ou si la personne prévenue demande une révision en vertu de l'article 520 du Code criminel.

Lorsqu'un dossier précédemment exclu est à nouveau actif, retirez le **X** dans le champ « Cas exclu » et le commentaire du fichier « 525 », puis suivez les étapes suivantes.

- a) À l'aide du TC-RC, repérez les causes actuellement en renvoi (RE). Pour chaque cause, notez la date du premier mandat de renvoi pour cette cause durant la présente incarcération soit en consultant la cause (CC) à DACOR, en vérifiant les mandats au dossier administratif ou en consultant le plumitif. Attention, dans certains cas, le premier mandat de renvoi peut avoir été émis avant l'admission (ex. : Nord-du-Québec).
- b) S'il y a plus d'une cause, choisissez celle dont la date du premier mandat de renvoi est la plus récente et notez cette date.

4- Transmission d'une demande au juge afin de fixer une date d'audition en vertu de l'article 525 du Code criminel

Si le délai est expiré et qu'il n'y a aucun motif d'exclusion, vous devez dans un premier temps déterminer à qui transmettre la demande. À cette fin, vous devez consulter le dernier mandat de renvoi afin de vérifier si la cause procède devant la Cour supérieure ou la Cour du Québec.

S'il y a une mention sur le dernier mandat de renvoi à l'effet que la Cour supérieure est responsable (vérifiez le champ commentaire, un ajout manuscrit ou toute autre indication du greffe), vous devez contacter l'équipe GICP. Nous vous soutiendrons pour les étapes suivantes.

Dans les autres cas, il faut préparer une lettre, selon le modèle établi, à l'attention du juge coordonnateur de la Cour du Québec, chambre criminelle, du district de la ou des causes de la personne prévenue, sans égard à son lieu de détention. Les noms des juges coordonnateurs sont inscrits dans un tableau disponible dans l'intranet (services correctionnels/gestion des peines/article 525 C.cr. – Arrêt Myers).

- a) Déterminez le juge coordonnateur auquel la lettre sera adressée :
- si la personne prévenue est incarcérée pour une seule cause ou plusieurs causes dans le même district judiciaire : au juge coordonnateur de ce district.
 - si la personne prévenue est incarcérée pour des causes dans plusieurs districts judiciaires : à l'un des juges coordonnateurs des districts concernés, en priorisant celui du district où se trouve l'établissement de détention.
- b) Le modèle de lettre que vous possédez est protégé en raison des champs contextuels. Vous pouvez modifier la mise en page en ôtant la protection (Révision/Restreindre la modification/Désactiver la protection). Une fois les modifications apportées, vous devez ensuite protéger de nouveau le document (dans le même onglet, cliquez « Oui, activer la protection » à la section 3, puis sur OK dans la fenêtre suivante). Le contenu de la lettre doit demeurer inchangé.
- c) Il est très important d'inscrire dans l'objet de la lettre **tous** les numéros de cause pour lesquels la personne est prévenue, ainsi que de remplir tous les champs requérant une inscription.
- d) Avant la transmission, soumettez vos questions ou demandes de validation à l'équipe GICP.
- e) Transmettez le projet de correspondance au directeur de l'établissement pour signature.
- f) Une fois la lettre signée, numérisez-la puis transmettez-la par courriel à la Cour du Québec en ajoutant l'adjointe du juge et le procureur en chef du bureau du Directeur des poursuites criminelles et pénales du district déterminé à l'étape 4.a) en copie conforme. S'il s'agit d'une poursuite intentée par le Service des poursuites pénales du Canada (causes ayant une juridiction 73 au lieu de 01), vous devez plutôt mettre la chef d'équipe de ce service en copie conforme.
- g) Enregistrez aussi la lettre numérisée dans votre répertoire COMMUN-PROVINCIAL\ARTICLE_525\Lettres transmises, selon la nomenclature : numéro de dossier de la personne incarcérée_date de la signature de la lettre_code DACOR de l'établissement :
- ABC 123456 12_aaaa-mm-jj_ABC.pdf
- h) Conservez l'original de la lettre et une preuve de l'envoi effectué par courriel dans le dossier administratif de la personne incarcérée.
- i) Inscrivez la date de transmission uniquement dans la colonne « Date de transmission de la lettre » dans le fichier « 525 ».
- j) Pour les personnes prévenues transférées vers un autre établissement, le directeur de l'établissement de destination doit transmettre la lettre si requise, après en avoir été informé par l'établissement de détention d'origine. S'il le juge nécessaire, le directeur de l'établissement de destination peut valider l'information reçue de l'établissement d'origine.

5- Suivi des lettres transmises

- a) À la réception d'un ordre d'amener, remettez une copie à la personne incarcérée. Assurez-vous de conserver une preuve de cette transmission mentionnant le nom ou le matricule de la personne qui remet le document, ainsi que la date et la signature de la personne incarcérée. Déposez l'ordre d'amener et la preuve de transmission dans son dossier physique.
- b) Enregistrez une demande de comparution dans DACOR (KC10, DC-EC).
- c) Prévoyez la comparution selon vos pratiques locales.
- d) Si la personne incarcérée a été transférée d'établissement entre l'envoi de la lettre à la Cour du Québec et la réception de l'ordre d'amener, il est de la responsabilité de l'établissement d'origine de communiquer avec l'établissement de destination afin de transmettre l'ordre d'amener et de s'entendre sur les modalités de comparution, c'est-à-dire qui fera comparaître la personne incarcérée. L'établissement désigné confirmera le lieu de comparution à la Cour du Québec.
- e) Si vous vous apercevez qu'une lettre contenant une erreur (dans le nom ou la date de naissance de la personne prévenue, dans un ou des numéros de cause, dans la date de la prochaine comparution, etc.) a été envoyée, il est de la responsabilité de l'établissement de détention **émetteur** d'aviser la Cour du Québec de la situation.
- f) S'il survient une modification à la situation de la personne incarcérée depuis l'envoi de la lettre, comme :
 - l'ajout de nouvelles accusations;
 - un plaidoyer de culpabilité;
 - une sentence;
 - une libération (incluant une sortie diverse à l'intérieur d'une peine discontinue),
 vous devez quand même faire comparaître la personne incarcérée afin de respecter l'ordre d'amener, à moins qu'elle ait été libérée ou que l'ordre d'amener ait été annulé.

Lorsqu'un ordre d'amener est émis, seul un juge peut l'annuler.

- g) Une personne incarcérée peut renoncer à son droit de profiter d'un examen des motifs de sa détention. Son avocat doit alors suivre la procédure mise en place par le tribunal. Ce dernier pourrait alors annuler l'ordre d'amener.
- h) Pour considérer qu'un ordre d'amener est annulé ou qu'une renonciation a été autorisée, la Cour du Québec doit transmettre une confirmation écrite soit en transmettant un courriel ou tout autre document émanant de la cour.
- i) Si la Cour du Québec annule un ordre d'amener, vous devez vous assurer que toutes les causes inscrites sur la lettre transmise initialement sont présentes sur l'annulation ou la renonciation. Dans le cas contraire, la personne incarcérée devra tout de même comparaître.

- j) En cas d'annulation de l'ordre d'amener ou de renonciation acceptée **dans toutes les causes**, la demande de comparution devra être supprimée dans DACOR (KC10, DC-AC), et ce, dès les vérifications effectuées (voir point précédent).

ANNEXE 1

Mise à jour et utilisation des fichiers « 525 »

Quotidiennement, de nouveaux fichiers sont accessibles à partir de votre répertoire commun : COMMUN-PROVINCIALVARTICLE_525.

Avantages de ce fonctionnement

- L'information saisie dans les fichiers est conservée lors de chacune des mises à jour, à moins que la personne incarcérée soit libérée ou que son statut devienne « détenu ».
- Lors de transfert, l'établissement de destination n'a pas à réévaluer systématiquement le dossier, car la liste contient l'information préalablement saisie par l'établissement d'origine.
- Les membres du personnel des bureaux des DGA peuvent consulter les listes à partir du répertoire commun.

Fonctionnement de la mise à jour

- Tous les matins, entre 6 h 30 et 7 h, un programme automatisé prend une copie des fichiers 525 présents dans le répertoire commun, fait un regroupement des données saisies et, en fonction de l'information à DACOR, produit un nouveau fichier pour chacun des établissements.
- Les nouveaux fichiers sont alors disponibles dès 7 h dans le même répertoire commun.

Utilisation des fichiers 525

- 1- Accéder au fichier de votre établissement à cet endroit : COMMUN-PROVINCIALVARTICLE_525;
- 2- Repérer et traiter les nouveaux dossiers (lignes vides à la section « Délai 525 »);
- 3- Faire le suivi des dossiers déjà traités (résultat de comparution, validation des exclusions, etc.).

Pour vous assurer que votre fichier est considéré lors de la prochaine mise à jour

- 1- Compléter le fichier appartenant uniquement à votre établissement;
- 2- Conserver le nom du fichier et son extension (.xls). Si l'un des deux diffère, le fichier ne sera pas considéré lors de la prochaine mise à jour quotidienne;
- 3- Les fichiers doivent être présents dans le répertoire commun, complétés, enregistrés et **fermés** à 6 h 30 le matin.

ANNEXE 2

- Extrait du jugement de la Cour suprême du Canada rendu le 28 mars 2019, R. c. Myers, 2019 CSC 18, par. 34 à 37

[...]

L'obligation du geôlier de présenter une demande d'audience

[34] Le paragraphe 525(1) indique clairement que c'est à la personne qui a la garde du prévenu qu'il incombe de présenter la demande d'audience au juge. Dans certaines provinces, c'est la poursuite plutôt que l'établissement carcéral (« le geôlier ») lui-même qui s'acquitte de cette tâche.

[35] Lorsque le prévenu est poursuivi par procédure sommaire, l'obligation de présenter une demande naît à l'expiration du délai de 30 jours : al. 525(1)b) *C. Cr.* Pour ce qui est des actes criminels, comme dans le cas de M. Myers, l'obligation naît à l'expiration d'un délai de 90 jours : al. 525(1)a) *C. Cr.* Le délai précis est quelque peu flou à cause de l'emploi du mot « *forthwith* » dans la version anglaise du par. 525(1), lequel prévoit que la demande doit être présentée « *forthwith on the expiration of those ninety [. . .] days* ». La version française de la même disposition dénote l'immédiateté — « dès l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours » — et indique plus clairement que l'obligation de présenter la demande prend naissance dès que la période de 90 jours expire. À mon sens, donc, cette disposition signifie que la demande doit être présentée immédiatement après l'expiration des 90 jours suivant (i) la date à laquelle le prévenu a été conduit devant un juge de paix en vertu de l'article 503, ou (ii) la date de mise sous garde ou, si elle est postérieure, celle de l'ordonnance de détention rendue en vertu des articles 520, 521 ou 524.

[36] J'ouvre une parenthèse pour signaler que certains ont avancé l'idée que le prévenu pouvait demander une révision au titre de l'article 520 avant l'expiration des 90 jours, auquel cas il ferait l'objet de l'audience prévue à l'article 525 à peine quelques semaines ou quelques jours plus tard, ce qui entraînerait du gaspillage ou des doublages : G. T. Trotter, *The Law of Bail in Canada* (3e éd. [feuilles mobiles]), p. 8-51 à 8-55. Bien que cette situation ait pu être problématique avant les modifications apportées en 1997 à l'article 525, qui ont ajouté une mention de l'article 520 au sous-al. 525(1)a)(ii), le problème ne se pose plus : *Loi de 1996 visant à améliorer la législation pénale*, L.C. 1997, c. 18, par. 61(1). Le sous-alinéa 525(1)a)(ii) précise désormais que le délai de 90 jours est calculé en fonction de toute ordonnance prononcée en vertu des articles 521, 524 ou 520.

[37] La règle est donc la suivante : la personne qui a la garde du prévenu doit normalement présenter la demande au juge dès l'expiration du délai de 90 jours suivant la date à laquelle l'accusé a été conduit à l'origine devant un juge de paix en vertu de l'article 503 : sous-al. 525(1)a)(i) *C. Cr.* Toutefois, lorsqu'une nouvelle ordonnance de détention ou une ordonnance de maintien en détention a été rendue contre le prévenu en vertu des articles 520, 521, ou 524 après sa comparution initiale selon l'article 503, le compte à rebours de 90 jours recommence à zéro par application du sous-al. 525(1)a)(ii). À titre d'exemple, si le prévenu est conduit devant un juge de paix en vertu de l'article 503 et qu'il est placé en détention le premier jour, puis comparaît devant un juge pour demander la révision de cette décision en vertu de l'article 520 le cinquantième jour de sa détention (et que sa détention est confirmée), l'obligation du geôlier de présenter la demande ne prend naissance que 140 jours après la date à laquelle l'accusé a été placé en détention au départ. En plus d'être conforme au libellé du par. 525(1), cette interprétation minimise le risque de dédoublements, répond aux préoccupations exprimées au sujet de la rareté des ressources judiciaires et limite l'applicabilité de l'article 525 aux situations dans lesquelles le prévenu a effectivement été détenu pendant de longues périodes sans bénéficier d'un contrôle judiciaire.

[...]

ANNEXE 3

- Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46

Cour de juridiction criminelle

469 Toute cour de juridiction criminelle est compétente pour juger un acte criminel autre :

- a) qu'une infraction visée par l'un des articles suivants :
 - (i) l'article 47 (trahison)
 - (ii) [Abrogé, 2018, ch. 29, art. 61]
 - (iii) l'article 51 (intimider le Parlement ou une législature)
 - (iv) l'article 53 (incitation à la mutinerie)
 - (v) l'article 61 (infractions séditeuses)
 - (vi) l'article 74 (piraterie)
 - (vii) l'article 75 (actes de piraterie)
 - (viii) l'article 235 (meurtre)

Complicité

- b) que l'infraction d'être complice après le fait d'une haute trahison, d'une trahison ou d'un meurtre;
- c) qu'une infraction aux termes de l'article 119 (corruption) par le détenteur de fonctions judiciaires;

Crimes contre l'humanité

- c.1) qu'une infraction visée à l'un des articles 4 à 7 de la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre;

Tentatives

- d) que l'infraction de tentative de commettre une infraction mentionnée aux sous-alinéas a)(i) à (vii);

Complot

- e) que l'infraction de comploter en vue de commettre une infraction mentionnée à l'alinéa a).

POUR L'ARTICLE 525 EN VIGUEUR À COMPTER DU 18 DÉCEMBRE 2019 : VOIR PAGE 20

ARTICLE 525 EN VIGUEUR JUSQU'AU 17 DÉCEMBRE 2019 INCLUSIVEMENT

Délai de présentation d'une demande à un juge

525 (1) Lorsqu'un prévenu qui a été inculpé d'une infraction autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 et dont la détention sous garde n'est pas requise relativement à une autre affaire est détenu sous garde en attendant son procès pour cette infraction et que le procès n'est pas commencé :

- a)** dans le cas d'un acte criminel, dans les quatre-vingt-dix jours :
 - (i)** à partir du jour où le prévenu a été conduit devant un juge de paix en vertu de l'article 503;
 - (ii)** lorsqu'une ordonnance enjoignant de détenir le prévenu sous garde a été rendue en vertu des articles 521 ou 524 ou qu'il a été statué sur la demande de révision visée à l'article 520, à partir de la date de mise sous garde ou, si elle est postérieure, de celle de la décision;
- b)** dans le cas d'une infraction pour laquelle le prévenu est poursuivi par procédure sommaire, dans les trente jours :
 - (i)** à partir du jour où le prévenu a été conduit devant un juge de paix en vertu du paragraphe 503(1);
 - (ii)** lorsqu'une ordonnance enjoignant de détenir le prévenu sous garde a été rendue en vertu des articles 521 ou 524 ou qu'il a été statué sur la demande de révision visée à l'article 520, à partir de la date de mise sous garde ou, si elle est postérieure, de celle de la décision;

la personne ayant la garde du prévenu doit, dès l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours ou trente jours, selon le cas, demander à un juge ayant juridiction à l'endroit où le prévenu est sous garde de fixer une date pour une audition aux fins de déterminer si le prévenu devrait être mis en liberté ou non.

Avis d'audition

- (2)** Sur réception d'une demande en vertu du paragraphe (1), le juge doit :
 - a)** fixer une date pour l'audition visée au paragraphe (1), qui aura lieu dans la juridiction, selon le cas :
 - (i)** où le prévenu est gardé sous garde,
 - (ii)** où le procès doit avoir lieu;
 - b)** ordonner que l'avis de l'audition soit donné à telles personnes, y compris le poursuivant et le prévenu, et de telle manière que le juge peut préciser.

Questions à examiner lors de l'audition

(3) Lors de l'audition visée au paragraphe (1), le juge peut, pour décider si le prévenu devrait être mis en liberté ou non, prendre en considération le fait que le poursuivant ou le prévenu a été responsable ou non de tout délai anormal dans le procès sur l'inculpation.

Ordonnance

(4) Si, à la suite de l'audition visée au paragraphe (1), le juge n'est pas convaincu que la continuation de la détention du prévenu sous garde est justifiée au sens du paragraphe 515(10), il ordonne que le prévenu soit mis en liberté en attendant le procès sur l'inculpation pourvu qu'il remette une promesse ou contracte un engagement visés aux alinéas 515(2)a) à e) et assortis des conditions que prévoit le paragraphe 515(4) et que le juge estime souhaitables.

Mandat d'arrestation décerné par un juge

(5) Lorsqu'un juge ayant juridiction dans la province où a été rendue une ordonnance de mise en liberté d'un prévenu prévue par le paragraphe (4) est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le prévenu, selon le cas :

- a)** a violé ou est sur le point de violer la promesse ou l'engagement en raison duquel ou de laquelle il a été mis en liberté;
- b)** a, après sa mise en liberté sur sa promesse ou son engagement, commis un acte criminel;

il peut décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu.

Arrestation sans mandat par un agent de la paix

(6) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'un prévenu qui a été mis en liberté en vertu du paragraphe (4) :

- a)** soit a violé ou est sur le point de violer la promesse ou l'engagement en raison duquel ou de laquelle il a été mis en liberté;
- b)** soit, après sa mise en liberté sur sa promesse ou son engagement, a commis un acte criminel;

peut arrêter le prévenu sans mandat et le conduire ou le faire conduire devant un juge ayant juridiction dans la province où a été rendue l'ordonnance de mise en liberté du prévenu.

Audition et ordonnance

(7) Un juge devant lequel un prévenu est conduit en application d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (5) ou en application du paragraphe (6) peut, lorsque le prévenu fait valoir que sa détention sous garde n'est pas justifiée au sens du paragraphe 515(10), ordonner sa mise en liberté sur remise de la promesse ou de l'engagement visés à l'un des alinéas 515(2)a) à e) et assortis des conditions visées au paragraphe 515(4) qu'il estime souhaitables.

Dispositions applicables aux procédures

(8) Les articles 517, 518 et 519 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, relativement à toutes procédures engagées en vertu du présent article.

Instructions visant à hâter le procès

(9) Lorsqu'un prévenu se trouve devant un juge en vertu d'une disposition du présent article, le juge peut donner des instructions pour hâter le déroulement du procès du prévenu.

EN VIGUEUR À COMPTER DU 18 DÉCEMBRE 2019

Délai de présentation d'une demande à un juge

525 (1) La personne ayant la garde d'un prévenu qui a été inculpé d'une infraction autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469, dont la détention sous garde n'est pas requise relativement à une autre affaire et qui est détenu sous garde en attendant son procès pour cette infraction doit, si le procès n'est pas commencé dans le délai ci-après, dès l'expiration de ce délai, demander à un juge ayant juridiction à l'endroit où le prévenu est sous garde de fixer une date pour une audition en vue de déterminer s'il devrait être mis en liberté ou non :

a) soit dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date où il a été conduit devant un juge de paix en vertu de l'article 503;

b) soit, lorsqu'une ordonnance enjoignant de le détenir sous garde a été rendue en vertu de l'article 521, du sous-alinéa 523.1(3)b(ii) ou de l'article 524 ou qu'il a été statué sur la demande de révision visée à l'article 520, dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date de la mise sous garde ou, si elle est postérieure, la date de la décision.

Renonciation au droit à une audition

(1.1) Toutefois, la personne ayant la garde du prévenu n'est pas tenue de présenter la demande si le prévenu a renoncé par écrit à son droit à une audition et si le juge a reçu la renonciation avant l'expiration des quatre-vingt-dix jours visés au paragraphe (1).

Avis d'audition

(2) Sur réception d'une demande en vertu du paragraphe (1), le juge doit :

a) fixer une date pour l'audition visée au paragraphe (1), qui aura lieu dans la juridiction, selon le cas :

(i) où le prévenu est gardé sous garde,

(ii) où le procès doit avoir lieu;

b) ordonner que l'avis de l'audition soit donné à telles personnes, y compris le poursuivant et le prévenu, et de telle manière que le juge peut préciser.

Annulation de l'audition

(3) Le juge peut annuler l'audition s'il reçoit avant celle-ci la renonciation du prévenu.

Examen de la progression de l'affaire

(4) Lors de l'audition visée au paragraphe (1), le juge prend en considération le fait que le poursuivant ou le prévenu a été responsable ou non de tout délai et, s'il est préoccupé par la lenteur du déroulement de l'affaire et redoute que des délais déraisonnables pourraient en résulter, il peut, selon le cas :

a) donner des instructions pour hâter le déroulement de l'affaire;

b) exiger une nouvelle audition au titre du présent article dans un délai de quatre-vingt-dix jours ou dans tout autre délai qu'il estime indiqué dans les circonstances.

Ordonnance de mise en liberté

(5) Si, à la suite de l'audition, le juge n'est pas convaincu que la continuation de la détention du prévenu sous garde est justifiée aux termes du paragraphe 515(10), il rend l'ordonnance de mise en liberté visée à l'article 515.

Dispositions applicables aux procédures

(6) Les articles 495.1, 512.3, 517 à 519 et 524 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, relativement à toutes procédures engagées en vertu du présent article.

Définition de *juge* dans la province de Québec

(7) Au présent article, *juge* s'entend, dans la province de Québec :

a) dans le cas où l'ordonnance enjoignant la détention sous garde du prévenu a été rendue par un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de la province de Québec, au sens de l'alinéa b) de la définition de ce terme à l'article 493;

b) dans tout autre cas, d'un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de cette province, d'un juge de la Cour du Québec ou de trois juges de la Cour du Québec.

NICOLAS PORTER - Arrêt Myers

De : NICOLAS PORTER
À : INFOCENTRE, INFOCENTRE
Date : 2019-04-02 17:25
Objet : Arrêt Myers
CC : BEAULIEU, ANNE-MARIE; GAGNON, MATHIEU; INCARCERATION, GESTION; LAFORE...
Pièces jointes : R c Myers_2019 CSC 18.pdf

Bonjour Infocentre,

À la suite d'une rencontre tenue ce matin au sujet de l'arrêt Myers, que vous trouverez en pièce jointe, je suis mandaté pour vous présenter une pré-recette de ce nous aurions besoin pour gérer le tout.

L'arrêt Myers et l'article 525 du code criminel

Afin de vous présenter le contexte de notre demande, je crois qu'il est important de comprendre la portée de la décision de la cour suprême et de la mécanique présente à l'article 525 du code criminel.

Il s'agit d'une décision unanime rendue le 28 mars. Celle-ci interprète l'article 525 du code criminel qui prévoit un examen de la détention préventive afin que les prévenus ne croupissent pas en détention.

La Cour suprême confirme entre autres que le geôlier doit présenter une demande d'audience d'examen après l'expiration d'un délai de 30 ou 90 jours selon que la poursuite soit effectuée par acte criminel ou procédure sommaire.

Les Services correctionnels sont donc directement impliqués à cette étape d'identifier les cas de détention préventive pour lesquels le délai est atteint et d'en informer un juge ayant juridiction à l'endroit où le prévenu est sous garde.

La pré-recette

Avec votre aide, il faudra trouver une solution afin d'identifier les cas pour lesquels un avis devra être transmis afin qu'une audition soit fixée.

À mon avis, les informations capitales qu'il faudrait regrouper, par établissement de détention, sont:

- nom
- prénom
- numéro de dossier correctionnel
- Début de la détention préventive
- Nombre de jours écoulés en détention préventive
- article précis en vertu duquel la personne est prévenue;
- numéros des causes visées
- date de la prochaine comparution prévue.

À cette recette de base, idéalement, il faudrait exclure:

les personnes qui ont un autre motif de détention, principalement un mandat d'incarcération (à l'exclusion des peines discontinues), mais aussi un ordre de détention pour les cas d'immigration. Pour ces cas, la date serait reporté à la fin de la peine ou si l'ordre de détention est annulé.

Il y a aussi une question de calcul. En effet, notre avis devrait être transmis uniquement lorsque la date ultime est atteinte. Si je me fie aux pratiques de la Colombie-Britannique, c'est ce qu'il faudrait faire. Ceci complique donc le calcul quand il y a deux types de cause (30 ou 90) ou des causes qui débutent à des moments différents.

Est-ce qu'une liste pourrait couvrir tout ça? J'ai des doutes. Il faudrait probablement extraire ces données afin que les membres du personnel effectuent les validations pour chaque dossier.

Afin de ne pas sortir des listes trop longues, nous pourrions éliminer de la liste les prévenus qui n'ont pas atteint 23 jours par exemple.

La rencontre de demain devrait nous donner des renseignements supplémentaires.

Nicolas Porter
Coordonnateur

Téléphone : 418 646-6777, [REDACTED]

Équipe spécialisée en gestion de l'incarcération et en calcul des peines
Direction du conseil à l'organisation

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ ET AVERTISSEMENT RELATIF À LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (L.R.Q., c. A-2.1)

L'information transmise dans ce courriel est de nature privilégiée et confidentielle. Elle est destinée à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Si vous n'êtes pas ce destinataire, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser cette information, de la copier, de la distribuer ou de la diffuser. Si ce courriel vous a été transmis par erreur, veuillez le détruire et nous en aviser immédiatement.

NICOLAS PORTER - Arrêt Myers - Impacts pour les SCQ

De : DGA-PS
À : CHANTAL ROBERT; CHRISTIAN THIBEAULT; MARLENE LANGLOIS; VINCE PARENTE
Date : 2019-04-03 13:54
Objet : Arrêt Myers - Impacts pour les SCQ
CC : ANNE-MARIE BEAULIEU; DGA-PS; KARINE PELLETIER; MATHIEU GAGNON; NICOL...
Pièces jointes : R c Myers_2019 CSC 18.pdf

Bonjour,

Le 28 mars dernier, la Cour suprême du Canada a rendu une décision exécutoire dès maintenant et ayant des impacts importants pour les Services correctionnels du Québec (SCQ). Voir particulièrement les paragraphes 34 à 37 du jugement, ci-joint.

En effet, dans R. c. Myers (2019 CSC 18), la cour a été appelée à se prononcer sur l'interprétation de l'article 525 C.cr. Cet article prévoit un examen systématique de la détention préventive afin "d'éviter que les prévenus ne croupissent en détention." La Cour suprême confirme notamment, et à l'unanimité (9 juges), que la personne qui a la garde du prévenu, c'est-à-dire le directeur de l'établissement de détention, doit présenter à la cour une demande d'audience pour faire contrôler les motifs de la détention du prévenu dès l'expiration du délai de 30 jours ou de 90 jours suivant la dernière audition lors de laquelle il y a eu examen de la mise en liberté du prévenu. Le délai de 30 ou 90 jours diffère selon que l'accusation ait été effectuée par procédure sommaire ou acte criminel.

Sur réception par la cour de la demande du directeur de l'établissement, le juge doit fixer sans délai une date d'audience et en donner avis aux parties impliquées. L'audience doit alors se tenir le plus tôt possible. Selon notre compréhension, ce mécanisme d'examen des motifs de la détention doit se poursuivre jusqu'au procès.

Vous comprendrez que les SCQ ont un rôle majeur quant aux suites à donner à ce jugement. Les services de justice et le Directeur des poursuites criminelles et pénales sont également impliqués. À cet effet, prenez note que plusieurs échanges sont en cours entre les différents partenaires. Une analyse commune sera effectuée, et les pistes d'action seront déterminées afin que les orientations à vous transmettre ultérieurement soient suffisamment claires et conformes au jugement. Ceci dit, à court terme, il importe de vous mentionner que des démarches et vérifications sont en cours par l'équipe de la gestion de l'incarcération, de concert avec l'Infocentre, afin de tenter d'obtenir de la manière la plus précise, via Dacor, des listes des prévenus pour qui l'article 525 s'appliquerait actuellement ou prochainement. Malgré cela, il se pourrait que les établissements de détention soient sollicités pour valider certaines renseignements concernant ces prévenus.

Pour le moment, nous vous demandons:

- de transmettre rapidement à vos établissements de détention respectifs les renseignements contenus dans ce courriel;
- d'informer sans délai Mathieu Gagnon [REDACTED] de toute demande, notamment d'avocats, en lien avec ce jugement/l'article 525 C.cr.;
- sans effectuer de recherches exhaustives/approfondies, de transmettre à M. Gagnon tout cas qui, à sa face même, serait assujéti dès aujourd'hui à un contrôle de la détention selon l'article 525 C.cr. (par exemple, un prévenu qui se représente seul et qui selon les renseignements facilement accessibles n'aurait pas

comparu depuis plusieurs mois).

Nous vous tiendrons évidemment informés de l'état d'avancement des discussions et travaux au sujet de ce jugement.

Merci de votre collaboration habituelle.

Isabelle Paquin-Noël pour

Karine Pelletier

Bureau de direction

Direction générale adjointe aux programmes, au conseil et à l'administration

Ministère de la Sécurité publique

2525, boulevard Laurier

Tour du Saint-Laurent, 11e étage

Québec (Québec) G1V 2L2

GESTION INCARCERATION - Modifications à venir à la procédure 525 (Myers)

De : GESTION INCARCERATION
À : DGA-RCM; DGA_RCE; DGA_RCO
Date : 2019-11-25 13:32
Objet : Modifications à venir à la procédure 525 (Myers)
CC : DGA-PS; INCARCERATION, GESTION; LAFOREST, SYLVAIN; PELLETIER, KARINE

Bonjour,

À la suite de modifications législatives adoptées en juin 2019 qui deviendront effectives le 18 décembre prochain, des changements devront être effectués à la procédure de transmission des lettres à un juge en vertu de l'article 525 du Code criminel (arrêt Myers).

Depuis quelques semaines, la Direction du conseil à l'organisation (DCO) a eu des échanges avec des représentants du ministère de la Justice et de la Cour du Québec à cet effet. Le principal changement à venir s'avère l'entrée en jeu de la Cour du Québec qui deviendra bientôt le principal destinataire des lettres transmises par les directeurs d'établissements de détention. Ce changement, même s'il nécessitera quelques adaptations de notre part à très court terme, devrait, à échéance, faciliter le traitement de cette procédure.

Pour l'instant, il serait important d'informer les directions des établissements de détention sous votre responsabilité que les détails quant aux modifications à venir leur parviendront au cours des prochaines semaines. Nous sommes toujours en attente de réponses de nos partenaires quant à certains points importants tels que la date de début précise et les moyens afin d'obtenir toutes les informations nécessaires au bon traitement des demandes.

De plus, nous avons été informés que certains juges coordonnateurs ont déjà transmis des procédures à des directeurs d'établissement de détention. Pour l'instant, nous recommandons de maintenir le statu quo et de nous transmettre toute correspondance à cet effet. Nous devons maintenir un traitement uniforme dans le réseau correctionnel et respecter nos obligations telles que décrites dans l'arrêt Myers.

Dans l'attente des prochains développements, l'équipe Gestion de l'incarcération et calcul des peines de la DCO demeure disponible.

Merci de votre collaboration.

Nicolas Porter
Coordonnateur

Téléphone : [1 833 214-0711](tel:18332140711)

Équipe spécialisée en gestion de l'incarcération et en calcul des peines
Direction du conseil à l'organisation

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ ET AVERTISSEMENT RELATIF À LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (L.R.Q., c. A-2.1)

L'information transmise dans ce courriel est de nature privilégiée et confidentielle. Elle est destinée à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Si vous n'êtes pas ce destinataire, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser cette information, de la copier, de la distribuer ou de la diffuser. Si ce courriel vous a été transmis par erreur, veuillez le détruire et nous en aviser immédiatement.

Bonjour,

À titre informatif, je vous transmets les adresses courriel utilisées par les établissements de détention des Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique dans le cadre de l'application de l'article 525 du Code criminel.

C'est à partir de ces adresses que les établissements inscrivent les ordres d'amener à notre système informatique et qu'ils déposent une copie au dossier papier. En transmettant vos ordres d'amener à l'adresse correspondante de l'établissement de détention qui vous a transmis une lettre dans le cadre de l'application de l'article 525, le tout sera traité promptement. Si la personne est transférée dans un autre établissement de détention, le personnel fera suivre la correspondance afin que nous puissions faire comparaître la personne incarcérée.

S'il y a annulation d'un ordre d'amener à la suite d'une renonciation, vous pouvez transmettre les documents pertinents aux établissements via les mêmes adresses.

Nous espérons le tout utile et nous vous invitons à communiquer avec les établissements concernés ou un membre de notre équipe si vous aviez des questions ou commentaires.

Merci de votre collaboration.

Nicolas Porter
Coordonnateur

Téléphone : [1 833 214-0711](tel:18332140711)

Équipe spécialisée en gestion de l'incarcération et en calcul des peines
Direction du conseil à l'organisation

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ ET AVERTISSEMENT RELATIF À LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (L.R.Q., c. A-2.1)

L'information transmise dans ce courriel est de nature privilégiée et confidentielle. Elle est destinée à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Si vous n'êtes pas ce destinataire, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser cette information, de la copier, de la distribuer ou de la diffuser. Si ce courriel vous a été transmis par erreur, veuillez le détruire et nous en aviser immédiatement.

Bonjour,

Vous trouverez, joints au présent courriel, les fichiers produits par l'Infocentre, des prévenus de plus de 40 jours, selon l'occupation des cellules en date du 23 avril 2019. Ces fichiers doivent être transmis aux établissements de détention afin de poursuivre l'exercice commencé la semaine dernière en lien avec la décision exécutoire rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire R. c. Myers (2019 CSC 18).

Une procédure mise à jour et une nouvelle liste de coordonnées des juges de la Cour supérieure du Québec et des procureurs en chef sont jointes au présent courriel. En effet, des modifications ont dû être apportées à la section 5 de la procédure, en raison de changements au mode de transmission des lettres et à la liste des juges de la Cour supérieure du Québec. L'envoi a été simplifié et limité aux deux juges coordonnateurs de la chambre criminelle des divisions de Montréal et Québec de la Cour supérieure.

À l'aide de la procédure mise à jour et des fichiers de chaque établissement de détention, le personnel pourra cibler les cas pour lesquels les services correctionnels doivent demander à un juge de fixer une date pour une audition aux fins de déterminer si la personne prévenue devrait être mise en liberté ou non.

Le personnel doit porter une attention spéciale afin de bien documenter les colonnes « Commentaires » et « Date de transmission de la lettre » afin d'être en mesure d'effectuer un suivi efficace dans le futur. Des travaux sont en cours dans le but de bonifier les fichiers des établissements de détention, et ce, afin de permettre de voir les cas pour lesquels une lettre a déjà été transmise à un juge. En fait, une fusion d'information sera programmée. En attendant la livraison de la nouvelle version, le personnel des établissements de détention devra comparer le dernier fichier reçu avec le précédent afin de ne pas transmettre une deuxième lettre inutilement pour un même cas.

Exceptionnellement, les fichiers remplis devront être retournés au directeur général adjoint de chacun des réseaux le jeudi, 2 mai 2019 et non ce jeudi, 25 avril 2019. L'ensemble des fichiers devra par la suite être retransmis par courriel à la boîte [REDACTED]. Veuillez noter que de nouveaux fichiers pour chacun des établissements de détention vous seront transmis au début de la semaine du 29 avril 2019.

Nous avons procédé à une compilation du nombre de lettres transmises aux juges de la Cour supérieure du Québec en date du 18 avril 2019; plusieurs lettres ont été transmises entre le 19 et le 24 avril 2019, mais n'ont pas été comptabilisées. Voici les résultats pour chacun des réseaux :

- Réseau correctionnel de Montréal : 106
- Réseau correctionnel de l'Ouest : 53
- Réseau correctionnel de l'Est : 4

Par ailleurs, nous préparons une foire aux questions qui sera accessible dans l'intranet du ministère dans un dossier dédié à l'article 525 sous « Services correctionnels/Gestion des peines ». Cet outil aura entre autres pour but de soutenir le personnel lors de la vérification des délais et de la préparation des lettres aux juges. Nous vous tiendrons au courant des développements dans ce dossier dès que possible.

L'équipe spécialisée en gestion de l'incarcération et en calcul des peines demeure disponible pour répondre à toutes vos questions ou recevoir vos commentaires. Ceux-ci nous permettront de bonifier la procédure et les outils afin de répondre de façon efficiente à nos obligations légales. L'équipe peut être jointe à [REDACTED]

Je tiens à vous rappeler qu'il est important d'informer sans délai Mathieu Gagnon [REDACTED] de toute demande, notamment d'avocats, en lien avec une poursuite, une plainte ou autre procédure relativement à l'article 525 du C.cr.

En terminant, nous sommes conscients des efforts qui doivent être mis en place dans chacun des établissements de détention pour répondre à nos obligations légales. Nous tenons à vous assurer que nous mettons en place tous les moyens disponibles pour vous soutenir dans vos opérations.

Je vous remercie de nouveau pour votre précieuse collaboration.

Bureau de direction
Direction générale adjointe aux programmes, au conseil et à l'administration
Ministère de la Sécurité publique
2525, boulevard Laurier
Tour du Saint-Laurent, 11e étage
Québec (Québec) G1V 2L2
[REDACTED]

COMPILATION DU NOMBRE DE LETTRES TRANSMISES AU 31 JANVIER 2020

Avril 2019	452
Mai 2019	255
Juin 2019	145
Juillet 2019	151
Août 2019	168
Septembre 2019	138
Octobre 2019	138
Novembre 2019	136
Décembre 2019	146
Janvier 2020	159
TOTAL	1888

Établissement de détention de Sept-Îles :

████████████████████ pour toutes les étapes du processus judiciaire
9h-11h et 13h à 15h.

Bonjour Mesdames,

J'ai pris connaissance de vos courriels respectifs en date d'hier adressé à la directrice des Services correctionnels de l'Outaouais, madame Josée Desjardins, et en date d'aujourd'hui adressé à madame Denise Turgeon et monsieur Yves Caplette de l'Établissement de détention de Sherbrooke.

Vos correspondances spécifient que les demandes d'audition en vertu de l'article 525 doivent être acheminées selon le district d'origine des dossiers de cour, ce qui diffère du processus mis en place par les Services correctionnels du Québec. En effet, il a été demandé aux directions des établissements de détention de transmettre une lettre au juge ayant juridiction à l'endroit où le prévenu est détenu sous garde, tel que mentionné à l'article 525 du Code criminel. Ainsi, les établissements de détention transmettent actuellement les lettres de demande d'audition en vertu de l'article 525 Ccr à l'Honorable juge de la Cour supérieure couvrant la région où la personne prévenue est maintenue sous garde. À titre indicatif, je joins un tableau utilisé par les établissements afin d'acheminer lesdites lettres.

Cette position avait été exposée dans une lettre de monsieur Jean-François Longtin, sous-ministre associé aux Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique, acheminée aux Honorables juges Raymond W. Pronovost, Johanne St-Gelais, Catherine Mandeville et Charles Ouellet le 27 mai 2019. Le processus actuellement en place dans notre réseau suit cette position. Vous trouverez la correspondance de monsieur Longtin en copie conforme pour votre information.

En conclusion, selon le processus mentionné ci-dessus, les directions des établissements de détention continueront de transmettre les lettres en se basant sur le lieu de la détention de la personne prévenue, ce qui ne correspond pas toujours aux districts d'origine des dossiers de cour.

Afin de ne pas engendrer de délais additionnels dans les dossiers mentionnés dans vos récentes correspondances, nous nous assureront, pour cette fois, de retransmettre les lettres tel que demandé.

Pour toute information additionnelle, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Salutations,

Nicolas Porter
Coordonnateur

Téléphone : [1 833 214-0711](tel:18332140711)

Équipe spécialisée en gestion de l'incarcération et en calcul des peines
Direction du conseil à l'organisation

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ ET AVERTISSEMENT RELATIF À LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (L.R.Q., c. A-2.1)

L'information transmise dans ce courriel est de nature privilégiée et confidentielle. Elle est destinée à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Si vous n'êtes pas ce destinataire, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser cette information, de la copier, de la distribuer ou de la diffuser. Si ce courriel vous a été transmis par erreur, veuillez le détruire et nous en aviser immédiatement.

Bonjour,

Au début décembre, une note concernant la transmission des demandes en vertu de l'article 525 Ccr avait été acheminée pour annoncer des changements importants dès le 9 décembre. Outre le fait que les lettres devraient dorénavant être transmises aux juges coordonnateur de la Cour du Québec (avec leur adjointe et le procureur chef en copie conforme), cette note spécifiait que la transmission devrait maintenant être effectuée selon les districts judiciaires où se déroulent les procédures.

Or, nous avons observé que des lettres récemment envoyées ne respectaient pas ce critère de destination et étaient acheminées à un juge coordonnateur non-concerné. Une telle erreur peut engendrer des délais additionnels dans le traitement des demandes, des tâches additionnelles pour corriger les erreurs ou des omissions dans le traitement des demandes.

Nous réitérons l'importance de transmettre les lettres dès l'expiration du délai et ce, conformément à la procédure mise en place. Afin d'aider les membres concernés de vos établissements de détention dans ces changements, nous vous rappelons que l'équipe GICP peut répondre aux questions relatives à cette procédure et contre-vérifier au besoin les lettres avant la signature du directeur de l'établissement.

Ainsi, nous demandons votre collaboration afin de faire suivre ce rappel aux personnes qui appliquent la procédure dans votre établissement.

Nous demeurons disponibles pour vos questions ou commentaires et vous remercions pour votre collaboration habituelle.

Nicolas Porter
Coordonnateur

Téléphone : [1 833 214-0711](tel:18332140711)

Équipe spécialisée en gestion de l'incarcération et en calcul des peines
Direction du conseil à l'organisation

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ ET AVERTISSEMENT RELATIF À LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (L.R.Q., c. A-2.1)

L'information transmise dans ce courriel est de nature privilégiée et confidentielle. Elle est destinée à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Si vous n'êtes pas ce destinataire, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser cette information, de la copier, de la distribuer ou de la diffuser. Si ce courriel vous a été transmis par erreur, veuillez le détruire et nous en aviser immédiatement.

Le

Par Sélectionner Inscrire # de télécopieur ou courriel

À l'attention de l'honorable _____, j.c.q.

OBJET : Examen des motifs de la détention de

Date de naissance :

Numéro de dossier unique :

N° de cause (s) :

Monsieur le Juge,

Nous vous informons que la personne prévenue _____, inculpée d'une infraction autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 et dont la détention sous garde n'est pas requise relativement à une autre affaire, est actuellement détenue à l'Établissement de détention de Sélectionner ED en attente de son procès, et que le délai de Délai jours, depuis qu'elle a été conduite devant un juge de paix ou depuis la date de mise sous garde ou depuis la décision, est expiré.

- Date où elle a été conduite devant un juge de paix ou date de mise sous garde ou de la décision :
- Date de sa prochaine comparution :

En conséquence, et tel que le prévoit l'article 525 (1) du Code criminel, nous vous demandons de bien vouloir fixer une date pour une audition afin de déterminer si cette personne prévenue devrait être mise en liberté ou non.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, Monsieur le Juge, nos salutations distinguées.

c. c. Maître _____, Sélectionner, Sélectionner
_____, Sélectionner

ORDONNANCE EN VUE D'OBTENIR LA COMPARUTION D'UN DÉTENU SOUS GARDE PROVISOIRE

À la suite de la réception de la demande du directeur de l'établissement de _____
relativement à un examen de la détention en attente d'un procès en vertu de l'article 525 C.cr.,
J'ORDONNE au directeur de l'établissement de conduire le détenu au palais de justice de _____ pour le
_____ à _____ PAR VISIO, salle _____, et dès que sa présence ne sera plus requise, ORDONNE
qu'il soit reconduit au directeur de l'établissement de détention qui en avait la garde.

_____ (ville), ce _____

Signature du juge

Nom du juge (en lettres moulées)

Bonjour,

À la suite d'une demande de la Cour du Québec, nous avons procédé à une vérification et nous vous confirmons qu'il faut utiliser un modèle de lettre qui comprend une partie formulaire "ordre d'amener" dans la partie inférieure. Celle-ci sera remplie et retournée à la détention lorsque la cour fixera une audience.

Ce nouveau modèle que vous trouvez en pièce jointe sera disponible sous peu dans l'intranet. Vu que plusieurs directeurs d'établissement de détention ont été interpellés à ce sujet cette semaine, nous apprécierions si vous pouviez transmettre cette information dans les meilleurs délais.

Pour compléter, une note vous sera acheminée prochainement afin de vous informer de quelques changements avec l'application de la procédure sur la transmission des lettres à la magistrature.

Salutations,

Nicolas Porter
Coordonnateur

Téléphone : [1 833 214-0711](tel:18332140711)

Équipe spécialisée en gestion de l'incarcération et en calcul des peines
Direction du conseil à l'organisation

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ ET AVERTISSEMENT RELATIF À LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (L.R.Q., c. A-2.1)

L'information transmise dans ce courriel est de nature privilégiée et confidentielle. Elle est destinée à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Si vous n'êtes pas ce destinataire, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser cette information, de la copier, de la distribuer ou de la diffuser. Si ce courriel vous a été transmis par erreur, veuillez le détruire et nous en aviser immédiatement.

Bonjour,

Petit courriel afin de vous informer de changements à venir dans la procédure 525. En effet, nous avons appris vendredi dernier que des changements importants surviendront dès décembre dans la procédure Myers. Outre l'abolition du délai de 30 jours dont nous étions déjà au fait, la Cour du Québec deviendra dès décembre, date à confirmer, la principale destinataire des lettres des directeurs d'établissement de détention afin de demander un examen de la détention préventive.

Nous entrevoyons assez positivement ce changement mais nous sommes conscients qu'il engendrera des modifications dans les pratiques mises en place en avril dernier, ce qui aura un impact sur les membres du personnel concernés dans les établissements de détention.

L'équipe Gestion de l'incarcération mettra-à-jour les procédures et outils concernés et une communication sera transmise aux DGA pour confirmer le tout une fois les documents préparés.

Entre temps, je demeure disponible pour plus de détails.

Salutations,

Nicolas

Nicolas Porter
Coordonnateur

Téléphone : [1 833 214-0711](tel:18332140711)

Équipe spécialisée en gestion de l'incarcération et en calcul des peines
Direction du conseil à l'organisation

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ ET AVERTISSEMENT RELATIF À LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (L.R.Q., c. A-2.1)

L'information transmise dans ce courriel est de nature privilégiée et confidentielle. Elle est destinée à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Si vous n'êtes pas ce destinataire, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser cette information, de la copier, de la distribuer ou de la diffuser. Si ce courriel vous a été transmis par erreur, veuillez le détruire et nous en aviser immédiatement.

Bonjour,

À la suite de modifications législatives adoptées en juin 2019 qui deviendront effectives le 18 décembre prochain, des changements devront être effectués à la procédure de transmission des lettres à un juge en vertu de l'article 525 du Code criminel (arrêt Myers).

Depuis quelques semaines, la Direction du conseil à l'organisation (DCO) a eu des échanges avec des représentants du ministère de la Justice et de la Cour du Québec à cet effet. Le principal changement à venir s'avère l'entrée en jeu de la Cour du Québec qui deviendra bientôt le principal destinataire des lettres transmises par les directeurs d'établissements de détention. Ce changement, même s'il nécessitera quelques adaptations de notre part à très court terme, devrait, à échéance, faciliter le traitement de cette procédure.

Pour l'instant, il serait important d'informer les directions des établissements de détention sous votre responsabilité que les détails quant aux modifications à venir leur parviendront au cours des prochaines semaines. Nous sommes toujours en attente de réponses de nos partenaires quant à certains points importants tels que la date de début précise et les moyens afin d'obtenir toutes les informations nécessaires au bon traitement des demandes.

De plus, nous avons été informés que certains juges coordonnateurs ont déjà transmis des procédures à des directeurs d'établissement de détention. Pour l'instant, nous recommandons de maintenir le statu quo et de nous transmettre toute correspondance à cet effet. Nous devons maintenir un traitement uniforme dans le réseau correctionnel et respecter nos obligations telles que décrites dans l'arrêt Myers.

Dans l'attente des prochains développements, l'équipe Gestion de l'incarcération et calcul des peines de la DCO demeure disponible.

Merci de votre collaboration.

Nicolas Porter
Coordonnateur

Téléphone : [1 833 214-0711](tel:18332140711)

Équipe spécialisée en gestion de l'incarcération et en calcul des peines
Direction du conseil à l'organisation

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ ET AVERTISSEMENT RELATIF À LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (L.R.Q., c. A-2.1)

L'information transmise dans ce courriel est de nature privilégiée et confidentielle. Elle est destinée à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Si vous n'êtes pas ce destinataire, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser cette information, de la copier, de la distribuer ou de la diffuser. Si ce courriel vous a été transmis par erreur, veuillez le détruire et nous en aviser immédiatement.

Bonjour,

À titre informatif, la Cour Supérieure du Québec a mis en ligne une procédure et un formulaire à l'attention des avocats concernant les renoncements à la comparution en vertu de l'article 525. Vous trouverez ces documents en pièce jointe.

Cette procédure évitera selon nous certaines comparutions. Nous avons convenu que les annulations pouvaient être transmises par courriel.

Pour ce qui est du document, le courriel, s'il spécifie clairement les coordonnées de la personne incarcérée et que cette annulation est à la demande d'un juge de la Cour supérieure, est suffisant pour procéder. Nous avons vu quelques demandes à cet effet jusqu'à présent et elles répondaient à ces critères. Si vous en recevez, vous pouvez procéder à l'annulation de la comparution en déposant une copie des documents (courriel, formulaire transmis) au dossier. Si vous êtes incertains ou si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec l'équipe Gestion de l'incarcération et calcul des peines et nous validerons le tout, le cas échéant.

Nous vous rappelons que si l'ordre d'amener a été émis, seul un juge peut annuler cet ordre. Une demande de la personne incarcérée ou d'un avocat est insuffisante. Cependant, si nous recevons une annulation à la demande du juge, le tout est conforme.

Nous vous demandons de faire suivre ce courriel aux membres du personnel concernée de vos établissements et nous demeurons disponibles pour répondre à vos questions.

Nicolas Porter
Coordonnateur

Téléphone : [1 833 214-0711](tel:18332140711)

Équipe spécialisée en gestion de l'incarcération et en calcul des peines
Direction du conseil à l'organisation

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ ET AVERTISSEMENT RELATIF À LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (L.R.Q., c. A-2.1)

L'information transmise dans ce courriel est de nature privilégiée et confidentielle. Elle est destinée à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Si vous n'êtes pas ce destinataire, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser cette information, de la copier, de la distribuer ou de la diffuser. Si ce courriel vous a été transmis par erreur, veuillez le détruire et nous en aviser immédiatement.

Procédure : Demande d'examen des motifs de la détention en vertu de l'article 525 du Code criminel

Identification des personnes prévenues à vérifier

À l'aide du fichier « 525 »¹ de votre établissement déposé quotidiennement dans votre répertoire COMMUN-PROVINCIALARTICLE_525, procédez à la vérification de toutes les personnes prévenues inscrites à votre établissement, en commençant par celles dont la durée de détention est la plus longue. Notez que si une personne sur votre liste a été transférée dans un autre établissement, vous devez procéder aux vérifications décrites dans le présent document et informer l'établissement de destination du résultat de vos démarches (lettre à transmettre à un juge ou exclusion). Pour chaque personne incarcérée, procédez de la façon suivante :

POUR LES CAUSES DANS LESQUELLES LA DÉTENTION DE LA PERSONNE PRÉVENUE A COMMENCÉ LE OU APRÈS LE 18 DÉCEMBRE 2019 : VEUILLEZ POURSUIVRE À LA PAGE 8

POUR LES CAUSES DANS LESQUELLES LA DÉTENTION DE LA PERSONNE PRÉVENUE A COMMENCÉ AVANT LE 18 DÉCEMBRE 2019

1- Procéder aux exclusions systématiques

- a) À l'aide du TC-CX, excluez les délits prévus à l'article 469 du Code criminel, dont principalement le meurtre (article 235) et le complot pour meurtre. Les autres délits sont graves, mais peu fréquents, voir la liste à l'annexe 3. Inscrivez un **X** dans le champ « Cas exclu » au fichier « 525 » et spécifiez l'article dans le champ « Commentaire ». Notez que les accusations de tentative de meurtre et d'homicide involontaire sont **non visées** par les exclusions.
- b) À l'aide du fichier « 525 », identifiez si la personne incarcérée a une peine d'emprisonnement active à l'aide de la colonne « Date de libération probable ». Dans l'affirmative :
 - s'il s'agit d'une peine discontinue, ne pas l'exclure (TC-CC ou information au dossier administratif);
 - s'il s'agit d'une peine continue, l'exclure. Inscrivez alors un **X** dans le champ « Cas exclu » du fichier et la DLP dans le champ « Commentaire ». Lorsque la DLP sera atteinte, il faudra enlever le **X** du champ « Cas exclu » ainsi que le commentaire et vérifier si une lettre doit être transmise à un juge.

¹ **Veillez prendre connaissance de l'annexe 1 afin de vous assurer du bon fonctionnement du fichier « 525 ».**

2- Déterminer la durée du délai

L'article 525 du Code criminel prévoit des délais pour présenter une demande à un juge, soit un délai de 90 jours pour les personnes poursuivies par acte criminel et de 30 jours pour les personnes poursuivies par procédure sommaire. Cette information n'est pas disponible dans DACOR, alors il faut trouver le délai qui s'applique pour chaque cas.

- a) À l'aide du TC-CC, du mandat de renvoi ou du plunitif pénal (GP01), pour chacun des chefs, notez les numéros d'articles complets pour les infractions visées.
- b) Déterminez le délai (30 ou 90 jours) à l'aide du Code criminel ou d'une autre loi (par exemple *Loi sur le cannabis*) :
 - acte criminel = 90 jours
 - procédure sommaire = 30 jours

Notez que pour toutes les causes entendues à la **cour municipale**, les personnes sont poursuivies par procédure sommaire.

3- Déterminer les exclusions à la transmission

Grâce aux données saisies, le fichier « 525 » calcule le nombre de jours restants avant l'atteinte de la fin du délai de 30 ou 90 jours. Si ce nombre est négatif, il y a lieu de vérifier s'il y a des exclusions à la transmission d'une lettre de présentation d'une demande à un juge. En effet, si le procès est commencé, il n'y a plus lieu d'adresser une demande au juge. Si un autre motif d'incarcération est valide tel qu'une peine d'emprisonnement dans une autre province, une décision de garde en vertu de la Loi sur le système de justice pour adolescents ou un mandat de détention de l'immigration, la transmission de la demande peut être retardée.

- a) À l'aide du plunitif, vérifiez le stade des procédures. Si le procès est commencé, si la personne a été trouvée coupable ou si elle est en attente de sa peine, inscrivez un **X** dans le champ « Cas exclu » du fichier « 525 » et ajoutez un commentaire (ex. : procès débuté le 6 juin 2018). Ajoutez la date de la prochaine comparution au fichier « 525 ».

Indicateurs qu'un procès est commencé :

- la séance est de plusieurs heures;
- la prochaine comparution est généralement remise au prochain jour ouvrable;
- l'assignation de témoins est prévue.

Indicateurs qu'un procès n'est pas commencé ou qui n'influencent pas le délai de transmission de la lettre au juge :

- évaluation ou enquête pour cautionnement;
 - enquête préliminaire;
 - orientation/déclaration;
 - conférence de gestion;
 - conférence préparatoire;
 - ouverture du terme (ass. crim.);
 - procès « pro forma » ou « pour fixer date »;
 - procès dont la durée n'est que de quelques minutes;
 - examen mental (formule 48).
- b) Toujours dans le plumitif, vérifiez s'il y a une mention de l'article 520 du Code criminel. Si c'est le cas, inscrivez au fichier « 525 » la date de la décision concernant cette requête comme date de début de comptage et ajoutez un commentaire. (Ces requêtes sont très rares, mais si une telle demande est présentée et rejetée, le décompte du délai prévu à l'article 525 du Code criminel retombe à zéro.)
- c) À l'aide de DACOR et du dossier administratif, assurez-vous qu'il n'y a pas d'autres motifs d'incarcération (ordonnance de placement, peine d'emprisonnement dans une autre province, terme de pénitencier, détention pour l'immigration, peine spécifique de garde d'un adolescent en Centre jeunesse, etc.). Pour les cas d'immigration, ceux concernant un adolescent et dans les cas d'incertitude, contactez l'équipe Gestion de l'incarcération et calcul des peines (GICP). Notez que l'ordonnance de remettre une personne à l'Immigration n'est pas un facteur d'exclusion automatique.
- d) Il est important de toujours écrire le motif d'exclusion dans le champ « Commentaire » du fichier « 525 » et d'en effectuer le suivi.

4- Déterminer la date de début de comptage

L'article 525 du Code criminel prévoit le moment où nous devons commencer à compter le délai pour présenter une demande à un juge. Il se peut que cette date diffère de la date d'admission; il faut valider la date de début de comptage et l'inscrire dans le champ « Date de début de comptage » du fichier « 525 ». De plus, cette date peut être appelée à changer, notamment si d'autres causes s'ajoutent ou si la personne prévenue demande une révision en vertu de l'article 520 du Code criminel.

Lorsqu'un dossier précédemment exclu est à nouveau actif, retirez le **X** dans le champ « Cas exclu » et le commentaire du fichier « 525 », puis suivez les étapes suivantes.

- a) À l'aide du TC-RC, repérez les causes actuellement en renvoi (RE). Pour chaque cause, notez la date du premier mandat de renvoi pour cette cause durant la présente incarcération soit en consultant la cause (CC) à DACOR, en vérifiant les mandats au dossier administratif ou en consultant le plumitif. Attention, dans certains cas, le premier mandat de renvoi peut avoir été émis avant l'admission (ex. : Nord-du-Québec).
- b) S'il y a plus d'une cause, choisissez celle dont la date du premier mandat de renvoi est la plus récente et notez cette date.
- c) Dans ces cas, vérifiez que les délais identifiés à l'étape 2 (30 ou 90 jours) sont identiques :
 - si identiques : inscrivez la date du mandat de renvoi la plus récente dans le fichier « 525 » dans le champ « Date de début de comptage », ainsi que la durée du délai dans le champ « Délai »;
 - si différents : comparez les causes et inscrivez la date du mandat de renvoi pour lequel le délai est le plus long dans le fichier « 525 » dans le champ « Date de début de comptage », ainsi que la durée du délai dans le champ « Délai ».

5- Transmission d'une demande au juge afin de fixer une date d'audition en vertu de l'article 525 du Code criminel

Si le délai est expiré et qu'il n'y a aucun motif d'exclusion, vous devez dans un premier temps déterminer à qui transmettre la demande. À cette fin, vous devez consulter le dernier mandat de renvoi afin de vérifier si la cause procède devant la Cour supérieure ou la Cour du Québec.

S'il y a une mention sur le dernier mandat de renvoi à l'effet que la Cour supérieure est responsable (vérifiez le champ commentaire, un ajout manuscrit ou toute autre indication du greffe), vous devez contacter l'équipe GICP. Nous vous soutiendrons pour les étapes suivantes.

Dans les autres cas, il faut préparer une [lettre](#), selon le modèle établi, à l'attention du juge coordonnateur de la Cour du Québec, chambre criminelle, du district de la ou des causes de la personne prévenue, sans égard à son lieu de détention (voir le point a) ci-dessous). Les noms des juges coordonnateurs sont inscrits dans un [tableau](#) disponible dans l'intranet (services correctionnels/gestion des peines/article 525 C.cr. – Arrêt Myers).

- a) Déterminez le juge coordonnateur auquel la lettre sera adressée :
 - si la personne prévenue est incarcérée pour une seule cause ou plusieurs causes dans le même district judiciaire : au juge coordonnateur de ce district;

- si la personne prévenue est incarcérée pour des causes dans plusieurs districts judiciaires : à l'un des juges coordonnateurs des districts concernés, en priorisant celui du district où se trouve l'établissement de détention.
- b) Le modèle de lettre que vous possédez est protégé en raison des champs contextuels. Vous pouvez modifier la mise en page en ôtant la protection (Révision/Restreindre la modification/Désactiver la protection). Une fois les modifications apportées, vous devez ensuite protéger de nouveau le document (dans le même onglet, cliquez « Oui, activer la protection » à la section 3, puis sur OK dans la fenêtre suivante). Le contenu de la lettre doit demeurer inchangé.
 - c) Il est très important d'inscrire dans l'objet de la lettre **tous** les numéros de cause pour lesquels la personne est prévenue, ainsi que de remplir tous les champs requérant une inscription.
 - d) Avant la transmission, soumettez vos questions ou demandes de validation à l'équipe GICP.
 - e) Transmettez le projet de correspondance au directeur de l'établissement pour signature.
 - f) Une fois la lettre signée, numérisez-la puis transmettez-la par courriel à la Cour du Québec en ajoutant l'adjointe du juge et le procureur en chef du bureau du Directeur des poursuites criminelles et pénales du district déterminé à l'étape 5.a) en copie conforme. S'il s'agit d'une poursuite intentée par le Service des poursuites pénales du Canada (causes ayant une juridiction 73 au lieu de 01), vous devez plutôt mettre la chef d'équipe de ce service en copie conforme.
 - g) Enregistrez aussi la lettre numérisée dans votre répertoire COMMUN-PROVINCIAL\ARTICLE_525\Lettres transmises, selon la nomenclature : numéro de dossier de la personne incarcérée_date de la signature de la lettre_code DACOR de l'établissement :
ABC 123456 12_aaaa-mm-jj_ABC.pdf
 - h) Conservez l'original de la lettre et une preuve de l'envoi effectué par courriel dans le dossier administratif de la personne incarcérée.
 - i) Inscrivez la date de transmission uniquement dans la colonne « Date de transmission de la lettre » dans le fichier « 525 ».
 - j) Pour les personnes prévenues transférées vers un autre établissement, le directeur de l'établissement de destination doit transmettre la lettre si requise, après en avoir été informé par l'établissement de détention d'origine. S'il le juge nécessaire, le directeur de l'établissement de destination peut valider l'information reçue de l'établissement d'origine.

6- Suivi des lettres transmises

- a) À la réception d'un ordre d'amener, remettez une copie à la personne incarcérée. Assurez-vous de conserver une preuve de cette transmission mentionnant le nom ou le matricule de la personne qui remet le document, ainsi que la date et la signature de la personne incarcérée. Déposez l'ordre d'amener et la preuve de transmission dans son dossier physique.
- b) Enregistrez une demande de comparution dans DACOR (KC10, DC-EC).
- c) Prévoyez la comparution selon vos pratiques locales.
- d) Si la personne incarcérée a été transférée d'établissement entre l'envoi de la lettre à la Cour du Québec et la réception de l'ordre d'amener, il est de la responsabilité de l'établissement d'origine de communiquer avec l'établissement de destination afin de transmettre l'ordre d'amener et de s'entendre sur les modalités de comparution, c'est-à-dire qui fera comparaître la personne incarcérée. L'établissement désigné confirmera le lieu de comparution à la Cour du Québec.
- e) Si vous vous apercevez qu'une lettre contenant une erreur (dans le nom ou la date de naissance de la personne prévenue, dans un ou des numéros de cause, dans la date de la prochaine comparution, etc.) a été envoyée, il est de la responsabilité de l'établissement de détention **émetteur** d'aviser la Cour du Québec de la situation.
- f) S'il survient une modification à la situation de la personne incarcérée depuis l'envoi de la lettre, comme :
 - l'ajout de nouvelles accusations;
 - un plaidoyer de culpabilité;
 - une sentence;
 - une libération (incluant une sortie diverse à l'intérieur d'une peine discontinuée),
 vous devez quand même faire comparaître la personne incarcérée afin de respecter l'ordre d'amener, à moins qu'elle ait été libérée ou que l'ordre d'amener ait été annulé.

Lorsqu'un ordre d'amener est émis, seul un juge peut l'annuler.

- g) Une personne incarcérée peut renoncer à son droit de profiter d'un examen des motifs de sa détention. Son avocat doit alors suivre la procédure mise en place par le tribunal. Ce dernier pourrait alors annuler l'ordre d'amener.
 - Pour considérer qu'un ordre d'amener est annulé ou qu'une renonciation a été autorisée, la Cour du Québec doit transmettre une confirmation écrite soit en transmettant un courriel ou tout autre document émanant de la cour.
- h) Si la Cour du Québec annule un ordre d'amener, vous devez vous assurer que toutes les causes inscrites sur la lettre transmise initialement sont présentes sur l'annulation ou la renonciation. Dans le cas contraire, la personne incarcérée devra tout de même comparaître.

- i) En cas d'annulation de l'ordre d'amener ou de renonciation acceptée **dans toutes les causes**, la demande de comparution devra être supprimée dans DACOR (KC10, DC-AC), et ce, dès les vérifications effectuées (voir point précédent).

POUR LES CAUSES DANS LESQUELLES LA DÉTENTION DE LA PERSONNE PRÉVENUE A COMMENCÉ LE OU APRÈS LE 18 DÉCEMBRE 2019

Que la personne soit poursuivie par acte criminel et par procédure sommaire, l'article 525 du Code criminel prévoit un délai de 90 jours pour présenter une demande d'examen des motifs de la détention à un juge.

Pour les personnes poursuivies en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, vous devez contacter l'équipe GICP afin de valider si l'envoi d'une demande à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, est nécessaire. Les détails vous seront donnés, le cas échéant.

1- Procéder aux exclusions systématiques

- a) À l'aide du TC-CX, excluez les délits prévus à l'article 469 du Code criminel, dont principalement le meurtre (article 235) et le complot pour meurtre. Les autres délits sont graves, mais peu fréquents, voir la liste à l'annexe 3. Inscrivez un **X** dans le champ « Cas exclu » au fichier « 525 » et spécifiez l'article dans le champ « Commentaire ». Notez que les accusations de tentative de meurtre et d'homicide involontaire sont **non visées** par les exclusions.
- b) À l'aide du fichier « 525 », identifiez si la personne incarcérée a une peine d'emprisonnement active à l'aide de la colonne « Date de libération probable ». Dans l'affirmative :
 - s'il s'agit d'une peine discontinue, ne pas l'exclure (TC-CC ou information au dossier administratif);
 - s'il s'agit d'une peine continue, l'exclure. Inscrivez alors un **X** dans le champ « Cas exclu » du fichier et la DLP dans le champ « Commentaire ». Lorsque la DLP sera atteinte, il faudra enlever le **X** du champ « Cas exclu » ainsi que le commentaire et vérifier si une lettre doit être transmise à un juge.

2- Déterminer les exclusions à la transmission

Grâce aux données saisies, le fichier « 525 » calcule le nombre de jours restants avant l'atteinte de la fin du délai de 90 jours. Si ce nombre est négatif, il y a lieu de vérifier s'il y a des exclusions à la transmission d'une lettre de présentation d'une demande à un juge. En effet, si le procès est commencé, il n'y a plus lieu d'adresser une demande au juge. Si un autre motif d'incarcération est valide tel qu'une peine d'emprisonnement dans une autre province, une décision de garde en vertu de la Loi sur le système de justice pour adolescents ou un mandat de détention de l'immigration, la transmission de la demande peut être retardée.

- a) À l'aide du plumitif, vérifiez le stade des procédures. Si le procès est commencé, si la personne a été trouvée coupable ou si elle est en attente de sa peine, inscrivez un **X** dans le champ « Cas exclu » du fichier « 525 » et ajoutez un commentaire (ex. : procès débuté le 6 juin 2018). Ajoutez la date de la prochaine comparution au fichier « 525 ».

Indicateurs qu'un procès est commencé :

- La séance est de plusieurs heures;
- La prochaine comparution est généralement remise au prochain jour ouvrable;
- L'assignation de témoins est prévue.

Indicateurs qu'un procès n'est pas commencé ou qui n'influencent pas le délai de transmission de la lettre au juge :

- évaluation ou enquête pour cautionnement;
- enquête préliminaire;
- orientation/déclaration;
- conférence de gestion;
- conférence préparatoire;
- ouverture du terme (ass. crim.);
- procès « pro forma » ou « pour fixer date »;
- procès dont la durée n'est que de quelques minutes;
- examen mental (formule 48).

- b) Toujours dans le plumitif, vérifiez s'il y a une mention de l'article 520 du Code criminel. Si c'est le cas, inscrivez au fichier « 525 » la date de la décision concernant cette requête comme date de début de comptage et ajoutez un commentaire. (Ces requêtes sont très rares, mais si une telle demande est présentée et rejetée, le décompte du délai prévu à l'article 525 du Code criminel retombe à zéro.)
- c) À l'aide de DACOR et du dossier administratif, assurez-vous qu'il n'y a pas d'autres motifs d'incarcération (ordonnance de placement, peine d'emprisonnement dans une autre province, terme de pénitencier, détention pour l'immigration, peine spécifique de garde d'un adolescent en Centre jeunesse, etc.). Pour les cas d'immigration, ceux concernant un adolescent et dans les cas d'incertitude, contactez l'équipe GICP. Notez que l'ordonnance de remettre une personne à l'Immigration n'est pas un facteur d'exclusion automatique.
- d) Il est important de toujours écrire le motif d'exclusion dans le champ « Commentaire » du fichier « 525 » et d'en effectuer le suivi.

3- Déterminer la date de début de comptage

L'article 525 du Code criminel prévoit le moment où nous devons commencer à compter le délai pour présenter une demande à un juge. Il se peut que cette date diffère de la date d'admission; il faut valider la date de début de comptage et l'inscrire dans le champ « Date de début de comptage » du fichier « 525 ». De plus, cette date peut être appelée à changer, notamment si d'autres causes s'ajoutent ou si la personne prévenue demande une révision en vertu de l'article 520 du Code criminel.

Lorsqu'un dossier précédemment exclu est à nouveau actif, retirez le **X** dans le champ « Cas exclu » et le commentaire du fichier « 525 », puis suivez les étapes suivantes.

- a) À l'aide du TC-RC, repérez les causes actuellement en renvoi (RE). Pour chaque cause, notez la date du premier mandat de renvoi pour cette cause durant la présente incarcération soit en consultant la cause (CC) à DACOR, en vérifiant les mandats au dossier administratif ou en consultant le plumitif. Attention, dans certains cas, le premier mandat de renvoi peut avoir été émis avant l'admission (ex. : Nord-du-Québec).
- b) S'il y a plus d'une cause, choisissez celle dont la date du premier mandat de renvoi est la plus récente et notez cette date.

4- Transmission d'une demande au juge afin de fixer une date d'audition en vertu de l'article 525 du Code criminel

Si le délai est expiré et qu'il n'y a aucun motif d'exclusion, vous devez dans un premier temps déterminer à qui transmettre la demande. À cette fin, vous devez consulter le dernier mandat de renvoi afin de vérifier si la cause procède devant la Cour supérieure ou la Cour du Québec.

S'il y a une mention sur le dernier mandat de renvoi à l'effet que la Cour supérieure est responsable (vérifiez le champ commentaire, un ajout manuscrit ou toute autre indication du greffe), vous devez contacter l'équipe GICP. Nous vous soutiendrons pour les étapes suivantes.

Dans les autres cas, il faut préparer une [lettre](#), selon le modèle établi, à l'attention du juge coordonnateur de la Cour du Québec, chambre criminelle, du district de la ou des causes de la personne prévenue, sans égard à son lieu de détention. Les noms des juges coordonnateurs sont inscrits dans un [tableau](#) disponible dans l'intranet (services correctionnels/gestion des peines/article 525 C.cr. – Arrêt Myers).

- a) Déterminez le juge coordonnateur auquel la lettre sera adressée :
- si la personne prévenue est incarcérée pour une seule cause ou plusieurs causes dans le même district judiciaire : au juge coordonnateur de ce district.
 - si la personne prévenue est incarcérée pour des causes dans plusieurs districts judiciaires : à l'un des juges coordonnateurs des districts concernés, en priorisant celui du district où se trouve l'établissement de détention.
- b) Le modèle de lettre que vous possédez est protégé en raison des champs contextuels. Vous pouvez modifier la mise en page en ôtant la protection (Révision/Restreindre la modification/Désactiver la protection). Une fois les modifications apportées, vous devez ensuite protéger de nouveau le document (dans le même onglet, cliquez « Oui, activer la protection » à la section 3, puis sur OK dans la fenêtre suivante). Le contenu de la lettre doit demeurer inchangé.
- c) Il est très important d'inscrire dans l'objet de la lettre **tous** les numéros de cause pour lesquels la personne est prévenue, ainsi que de remplir tous les champs requérant une inscription.
- d) Avant la transmission, soumettez vos questions ou demandes de validation à l'équipe GICP.
- e) Transmettez le projet de correspondance au directeur de l'établissement pour signature.
- f) Une fois la lettre signée, numérisez-la puis transmettez-la par courriel à la Cour du Québec en ajoutant l'adjointe du juge et le procureur en chef du bureau du Directeur des poursuites criminelles et pénales du district déterminé à l'étape 4.a) en copie conforme. S'il s'agit d'une poursuite intentée par le Service des poursuites pénales du Canada (causes ayant une juridiction 73 au lieu de 01), vous devez plutôt mettre la chef d'équipe de ce service en copie conforme.
- g) Enregistrez aussi la lettre numérisée dans votre répertoire COMMUN-PROVINCIAL\ARTICLE_525\Lettres transmises, selon la nomenclature : numéro de dossier de la personne incarcérée_date de la signature de la lettre_code DACOR de l'établissement :
- ABC 123456 12_aaaa-mm-jj_ABC.pdf
- h) Conservez l'original de la lettre et une preuve de l'envoi effectué par courriel dans le dossier administratif de la personne incarcérée.
- i) Inscrivez la date de transmission uniquement dans la colonne « Date de transmission de la lettre » dans le fichier « 525 ».
- j) Pour les personnes prévenues transférées vers un autre établissement, le directeur de l'établissement de destination doit transmettre la lettre si requise, après en avoir été informé par l'établissement de détention d'origine. S'il le juge nécessaire, le directeur de l'établissement de destination peut valider l'information reçue de l'établissement d'origine.

5- Suivi des lettres transmises

- a) À la réception d'un ordre d'amener, remettez une copie à la personne incarcérée. Assurez-vous de conserver une preuve de cette transmission mentionnant le nom ou le matricule de la personne qui remet le document, ainsi que la date et la signature de la personne incarcérée. Déposez l'ordre d'amener et la preuve de transmission dans son dossier physique.
- b) Enregistrez une demande de comparution dans DACOR (KC10, DC-EC).
- c) Prévoyez la comparution selon vos pratiques locales.
- d) Si la personne incarcérée a été transférée d'établissement entre l'envoi de la lettre à la Cour du Québec et la réception de l'ordre d'amener, il est de la responsabilité de l'établissement d'origine de communiquer avec l'établissement de destination afin de transmettre l'ordre d'amener et de s'entendre sur les modalités de comparution, c'est-à-dire qui fera comparaître la personne incarcérée. L'établissement désigné confirmera le lieu de comparution à la Cour du Québec.
- e) Si vous vous apercevez qu'une lettre contenant une erreur (dans le nom ou la date de naissance de la personne prévenue, dans un ou des numéros de cause, dans la date de la prochaine comparution, etc.) a été envoyée, il est de la responsabilité de l'établissement de détention **émetteur** d'aviser la Cour du Québec de la situation.
- f) S'il survient une modification à la situation de la personne incarcérée depuis l'envoi de la lettre, comme :
 - l'ajout de nouvelles accusations;
 - un plaidoyer de culpabilité;
 - une sentence;
 - une libération (incluant une sortie diverse à l'intérieur d'une peine discontinue),
 vous devez quand même faire comparaître la personne incarcérée afin de respecter l'ordre d'amener, à moins qu'elle ait été libérée ou que l'ordre d'amener ait été annulé.

Lorsqu'un ordre d'amener est émis, seul un juge peut l'annuler.

- g) Une personne incarcérée peut renoncer à son droit de profiter d'un examen des motifs de sa détention. Son avocat doit alors suivre la procédure mise en place par le tribunal. Ce dernier pourrait alors annuler l'ordre d'amener.
- h) Pour considérer qu'un ordre d'amener est annulé ou qu'une renonciation a été autorisée, la Cour du Québec doit transmettre une confirmation écrite soit en transmettant un courriel ou tout autre document émanant de la cour.
- i) Si la Cour du Québec annule un ordre d'amener, vous devez vous assurer que toutes les causes inscrites sur la lettre transmise initialement sont présentes sur l'annulation ou la renonciation. Dans le cas contraire, la personne incarcérée devra tout de même comparaître.

- j) En cas d'annulation de l'ordre d'amener ou de renonciation acceptée **dans toutes les causes**, la demande de comparution devra être supprimée dans DACOR (KC10, DC-AC), et ce, dès les vérifications effectuées (voir point précédent).

ANNEXE 1

Mise à jour et utilisation des fichiers « 525 »

Quotidiennement, de nouveaux fichiers sont accessibles à partir de votre répertoire commun : COMMUN-PROVINCIAL\ARTICLE_525.

Avantages de ce fonctionnement

- L'information saisie dans les fichiers est conservée lors de chacune des mises à jour, à moins que la personne incarcérée soit libérée ou que son statut devienne « détenu ».
- Lors de transfert, l'établissement de destination n'a pas à réévaluer systématiquement le dossier, car la liste contient l'information préalablement saisie par l'établissement d'origine.
- Les membres du personnel des bureaux des DGA peuvent consulter les listes à partir du répertoire commun.

Fonctionnement de la mise à jour

- Tous les matins, entre 6 h 30 et 7 h, un programme automatisé prend une copie des fichiers 525 présents dans le répertoire commun, fait un regroupement des données saisies et, en fonction de l'information à DACOR, produit un nouveau fichier pour chacun des établissements.
- Les nouveaux fichiers sont alors disponibles dès 7 h dans le même répertoire commun.

Utilisation des fichiers 525

- 1- Accéder au fichier de votre établissement à cet endroit : COMMUN-PROVINCIAL\ARTICLE_525;
- 2- Repérer et traiter les nouveaux dossiers (lignes vides à la section « Délai 525 »);
- 3- Faire le suivi des dossiers déjà traités (résultat de comparution, validation des exclusions, etc.).

Pour vous assurer que votre fichier est considéré lors de la prochaine mise à jour

- 1- Compléter le fichier appartenant uniquement à votre établissement;
- 2- Conserver le nom du fichier et son extension (.xls). Si l'un des deux diffère, le fichier ne sera pas considéré lors de la prochaine mise à jour quotidienne;
- 3- Les fichiers doivent être présents dans le répertoire commun, complétés, enregistrés et **fermés** à 6 h 30 le matin.

ANNEXE 2

- Extrait du jugement de la Cour suprême du Canada rendu le 28 mars 2019, R. c. Myers, 2019 CSC 18, par. 34 à 37

[...]

L'obligation du geôlier de présenter une demande d'audience

[34] Le paragraphe 525(1) indique clairement que c'est à la personne qui a la garde du prévenu qu'il incombe de présenter la demande d'audience au juge. Dans certaines provinces, c'est la poursuite plutôt que l'établissement carcéral (« le geôlier ») lui-même qui s'acquitte de cette tâche.

[35] Lorsque le prévenu est poursuivi par procédure sommaire, l'obligation de présenter une demande naît à l'expiration du délai de 30 jours : al. 525(1)b) C. Cr. Pour ce qui est des actes criminels, comme dans le cas de M. Myers, l'obligation naît à l'expiration d'un délai de 90 jours : al. 525(1)a) C. Cr. Le délai précis est quelque peu flou à cause de l'emploi du mot « *forthwith* » dans la version anglaise du par. 525(1), lequel prévoit que la demande doit être présentée « *forthwith on the expiration of those ninety [. . .] days* ». La version française de la même disposition dénote l'immédiateté — « dès l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours » — et indique plus clairement que l'obligation de présenter la demande prend naissance dès que la période de 90 jours expire. À mon sens, donc, cette disposition signifie que la demande doit être présentée immédiatement après l'expiration des 90 jours suivant (i) la date à laquelle le prévenu a été conduit devant un juge de paix en vertu de l'article 503, ou (ii) la date de mise sous garde ou, si elle est postérieure, celle de l'ordonnance de détention rendue en vertu des articles 520, 521 ou 524.

[36] J'ouvre une parenthèse pour signaler que certains ont avancé l'idée que le prévenu pouvait demander une révision au titre de l'article 520 avant l'expiration des 90 jours, auquel cas il ferait l'objet de l'audience prévue à l'article 525 à peine quelques semaines ou quelques jours plus tard, ce qui entraînerait du gaspillage ou des doublages : G. T. Trotter, *The Law of Bail in Canada* (3e éd. [feuilles mobiles]), p. 8-51 à 8-55. Bien que cette situation ait pu être problématique avant les modifications apportées en 1997 à l'article 525, qui ont ajouté une mention de l'article 520 au sous-al. 525(1)a)(ii), le problème ne se pose plus : *Loi de 1996 visant à améliorer la législation pénale*, L.C. 1997, c. 18, par. 61(1). Le sous-alinéa 525(1)a)(ii) précise désormais que le délai de 90 jours est calculé en fonction de toute ordonnance prononcée en vertu des articles 521, 524 ou 520.

[37] La règle est donc la suivante : la personne qui a la garde du prévenu doit normalement présenter la demande au juge dès l'expiration du délai de 90 jours suivant la date à laquelle l'accusé a été conduit à l'origine devant un juge de paix en vertu de l'article 503 : sous-al. 525(1)a(i) C. Cr. Toutefois, lorsqu'une nouvelle ordonnance de détention ou une ordonnance de maintien en détention a été rendue contre le prévenu en vertu des articles 520, 521, ou 524 après sa comparution initiale selon l'article 503, le compte à rebours de 90 jours recommence à zéro par application du sous-al. 525(1)a(ii). À titre d'exemple, si le prévenu est conduit devant un juge de paix en vertu de l'article 503 et qu'il est placé en détention le premier jour, puis comparaît devant un juge pour demander la révision de cette décision en vertu de l'article 520 le cinquantième jour de sa détention (et que sa détention est confirmée), l'obligation du geôlier de présenter la demande ne prend naissance que 140 jours après la date à laquelle l'accusé a été placé en détention au départ. En plus d'être conforme au libellé du par. 525(1), cette interprétation minimise le risque de dédoublements, répond aux préoccupations exprimées au sujet de la rareté des ressources judiciaires et limite l'applicabilité de l'article 525 aux situations dans lesquelles le prévenu a effectivement été détenu pendant de longues périodes sans bénéficier d'un contrôle judiciaire.

[...]

ANNEXE 3

- Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46

Cour de juridiction criminelle

469 Toute cour de juridiction criminelle est compétente pour juger un acte criminel autre :

- a) qu'une infraction visée par l'un des articles suivants :
 - (i) l'article 47 (trahison)
 - (ii) [Abrogé, 2018, ch. 29, art. 61]
 - (iii) l'article 51 (intimider le Parlement ou une législature)
 - (iv) l'article 53 (incitation à la mutinerie)
 - (v) l'article 61 (infractions séditeuses)
 - (vi) l'article 74 (piraterie)
 - (vii) l'article 75 (actes de piraterie)
 - (viii) l'article 235 (meurtre)

Complicité

- b) que l'infraction d'être complice après le fait d'une haute trahison, d'une trahison ou d'un meurtre;
- c) qu'une infraction aux termes de l'article 119 (corruption) par le détenteur de fonctions judiciaires;

Crimes contre l'humanité

- c.1) qu'une infraction visée à l'un des articles 4 à 7 de la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre;

Tentatives

- d) que l'infraction de tentative de commettre une infraction mentionnée aux sous-alinéas a)(i) à (vii);

Complot

- e) que l'infraction de comploter en vue de commettre une infraction mentionnée à l'alinéa a).

POUR L'ARTICLE 525 EN VIGUEUR À COMPTER DU 18 DÉCEMBRE 2019 : VOIR PAGE 20

ARTICLE 525 EN VIGUEUR JUSQU'AU 17 DÉCEMBRE 2019 INCLUSIVEMENT

Délai de présentation d'une demande à un juge

525 (1) Lorsqu'un prévenu qui a été inculpé d'une infraction autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 et dont la détention sous garde n'est pas requise relativement à une autre affaire est détenu sous garde en attendant son procès pour cette infraction et que le procès n'est pas commencé :

- a)** dans le cas d'un acte criminel, dans les quatre-vingt-dix jours :
 - (i)** à partir du jour où le prévenu a été conduit devant un juge de paix en vertu de l'article 503;
 - (ii)** lorsqu'une ordonnance enjoignant de détenir le prévenu sous garde a été rendue en vertu des articles 521 ou 524 ou qu'il a été statué sur la demande de révision visée à l'article 520, à partir de la date de mise sous garde ou, si elle est postérieure, de celle de la décision;
- b)** dans le cas d'une infraction pour laquelle le prévenu est poursuivi par procédure sommaire, dans les trente jours :
 - (i)** à partir du jour où le prévenu a été conduit devant un juge de paix en vertu du paragraphe 503(1);
 - (ii)** lorsqu'une ordonnance enjoignant de détenir le prévenu sous garde a été rendue en vertu des articles 521 ou 524 ou qu'il a été statué sur la demande de révision visée à l'article 520, à partir de la date de mise sous garde ou, si elle est postérieure, de celle de la décision;

la personne ayant la garde du prévenu doit, dès l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours ou trente jours, selon le cas, demander à un juge ayant juridiction à l'endroit où le prévenu est sous garde de fixer une date pour une audition aux fins de déterminer si le prévenu devrait être mis en liberté ou non.

Avis d'audition

- (2)** Sur réception d'une demande en vertu du paragraphe (1), le juge doit :
- a)** fixer une date pour l'audition visée au paragraphe (1), qui aura lieu dans la juridiction, selon le cas :
 - (i)** où le prévenu est gardé sous garde,
 - (ii)** où le procès doit avoir lieu;
 - b)** ordonner que l'avis de l'audition soit donné à telles personnes, y compris le poursuivant et le prévenu, et de telle manière que le juge peut préciser.

Questions à examiner lors de l'audition

(3) Lors de l'audition visée au paragraphe (1), le juge peut, pour décider si le prévenu devrait être mis en liberté ou non, prendre en considération le fait que le poursuivant ou le prévenu a été responsable ou non de tout délai anormal dans le procès sur l'inculpation.

Ordonnance

(4) Si, à la suite de l'audition visée au paragraphe (1), le juge n'est pas convaincu que la continuation de la détention du prévenu sous garde est justifiée au sens du paragraphe 515(10), il ordonne que le prévenu soit mis en liberté en attendant le procès sur l'inculpation pourvu qu'il remette une promesse ou contracte un engagement visés aux alinéas 515(2)a) à e) et assortis des conditions que prévoit le paragraphe 515(4) et que le juge estime souhaitables.

Mandat d'arrestation décerné par un juge

(5) Lorsqu'un juge ayant juridiction dans la province où a été rendue une ordonnance de mise en liberté d'un prévenu prévue par le paragraphe (4) est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le prévenu, selon le cas :

- a) a violé ou est sur le point de violer la promesse ou l'engagement en raison duquel ou de laquelle il a été mis en liberté;
- b) a, après sa mise en liberté sur sa promesse ou son engagement, commis un acte criminel;

il peut décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu.

Arrestation sans mandat par un agent de la paix

(6) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'un prévenu qui a été mis en liberté en vertu du paragraphe (4) :

- a) soit a violé ou est sur le point de violer la promesse ou l'engagement en raison duquel ou de laquelle il a été mis en liberté;
- b) soit, après sa mise en liberté sur sa promesse ou son engagement, a commis un acte criminel;

peut arrêter le prévenu sans mandat et le conduire ou le faire conduire devant un juge ayant juridiction dans la province où a été rendue l'ordonnance de mise en liberté du prévenu.

Audition et ordonnance

(7) Un juge devant lequel un prévenu est conduit en application d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (5) ou en application du paragraphe (6) peut, lorsque le prévenu fait valoir que sa détention sous garde n'est pas justifiée au sens du paragraphe 515(10), ordonner sa mise en liberté sur remise de la promesse ou de l'engagement visés à l'un des alinéas 515(2)a) à e) et assortis des conditions visées au paragraphe 515(4) qu'il estime souhaitables.

Dispositions applicables aux procédures

(8) Les articles 517, 518 et 519 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, relativement à toutes procédures engagées en vertu du présent article.

Instructions visant à hâter le procès

(9) Lorsqu'un prévenu se trouve devant un juge en vertu d'une disposition du présent article, le juge peut donner des instructions pour hâter le déroulement du procès du prévenu.

EN VIGUEUR À COMPTER DU 18 DÉCEMBRE 2019

Délai de présentation d'une demande à un juge

525 (1) La personne ayant la garde d'un prévenu qui a été inculpé d'une infraction autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469, dont la détention sous garde n'est pas requise relativement à une autre affaire et qui est détenu sous garde en attendant son procès pour cette infraction doit, si le procès n'est pas commencé dans le délai ci-après, dès l'expiration de ce délai, demander à un juge ayant juridiction à l'endroit où le prévenu est sous garde de fixer une date pour une audition en vue de déterminer s'il devrait être mis en liberté ou non :

a) soit dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date où il a été conduit devant un juge de paix en vertu de l'article 503;

b) soit, lorsqu'une ordonnance enjoignant de le détenir sous garde a été rendue en vertu de l'article 521, du sous-alinéa 523.1(3)b(ii) ou de l'article 524 ou qu'il a été statué sur la demande de révision visée à l'article 520, dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date de la mise sous garde ou, si elle est postérieure, la date de la décision.

Renonciation au droit à une audition

(1.1) Toutefois, la personne ayant la garde du prévenu n'est pas tenue de présenter la demande si le prévenu a renoncé par écrit à son droit à une audition et si le juge a reçu la renonciation avant l'expiration des quatre-vingt-dix jours visés au paragraphe (1).

Avis d'audition

(2) Sur réception d'une demande en vertu du paragraphe (1), le juge doit :

a) fixer une date pour l'audition visée au paragraphe (1), qui aura lieu dans la juridiction, selon le cas :

(i) où le prévenu est gardé sous garde,

(ii) où le procès doit avoir lieu;

b) ordonner que l'avis de l'audition soit donné à telles personnes, y compris le poursuivant et le prévenu, et de telle manière que le juge peut préciser.

Annulation de l'audition

(3) Le juge peut annuler l'audition s'il reçoit avant celle-ci la renonciation du prévenu.

Examen de la progression de l'affaire

(4) Lors de l'audition visée au paragraphe (1), le juge prend en considération le fait que le poursuivant ou le prévenu a été responsable ou non de tout délai et, s'il est préoccupé par la lenteur du déroulement de l'affaire et redoute que des délais déraisonnables pourraient en résulter, il peut, selon le cas :

a) donner des instructions pour hâter le déroulement de l'affaire;

b) exiger une nouvelle audition au titre du présent article dans un délai de quatre-vingt-dix jours ou dans tout autre délai qu'il estime indiqué dans les circonstances.

Ordonnance de mise en liberté

(5) Si, à la suite de l'audition, le juge n'est pas convaincu que la continuation de la détention du prévenu sous garde est justifiée aux termes du paragraphe 515(10), il rend l'ordonnance de mise en liberté visée à l'article 515.

Dispositions applicables aux procédures

(6) Les articles 495.1, 512.3, 517 à 519 et 524 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, relativement à toutes procédures engagées en vertu du présent article.

Définition de *juge* dans la province de Québec

(7) Au présent article, ***juge*** s'entend, dans la province de Québec :

a) dans le cas où l'ordonnance enjoignant la détention sous garde du prévenu a été rendue par un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de la province de Québec, au sens de l'alinéa b) de la définition de ce terme à l'article 493;

b) dans tout autre cas, d'un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de cette province, d'un juge de la Cour du Québec ou de trois juges de la Cour du Québec.

Procédure à suivre pour le respect des délais établis à l'article 525 du Code criminel

Identification des personnes prévenues à vérifier.

À l'aide du fichier « 525 » le plus récent produit par l'Infocentre pour votre établissement, procéder à la vérification de toutes les personnes prévenues présentement à votre établissement en débutant par celles dont la durée est la plus longue. Pour chaque personne incarcérée, procéder de la façon suivante :

1- Procéder aux exclusions systématiques

- a) À l'aide du TC-CX, exclure les délits prévus à l'article 469 du Code criminel (C.cr.) (Principalement le meurtre [art. 235]), et le complot pour meurtre. Les autres délits sont graves et peu fréquents, voir la liste en annexe. Inscrivez l'exclusion au fichier « 525 » et spécifiez l'article dans le champ « commentaire »;
- b) À l'aide du fichier « 525 », identifiez si la personne incarcérée a une peine d'emprisonnement active à l'aide de la colonne « Date de libération probable ». Si la date de libération probable (DLP) est dans 5 jours ou plus, assurez-vous qu'il ne s'agit pas d'une peine discontinuée (TC-CC ou information au dossier administratif). S'il s'agit d'une peine continue dont la DLP est dans 5 jours ou plus, l'exclure. Cochez alors le champ « exclusion » du tableau.

2- Identifier la durée du délai

L'article 525 C.cr. prévoit des délais de 90 jours pour les personnes poursuivies par acte criminel et de 30 jours pour les personnes poursuivies par procédure sommaire. Cette information n'est pas disponible dans DACOR alors il faut identifier le délai qui s'applique pour chaque cas ainsi que la date de début de comptage.

- a) À l'aide du TC-CC, du mandat de renvoi ou du plunitif, pour chacun des chefs, identifiez les numéros d'articles complets pour les infractions visées;
- b) Déterminez le délai (30 ou 90 jours) à l'aide du C.cr. ou d'une autre loi (par exemple *Loi sur le cannabis*);
 - acte criminel = 90 jours
 - procédure sommaire = 30 jours
- c) Inscrivez la durée du délai identifié dans le fichier « 525 ».

3- Identifier la date de début de comptage.

L'article 525 C.cr. prévoit le moment où nous devons commencer à compter le délai. Il se peut que cette date diffère de la date d'admission, il faut alors valider la date de début de comptage et l'inscrire au fichier « 525 ». De plus, cette date peut être appelée à changer notamment si d'autres causes s'ajoutent ou si la personne prévenue demande une révision en vertu de l'article 520 C.cr.

- a) À l'aide du TC-RC, repérez les causes actuellement en renvoi (RE). Pour chaque cause, identifiez la date du premier mandat de renvoi pour cette cause durant la présente incarcération en consultant la cause (CC) à DACOR, ou en vérifiant les mandats au dossier administratif ou en consultant le plumitif. Attention, dans certains cas, le premier mandat de renvoi peut avoir été émis avant l'admission (ex. : Nord du Québec).
- b) S'il y a plus d'une cause, identifiez la date la plus récente.
- c) Dans ces cas, assurez-vous que les délais sont identiques.
 - Identiques : inscrivez la date la plus récente dans le fichier « 525 » sous la colonne « date de début de comptage ».
 - Différents : comparez les deux causes et inscrivez celle pour laquelle le délai est le plus long. Modifiez le délai dans le fichier au besoin.

4- Identifier les exclusions à la transmission.

Grâce aux données saisies, le fichier « 525 » indique le nombre de jours restants. Si ce nombre est négatif, il y a lieu d'identifier s'il y a des exclusions à la transmission. En effet, si le procès est débuté, il n'y a plus lieu d'adresser une demande au juge. Si un autre motif d'incarcération est identifié, tel qu'une peine d'emprisonnement dans une autre province, une décision de garde en vertu de la Loi sur le système de justice pour adolescents ou un mandat d'immigration, la transmission de la demande peut être retardée.

- a) À l'aide du plumitif pénal (GP01), vérifiez le stade des procédures. Si le procès est débuté ou si la personne a été trouvée coupable et est en attente de sa peine, cochez l'exclusion au fichier « 525 » et ajoutez un commentaire (ex : procès débuté le 6 juin). Ajoutez la date de la prochaine comparution au fichier « 525 ».
- b) Toujours dans le plumitif, vérifiez s'il y a une mention de l'article 520 C.cr. Si c'est le cas, modifiez la date de début de comptage au fichier « 525 » en inscrivant la date de décision sur cette requête et ajoutez un commentaire. (Ces requêtes sont très rares, mais si une telle demande est présentée et rejetée, le décompte du délai prévu à 525 C.cr. retombe à zéro.)
- c) À l'aide de DACOR et du dossier administratif, assurez-vous qu'il n'y a pas d'autres motifs d'incarcération (ordonnance de placement, peine d'emprisonnement dans une autre province, terme de pénitencier, détention pour l'immigration, peine spécifique de garde d'un adolescent en Centre jeunesse, etc.). Pour les cas d'immigration, concernant un adolescent et dans les cas d'incertitudes, contactez l'équipe *Gestion de l'incarcération et calcul des peines* (GICP).

5- Transmission d'une demande au juge afin de fixer une date d'audition en vertu de l'article 525 C.cr.

Si le délai est expiré et qu'il n'y a aucun motif d'exclusion, il faut préparer une lettre, selon le modèle établi, à l'intention du juge coordonnateur en matière criminelle de la Cour supérieure identifié dans le tableau des coordonnées.

- a) Le modèle de lettre que vous possédez est protégé en raison des champs contextuels. Vous pouvez modifier la mise en page en ôtant la protection (Révision/Restreindre la modification/Désactiver la protection). Une fois les modifications apportées, vous devez ensuite protéger de nouveau le document (dans le même onglet, cliquer « Oui, activer la protection » à la section 3, puis sur OK dans la fenêtre suivante). Le contenu de la lettre doit demeurer inchangé.
- b) Avant la transmission, soumettez vos questions ou demandes de validation à l'équipe GICP;
- c) Transmettez le projet de correspondance au directeur de l'établissement pour signature;
- d) Une fois la lettre signée, numérisez-la puis transmettez-la par courriel à la Cour supérieure en ajoutant le procureur en chef du bureau du Directeur des poursuites criminelles et pénales de la région de votre établissement en copie conforme.
- e) Conservez une preuve de l'envoi effectué par courriel.
- f) Déposez une copie de la correspondance au dossier administratif de la personne incarcérée.
- g) Inscrivez la date de transmission dans la colonne « Date de transmission de la lettre » dans le fichier « 525 ».

6- Reddition de compte

Chaque jeudi, transmettez le fichier « 525 » de votre établissement au directeur général adjoint de votre réseau. L'ensemble des fichiers de chaque réseau seront par la suite retransmis par courriel à la boîte XXXXXXXXXX

ANNEXE

- Extrait du jugement de la Cour suprême du Canada rendu le 28 mars 2019, R. c. Myers, 2019 CSC 18, par. 34 à 37

[...]

L'obligation du geôlier de présenter une demande d'audience

[34] Le paragraphe 525[1] indique clairement que c'est à la personne qui a la garde du prévenu qu'il incombe de présenter la demande d'audience au juge. Dans certaines provinces, c'est la poursuite plutôt que l'établissement carcéral [« le geôlier »] lui-même qui s'acquitte de cette tâche.

[35] Lorsque le prévenu est poursuivi par procédure sommaire, l'obligation de présenter une demande naît à l'expiration du délai de 30 jours : al. 525(1)b) C. cr. Pour ce qui est des actes criminels, comme dans le cas de M. Myers, l'obligation naît à l'expiration d'un délai de 90 jours : al. 525(1)a) C. cr. Le délai précis est quelque peu flou à cause de l'emploi du mot « *forthwith* » dans la version anglaise du par. 525(1), lequel prévoit que la demande doit être présentée « *forthwith on the expiration of those ninety [. . .] days* ». La version française de la même disposition dénote l'immédiateté — « dès l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours » — et indique plus clairement que l'obligation de présenter la demande prend naissance dès que la période de 90 jours expire. À mon sens, donc, cette disposition signifie que la demande doit être présentée immédiatement après l'expiration des 90 jours suivant (i) la date à laquelle le prévenu a été conduit devant un juge de paix en vertu de l'article 503, ou (ii) la date de mise sous garde ou, si elle est postérieure, celle de l'ordonnance de détention rendue en vertu des articles 520, 521 ou 524.

[36] J'ouvre une parenthèse pour signaler que certains ont avancé l'idée que le prévenu pouvait demander une révision au titre de l'article 520 avant l'expiration des 90 jours, auquel cas il ferait l'objet de l'audience prévue à l'article 525 à peine quelques semaines ou quelques jours plus tard, ce qui entraînerait du gaspillage ou des dédoublements : G. T. Trotter, *The Law of Bail in Canada* (3e éd. [feuilles mobiles]), p. 8-51 à 8-55. Bien que cette situation ait pu être problématique avant les modifications apportées en 1997 à l'article 525, qui ont ajouté une mention de l'article 520 au sous-al. 525(1)a)(ii), le problème ne se pose plus : *Loi de 1996 visant à améliorer la législation pénale*, L.C. 1997, c. 18, par. 61(1). Le sous-alinéa 525(1)a)(ii) précise désormais que le délai de 90 jours est calculé en fonction de toute ordonnance prononcée en vertu des articles 521, 524 ou 520.

[37] La règle est donc la suivante : la personne qui a la garde du prévenu doit normalement présenter la demande au juge dès l'expiration du délai de 90 jours suivant la date à laquelle l'accusé a été conduit à l'origine devant un juge de paix en vertu de l'article 503 : sous-al. 525(1)a)(i) C. cr. Toutefois, lorsqu'une nouvelle ordonnance de détention ou une ordonnance de maintien en détention a été rendue contre le prévenu en vertu des articles 520, 521, ou 524 après sa comparution initiale selon l'article 503, le compte à rebours de 90 jours recommence à zéro par application du sous-al. 525(1)a)(ii). À titre d'exemple, si le prévenu est conduit devant un juge de paix en vertu de l'article 503 et qu'il est placé en détention le premier jour, puis comparaît devant un juge pour demander la révision de cette décision en vertu de l'article 520 le cinquantième jour de sa détention (et que sa détention est confirmée), l'obligation du geôlier de présenter la demande ne prend naissance que 140 jours après la date à laquelle l'accusé a été placé en détention au départ. En plus d'être conforme au libellé du par. 525(1), cette interprétation minimise le risque de doublons, répond aux préoccupations exprimées au sujet de la rareté des ressources judiciaires et limite l'applicabilité de l'article 525 aux situations dans lesquelles le prévenu a effectivement été détenu pendant de longues périodes sans bénéficier d'un contrôle judiciaire.

[...]

- Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46

Délai de présentation d'une demande à un juge

525 (1) Lorsqu'un prévenu qui a été inculpé d'une infraction autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 et dont la détention sous garde n'est pas requise relativement à une autre affaire est détenu sous garde en attendant son procès pour cette infraction et que le procès n'est pas commencé :

- **a)** dans le cas d'un acte criminel, dans les quatre-vingt-dix jours :
 - (i)** à partir du jour où le prévenu a été conduit devant un juge de paix en vertu de l'article 503 ;
 - (ii)** lorsqu'une ordonnance enjoignant de détenir le prévenu sous garde a été rendue en vertu des articles 521 ou 524 ou qu'il a été statué sur la demande de révision visée à l'article 520, à partir de la date de mise sous garde ou, si elle est postérieure, de celle de la décision;
- **b)** dans le cas d'une infraction pour laquelle le prévenu est poursuivi par procédure sommaire, dans les trente jours :
 - (i)** à partir du jour où le prévenu a été conduit devant un juge de paix en vertu du paragraphe 503(1) ;
 - (ii)** lorsqu'une ordonnance enjoignant de détenir le prévenu sous garde a été rendue en vertu des articles 521 ou 524 ou qu'il a été statué sur la demande de révision visée à l'article 520, à partir de la date de mise sous garde ou, si elle est postérieure, de celle de la décision ;

la personne ayant la garde du prévenu doit, dès l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours ou trente jours, selon le cas, demander à un juge ayant juridiction à l'endroit où le prévenu est sous garde de fixer une date pour une audition aux fins de déterminer si le prévenu devrait être mis en liberté ou non.

Avis d'audition

(2) Sur réception d'une demande en vertu du paragraphe (1), le juge doit :

- **a)** fixer une date pour l'audition visée au paragraphe (1), qui aura lieu dans la juridiction, selon le cas :
 - (i)** où le prévenu est gardé sous garde,
 - (ii)** où le procès doit avoir lieu;
- **b)** ordonner que l'avis de l'audition soit donné à telles personnes, y compris le poursuivant et le prévenu, et de telle manière que le juge peut préciser.

Questions à examiner lors de l'audition

(3) Lors de l'audition visée au paragraphe (1), le juge peut, pour décider si le prévenu devrait être mis en liberté ou non, prendre en considération le fait que le poursuivant ou le prévenu a été responsable ou non de tout délai anormal dans le procès sur l'inculpation.

Ordonnance

(4) Si, à la suite de l'audition visée au paragraphe (1), le juge n'est pas convaincu que la continuation de la détention du prévenu sous garde est justifiée au sens du paragraphe 515(10), il ordonne que le prévenu soit mis en liberté en attendant le procès sur l'inculpation pourvu qu'il remette une promesse ou contracte un engagement visés aux alinéas 515(2)a) à e) et assortis des conditions que prévoit le paragraphe 515(4) et que le juge estime souhaitables.

Mandat d'arrestation décerné par un juge

(5) Lorsqu'un juge ayant juridiction dans la province où a été rendue une ordonnance de mise en liberté d'un prévenu prévue par le paragraphe (4) est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le prévenu, selon le cas :

- **a)** a violé ou est sur le point de violer la promesse ou l'engagement en raison duquel ou de laquelle il a été mis en liberté;
- **b)** a, après sa mise en liberté sur sa promesse ou son engagement, commis un acte criminel ;

il peut décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu.

Arrestation sans mandat par un agent de la paix

(6) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'un prévenu qui a été mis en liberté en vertu du paragraphe (4) :

- **a)** soit a violé ou est sur le point de violer la promesse ou l'engagement en raison duquel ou de laquelle il a été mis en liberté;
- **b)** soit, après sa mise en liberté sur sa promesse ou son engagement, a commis un acte criminel ;

peut arrêter le prévenu sans mandat et le conduire ou le faire conduire devant un juge ayant juridiction dans la province où a été rendue l'ordonnance de mise en liberté du prévenu.

Audition et ordonnance

(7) Un juge devant lequel un prévenu est conduit en application d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (5) ou en application du paragraphe (6) peut, lorsque le prévenu fait valoir que sa détention sous garde n'est pas justifiée au sens du paragraphe 515(10), ordonner sa mise en liberté sur remise de la promesse ou de l'engagement visés à l'un des alinéas 515(2)a) à e) et assortis des conditions visées au paragraphe 515(4) qu'il estime souhaitables.

Dispositions applicables aux procédures

(8) Les articles 517, 518 et 519 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, relativement à toutes procédures engagées en vertu du présent article.

Instructions visant à hâter le procès

(9) Lorsqu'un prévenu se trouve devant un juge en vertu d'une disposition du présent article, le juge peut donner des instructions pour hâter le déroulement du procès du prévenu.

Cour de juridiction criminelle

469 Toute cour de juridiction criminelle est compétente pour juger un acte criminel autre :

- a)** qu'une infraction visée par l'un des articles suivants :
 - (i)** l'article 47 (trahison)
 - (ii)** [Abrogé, 2018, ch. 29, art. 61]
 - (iii)** l'article 51 (intimider le Parlement ou une législature)
 - (iv)** l'article 53 (incitation à la mutinerie)
 - (v)** l'article 61 (infractions séditieuses)
 - (vi)** l'article 74 (piraterie)
 - (vii)** l'article 75 (actes de piraterie)
 - (viii)** l'article 235 (meurtre)

Complicité

- b) que l'infraction d'être complice après le fait d'une haute trahison, d'une trahison ou d'un meurtre;
- c) qu'une infraction aux termes de l'article 119 (corruption) par le détenteur de fonctions judiciaires;

Crimes contre l'humanité

- c.1) qu'une infraction visée à l'un des articles 4 à 7 de la [Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre](#);

Tentatives

- d) que l'infraction de tentative de commettre une infraction mentionnée aux sous-alinéas a)(i) à (vii);

Complot

- e) que l'infraction de comploter en vue de commettre une infraction mentionnée à l'alinéa a).

Procédure

en lien avec l'article 525 du Code criminel

Identification des personnes prévenues à vérifier

À l'aide du fichier quotidien « 525 »¹ de votre établissement disponible dans le répertoire F:\COMMUN-PROVINCIAL\ARTICLE_525, procéder à la vérification de toutes les personnes prévenues inscrites à votre établissement en commençant par celles dont la durée de détention est la plus longue. Notez que si une personne sur votre liste a été transférée dans un autre établissement, vous devez procéder à l'évaluation du délai et informer l'établissement de destination du résultat des vérifications effectuées (lettre à transmettre ou exclusion). Pour chaque personne incarcérée, procéder de la façon suivante :

1- Procéder aux exclusions systématiques

- a) À l'aide du TC-CX, exclure les délits prévus à l'article 469 du Code criminel (C. cr.), dont principalement le meurtre (article 235) et le complot pour meurtre. Les autres délits sont graves, mais peu fréquents, voir la liste à l'annexe 3. Inscrivez un **X** dans le champ « Cas exclu » au fichier « 525 » et spécifiez l'article dans le champ « Commentaire ». Notez que les accusations de tentative de meurtre et d'homicide involontaire sont **non visées** par les exclusions;
- b) À l'aide du fichier « 525 », identifiez si la personne incarcérée a une peine d'emprisonnement active à l'aide de la colonne « Date de libération probable ». S'il s'agit d'une peine discontinue, ne pas l'exclure (TC-CC ou information au dossier administratif). S'il s'agit d'une peine continue, l'exclure. Inscrivez alors un **X** dans le champ « Cas exclu » du fichier et la DLP dans le champ « Commentaire ». Lorsque la DLP sera atteinte, il faudra enlever le **X** du champ « Cas exclu » ainsi que le commentaire.

2- Identifier la durée du délai

L'article 525 du C. cr. prévoit des délais pour présenter une demande à un juge, soit un délai de 90 jours pour les personnes poursuivies par acte criminel et de 30 jours pour les personnes poursuivies par procédure sommaire. Cette information n'est pas disponible dans DACOR alors il faut identifier le délai qui s'applique pour chaque cas.

- a) À l'aide du TC-CC, du mandat de renvoi ou du plunitif, pour chacun des chefs, identifiez les numéros d'articles complets pour les infractions visées;

¹ Veuillez prendre connaissance de l'annexe 1 afin de vous assurer du bon fonctionnement du fichier « 525 ».

- b) Déterminez le délai (30 ou 90 jours) à l'aide du C. cr. ou d'une autre loi (par exemple *Loi sur le cannabis*). Notez que pour toutes les causes entendues à la **cour municipale**, les personnes sont poursuivies par procédure sommaire;
- acte criminel = 90 jours
 - procédure sommaire = 30 jours

3- Identifier la date de début de comptage.

L'article 525 du C. cr. prévoit le moment où nous devons commencer à compter le délai pour présenter une demande à un juge. Il se peut que cette date diffère de la date d'admission; il faut valider la date de début de comptage et l'inscrire dans le champ « Date de début de comptage » du fichier « 525 ». De plus, cette date peut être appelée à changer notamment si d'autres causes s'ajoutent ou si la personne prévenue demande une révision en vertu de l'article 520 du C. cr.

- a) À l'aide du TC-RC, repérez les causes actuellement en renvoi (RE). Pour chaque cause, identifiez la date du premier mandat de renvoi pour cette cause durant la présente incarcération soit en consultant la cause (CC) à DACOR, en vérifiant les mandats au dossier administratif ou en consultant le plumitif. Attention, dans certains cas, le premier mandat de renvoi peut avoir été émis avant l'admission (ex. : Nord du Québec).
- b) S'il y a plus d'une cause, identifiez la date du mandat de renvoi la plus récente.
- c) Dans ces cas, assurez-vous que les délais identifiés à l'étape 2 (30 ou 90 jours) sont identiques.
- Identiques : inscrivez la date du mandat de renvoi la plus récente dans le fichier « 525 » dans le champ « Date de début de comptage », ainsi que la durée du délai dans le champ « Délai ».
 - Différents : comparez les causes et inscrivez la date du mandat de renvoi pour lequel le délai est le plus long dans le champ « Date de début de comptage » du fichier « 525 », ainsi que la durée du délai dans le champ « Délai ».

4- Identifier les exclusions à la transmission.

Grâce aux données saisies, le fichier « 525 » calcule le nombre de jours restants avant l'atteinte de la fin du délai de 30 ou 90 jours. Si ce nombre est négatif, il y a lieu d'identifier s'il y a des exclusions à la transmission d'une lettre de présentation d'une demande à un juge. En effet, si le procès est commencé, il n'y a plus lieu d'adresser une demande au juge. Si un autre motif d'incarcération est identifié, tel qu'une peine d'emprisonnement dans une autre province, une décision de garde en vertu de la Loi sur le système de justice pour adolescents ou un mandat de détention de l'immigration, la transmission de la demande peut être retardée.

- a) À l'aide du plumitif pénal (GP01), vérifiez le stade des procédures. Si le procès est commencé, si la personne a été trouvée coupable ou si elle est en attente de sa peine, inscrivez un **X** dans le champ « Cas exclu » du fichier « 525 » et ajoutez un commentaire (ex : procès débuté le 6 juin 2018). Ajoutez la date de la prochaine comparution au fichier « 525 ».

Indicateurs qu'un procès est commencé :

- La séance est de plusieurs heures;
- La prochaine comparution est généralement remise au prochain jour ouvrable;
- L'assignation de témoins est prévue.

Indicateurs qu'un procès n'est pas commencé ou qui n'affectent pas le délai de transmission de la lettre au juge :

- Évaluation cautionnement;
- Enquête préliminaire;
- Orientation/déclaration;
- Conférence de gestion;
- Conférence préparatoire;
- Ouverture du terme (ass. crim.);
- Procès « pro forma » ou « pour fixer date »;
- Procès dont la durée n'est que de quelques minutes;
- Examen mental (formules 48 et 49).

- b) Toujours dans le plumitif, vérifiez s'il y a une mention de l'article 520 du C. cr. Si c'est le cas, modifiez la date de début de comptage au fichier « 525 » en inscrivant la date de décision sur cette requête et ajoutez un commentaire. (Ces requêtes sont très rares, mais si une telle demande est présentée et rejetée, le décompte du délai prévu à 525 du C. cr. retombe à zéro.)
- c) À l'aide de DACOR et du dossier administratif, assurez-vous qu'il n'y a pas d'autres motifs d'incarcération (ordonnance de placement, peine d'emprisonnement dans une autre province, terme de pénitencier, détention pour l'immigration, peine spécifique de garde d'un adolescent en Centre jeunesse, etc.). Pour les cas d'immigration, concernant un adolescent et dans les cas d'incertitudes, contactez l'équipe Gestion de l'incarcération et calcul des peines (GICP). Notez que l'ordonnance de remettre une personne à l'immigration n'est pas un facteur d'exclusion automatique.
- d) Il est important de toujours écrire le motif d'exclusion dans le champ « Commentaire » du fichier « 525 » et d'en effectuer le suivi.

5- Transmission d'une demande au juge afin de fixer une date d'audition en vertu de l'article 525 du C. cr.

Si le délai est expiré et qu'il n'y a aucun motif d'exclusion, il faut préparer une [lettre](#), selon le modèle établi, à l'intention du juge coordonnateur en matière criminelle de la Cour supérieure identifié dans le tableau des coordonnées.

- a) Le modèle de lettre que vous possédez est protégé en raison des champs contextuels. Vous pouvez modifier la mise en page en ôtant la protection (Révision/Restreindre la modification/Désactiver la protection). Une fois les modifications apportées, vous devez ensuite protéger de nouveau le document (dans le même onglet, cliquer « Oui, activer la protection » à la section 3, puis sur OK dans la fenêtre suivante). Le contenu de la lettre doit demeurer inchangé.
- b) Avant la transmission, soumettez vos questions ou demandes de validation à l'équipe GICP;
- c) Transmettez le projet de correspondance au directeur de l'établissement pour signature.
- d) Une fois la lettre signée, numérisez-la puis transmettez-la par courriel à la Cour supérieure en ajoutant le procureur en chef du bureau du Directeur des poursuites criminelles et pénales de la région de votre établissement en copie conforme. S'il s'agit d'une poursuite intentée par le Service des poursuites pénales du Canada (causes ayant une juridiction 73 au lieu de 01), vous devez plutôt mettre la chef d'équipe de ce service en copie conforme.
- e) Enregistrez aussi la lettre numérisée dans le répertoire F:\COMMUN-PROVINCIAL\ARTICLE_525\Lettres transmises, selon la nomenclature : numéro de dossier de la personne incarcérée_date de la signature de la lettre_code DACOR de l'établissement :

ABC 123456 12_aaaa-mm-jj_ABC.pdf

- f) Conservez l'original de la lettre et une preuve de l'envoi effectué par courriel dans le dossier administratif de la personne incarcérée.
- g) Inscrivez la date de transmission uniquement dans la colonne « Date de transmission de la lettre » dans le fichier « 525 ».
- h) Pour les personnes prévenues transférées vers un autre établissement, le directeur de l'établissement de destination doit transmettre la lettre si requis, après en avoir été informé par l'établissement de détention d'origine. S'il le juge nécessaire, le directeur de l'établissement de destination peut valider l'information reçue de l'établissement d'origine.

ANNEXE 1

Mise à jour et utilisation des fichiers « 525 »

Quotidiennement, de nouveaux fichiers sont accessibles à partir du répertoire commun F:\COMMUN-PROVINCIAL\ARTICLE_525.

Avantages de ce nouveau fonctionnement

- L'information saisie dans les fichiers est conservée lors de chacune des mises à jour, à moins que la personne incarcérée soit libérée ou que son statut devienne « détenu ». Ainsi, il n'est plus nécessaire de comparer la liste précédente avec la nouvelle.
- Lors de transfert, l'établissement de destination n'a pas à réévaluer systématiquement le dossier, car la liste contient l'information préalablement saisie par l'établissement d'origine.
- Les membres du personnel des bureaux des DGA peuvent consulter les listes à partir du répertoire commun. Il n'est donc plus nécessaire de leur transmettre par courriel.

Fonctionnement de la mise à jour

Tous les jours, entre 6 h 30 et 7 h, un programme automatisé prend une copie des fichiers 525 présents dans le répertoire commun, fait un regroupement des données saisies et, en fonction de l'information à DACOR, produit un nouveau fichier pour chacun des établissements.

Les nouveaux fichiers sont alors disponibles dès 7 h dans le même répertoire commun.

Utilisation des fichiers 525

- 1- Accéder au fichier de votre établissement à cet endroit : F:\COMMUN-PROVINCIAL\ARTICLE_525;
- 2- Repérer et traiter les nouveaux dossiers (lignes vides à la section « Délai 525 »);
- 3- Faire le suivi des dossiers déjà traités (résultat de comparution, validation des exclusions, etc.).

Pour vous assurer que votre fichier soit considéré lors de la prochaine mise à jour :

- 1- Compléter le fichier appartenant uniquement à votre établissement;
- 2- Conserver le nom du fichier et son extension (.xls). Si l'un des deux diffère, le fichier ne sera pas considéré lors de la prochaine mise à jour quotidienne;
- 3- Les fichiers doivent être présents dans le répertoire commun, complétés et fermés à 6h30.

ANNEXE 2

- Extrait du jugement de la Cour suprême du Canada rendu le 28 mars 2019, R. c. Myers, 2019 CSC 18, par. 34 à 37

[...]

L'obligation du geôlier de présenter une demande d'audience

[34] Le paragraphe 525(1) indique clairement que c'est à la personne qui a la garde du prévenu qu'il incombe de présenter la demande d'audience au juge. Dans certaines provinces, c'est la poursuite plutôt que l'établissement carcéral (« le geôlier ») lui-même qui s'acquitte de cette tâche.

[35] Lorsque le prévenu est poursuivi par procédure sommaire, l'obligation de présenter une demande naît à l'expiration du délai de 30 jours : al. 525(1)b) *C. cr.* Pour ce qui est des actes criminels, comme dans le cas de M. Myers, l'obligation naît à l'expiration d'un délai de 90 jours : al. 525(1)a) *C. cr.* Le délai précis est quelque peu flou à cause de l'emploi du mot « *forthwith* » dans la version anglaise du par. 525(1), lequel prévoit que la demande doit être présentée « *forthwith on the expiration of those ninety [. . .] days* ». La version française de la même disposition dénote l'immédiateté — « dès l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours » — et indique plus clairement que l'obligation de présenter la demande prend naissance dès que la période de 90 jours expire. À mon sens, donc, cette disposition signifie que la demande doit être présentée immédiatement après l'expiration des 90 jours suivant (i) la date à laquelle le prévenu a été conduit devant un juge de paix en vertu de l'article 503, ou (ii) la date de mise sous garde ou, si elle est postérieure, celle de l'ordonnance de détention rendue en vertu des articles 520, 521 ou 524.

[36] J'ouvre une parenthèse pour signaler que certains ont avancé l'idée que le prévenu pouvait demander une révision au titre de l'article 520 avant l'expiration des 90 jours, auquel cas il ferait l'objet de l'audience prévue à l'article 525 à peine quelques semaines ou quelques jours plus tard, ce qui entraînerait du gaspillage ou des dédoublements : G. T. Trotter, *The Law of Bail in Canada* (3e éd. [feuilles mobiles]), p. 8-51 à 8-55. Bien que cette situation ait pu être problématique avant les modifications apportées en 1997 à l'article 525, qui ont ajouté une mention de l'article 520 au sous-al. 525(1)a)(ii), le problème ne se pose plus : *Loi de 1996 visant à améliorer la législation pénale*, L.C. 1997, c. 18, par. 61(1). Le sous-alinéa 525(1)a)(ii) précise désormais que le délai de 90 jours est calculé en fonction de toute ordonnance prononcée en vertu des articles 521, 524 ou 520.

[37] La règle est donc la suivante : la personne qui a la garde du prévenu doit normalement présenter la demande au juge dès l'expiration du délai de 90 jours suivant la date à laquelle l'accusé a été conduit à l'origine devant un juge de paix en vertu de l'article 503 : sous-al. 525(1)a)(i) C. cr. Toutefois, lorsqu'une nouvelle ordonnance de détention ou une ordonnance de maintien en détention a été rendue contre le prévenu en vertu des articles 520, 521, ou 524 après sa comparution initiale selon l'article 503, le compte à rebours de 90 jours recommence à zéro par application du sous-al. 525(1)a)(ii). À titre d'exemple, si le prévenu est conduit devant un juge de paix en vertu de l'article 503 et qu'il est placé en détention le premier jour, puis comparaît devant un juge pour demander la révision de cette décision en vertu de l'article 520 le cinquantième jour de sa détention (et que sa détention est confirmée), l'obligation du geôlier de présenter la demande ne prend naissance que 140 jours après la date à laquelle l'accusé a été placé en détention au départ. En plus d'être conforme au libellé du par. 525(1), cette interprétation minimise le risque de dédoublements, répond aux préoccupations exprimées au sujet de la rareté des ressources judiciaires et limite l'applicabilité de l'article 525 aux situations dans lesquelles le prévenu a effectivement été détenu pendant de longues périodes sans bénéficier d'un contrôle judiciaire.

[...]

ANNEXE 3

- Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46

Délai de présentation d'une demande à un juge

525 (1) Lorsqu'un prévenu qui a été inculpé d'une infraction autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 et dont la détention sous garde n'est pas requise relativement à une autre affaire est détenu sous garde en attendant son procès pour cette infraction et que le procès n'est pas commencé :

- **a)** dans le cas d'un acte criminel, dans les quatre-vingt-dix jours :
 - (i) à partir du jour où le prévenu a été conduit devant un juge de paix en vertu de l'article 503;
 - (ii) lorsqu'une ordonnance enjoignant de détenir le prévenu sous garde a été rendue en vertu des articles 521 ou 524 ou qu'il a été statué sur la demande de révision visée à l'article 520, à partir de la date de mise sous garde ou, si elle est postérieure, de celle de la décision;
- **b)** dans le cas d'une infraction pour laquelle le prévenu est poursuivi par procédure sommaire, dans les trente jours :
 - (i) à partir du jour où le prévenu a été conduit devant un juge de paix en vertu du paragraphe 503(1);
 - (ii) lorsqu'une ordonnance enjoignant de détenir le prévenu sous garde a été rendue en vertu des articles 521 ou 524 ou qu'il a été statué sur la demande de révision visée à l'article 520, à partir de la date de mise sous garde ou, si elle est postérieure, de celle de la décision;

la personne ayant la garde du prévenu doit, dès l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours ou trente jours, selon le cas, demander à un juge ayant juridiction à l'endroit où le prévenu est sous garde de fixer une date pour une audition aux fins de déterminer si le prévenu devrait être mis en liberté ou non.

Avis d'audition

(2) Sur réception d'une demande en vertu du paragraphe (1), le juge doit :

- **a)** fixer une date pour l'audition visée au paragraphe (1), qui aura lieu dans la juridiction, selon le cas :
 - (i) où le prévenu est gardé sous garde,
 - (ii) où le procès doit avoir lieu;

- **b)** ordonner que l'avis de l'audition soit donné à telles personnes, y compris le poursuivant et le prévenu, et de telle manière que le juge peut préciser.

Questions à examiner lors de l'audition

(3) Lors de l'audition visée au paragraphe (1), le juge peut, pour décider si le prévenu devrait être mis en liberté ou non, prendre en considération le fait que le poursuivant ou le prévenu a été responsable ou non de tout délai anormal dans le procès sur l'inculpation.

Ordonnance

(4) Si, à la suite de l'audition visée au paragraphe (1), le juge n'est pas convaincu que la continuation de la détention du prévenu sous garde est justifiée au sens du paragraphe 515(10), il ordonne que le prévenu soit mis en liberté en attendant le procès sur l'inculpation pourvu qu'il remette une promesse ou contracte un engagement visés aux alinéas 515(2)a) à e) et assortis des conditions que prévoit le paragraphe 515(4) et que le juge estime souhaitables.

Mandat d'arrestation décerné par un juge

(5) Lorsqu'un juge ayant juridiction dans la province où a été rendue une ordonnance de mise en liberté d'un prévenu prévue par le paragraphe (4) est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le prévenu, selon le cas :

- **a)** a violé ou est sur le point de violer la promesse ou l'engagement en raison duquel ou de laquelle il a été mis en liberté;
- **b)** a, après sa mise en liberté sur sa promesse ou son engagement, commis un acte criminel;

il peut décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu.

Arrestation sans mandat par un agent de la paix

(6) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'un prévenu qui a été mis en liberté en vertu du paragraphe (4) :

- **a)** soit a violé ou est sur le point de violer la promesse ou l'engagement en raison duquel ou de laquelle il a été mis en liberté;
- **b)** soit, après sa mise en liberté sur sa promesse ou son engagement, a commis un acte criminel;

peut arrêter le prévenu sans mandat et le conduire ou le faire conduire devant un juge ayant juridiction dans la province où a été rendue l'ordonnance de mise en liberté du prévenu.

Audition et ordonnance

(7) Un juge devant lequel un prévenu est conduit en application d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (5) ou en application du paragraphe (6) peut, lorsque le prévenu fait valoir que sa détention sous garde n'est pas justifiée au sens du paragraphe 515(10), ordonner sa mise en liberté sur remise de la promesse ou de l'engagement visés à l'un des alinéas 515(2)a) à e) et assortis des conditions visées au paragraphe 515(4) qu'il estime souhaitables.

Direction du conseil à l'organisation

Équipe Gestion de l'incarcération et calcul des peines

MAJ 2019-05-14

Dispositions applicables aux procédures

(8) Les articles 517, 518 et 519 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, relativement à toutes procédures engagées en vertu du présent article.

Instructions visant à hâter le procès

(9) Lorsqu'un prévenu se trouve devant un juge en vertu d'une disposition du présent article, le juge peut donner des instructions pour hâter le déroulement du procès du prévenu.

Cour de juridiction criminelle

469 Toute cour de juridiction criminelle est compétente pour juger un acte criminel autre :

- a) qu'une infraction visée par l'un des articles suivants :
 - (i) l'article 47 (trahison)
 - (ii) [Abrogé, 2018, ch. 29, art. 61]
 - (iii) l'article 51 (intimider le Parlement ou une législature)
 - (iv) l'article 53 (incitation à la mutinerie)
 - (v) l'article 61 (infractions séditeuses)
 - (vi) l'article 74 (piraterie)
 - (vii) l'article 75 (actes de piraterie)
 - (viii) l'article 235 (meurtre)

Complicité

- b) que l'infraction d'être complice après le fait d'une haute trahison, d'une trahison ou d'un meurtre;
- c) qu'une infraction aux termes de l'article 119 (corruption) par le détenteur de fonctions judiciaires;

Crimes contre l'humanité

- c.1) qu'une infraction visée à l'un des articles 4 à 7 de la [Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre](#);

Tentatives

- d) que l'infraction de tentative de commettre une infraction mentionnée aux sous-alinéas a)(i) à (vii);

Complot

- e) que l'infraction de comploter en vue de commettre une infraction mentionnée à l'alinéa a).



COUR SUPRÊME DU CANADA

RÉFÉRENCE : R c. Myers, 2019 CSC 18

APPEL ENTENDU : 18 octobre 2018

JUGEMENT RENDU : 28 mars 2019

DOSSIER : 37869

ENTRE :

Corey Lee James Myers
Appelant

et

Sa Majesté la Reine
Intimée

- et -

Procureure générale de l'Ontario et Association canadienne des libertés civiles
Intervenantes

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

CORAM : Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis,
Gascon, Côté, Brown, Rowe et Martin

MOTIFS DE JUGEMENT : Le juge en chef Wagner (avec l'accord des juges Abella,
(par. 1 à 68) Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe et
Martin)

NOTE : Ce document fera l'objet de retouches de forme avant la parution de sa
version définitive dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada*.

R. c. MYERS

Corey Lee James Myers

Appelant

c.

Sa Majesté la Reine

Intimée

et

**Procureure générale de l'Ontario et
Association canadienne des libertés civiles**

Intervenantes

Répertoire : R. c. Myers

2019 CSC 18

N° du greffe : 37869.

2018 : 18 octobre; 2019 : 28 mars.

Présents : Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe et Martin.

EN APPEL DE LA COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit criminel — Mise en liberté provisoire — Examen de la détention — Refus d'accorder à l'accusé une mise en liberté provisoire en attendant son procès — Détention confirmée par le juge chargé d'en examiner le bien-fondé en application de l'art. 525 du Code criminel — Façon adéquate de procéder à l'examen d'une détention en vertu de l'art. 525 du Code criminel — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 525.

Le 4 janvier 2016, M a été arrêté et accusé de plusieurs infractions liées aux armes à feu. Il a demandé pour la première fois d'être libéré sous caution relativement à ces accusations le 9 novembre 2016, mais sa demande a été rejetée, car le juge n'était pas convaincu que des conditions de mise en liberté tiendraient suffisamment compte des risques que M récidive ou entrave l'administration de la justice. Plus tard ce mois-là, M a demandé la révision de l'ordonnance de détention dont il était l'objet en vertu de l'art. 520 du *Code criminel*, ce qui lui a été refusé parce que le juge n'avait constaté l'existence d'aucun changement important qui aurait justifié sa libération. En mars 2017, le procureur du ministère public a demandé à la défense si M souhaitait demander le contrôle de sa détention après 90 jours en vertu de l'art. 525 du *Code criminel*. Compte tenu de la jurisprudence contradictoire, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a entendu les observations des deux parties sur la façon adéquate d'aborder le contrôle prévu à l'art. 525. Elle a conclu que le critère qu'il convenait d'appliquer lors de l'audience prévue à l'art. 525

comportait une démarche en deux étapes: l'accusé doit d'abord convaincre le juge siégeant en contrôle soit qu'il y a eu un délai anormal dans les procédures par la faute du ministère public, soit que l'écoulement du temps a eu des conséquences importantes sur les raisons ayant motivé à l'origine la détention du prévenu. Si l'un ou l'autre de ces critères préliminaires est satisfait, le juge doit ensuite décider si la détention du prévenu est toujours justifiée au sens du par. 515(10) du *Code criminel*. En raison de la formulation du critère, M n'a pas présenté d'observations et son ordonnance de détention a été confirmée.

Le 29 janvier 2018, M a plaidé coupable à des accusations réduites et il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 30 mois. Comme il n'est plus détenu avant son procès, le pourvoi qu'il a interjeté devant la Cour est théorique; cependant, puisque des balises s'imposent pour établir la façon adéquate de procéder à l'examen d'une détention en vertu de l'art. 525 du *Code criminel*, la Cour a exercé son pouvoir discrétionnaire et décidé d'entendre le pourvoi sur le fond.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

En l'espèce, la Cour doit appliquer les principes d'interprétation des lois pour se prononcer sur la façon adéquate d'aborder l'examen de la détention prévu à l'art. 525 et pour expliquer la place qu'il occupe dans le contexte plus large de la détention avant le procès au Canada. En droit canadien, la règle cardinale est la mise en liberté de l'accusé avant son procès et la détention, l'exception. Pourtant, l'usage varie considérablement en ce qui concerne le moment où se tient l'audience de

contrôle des motifs de la détention prévue à l'art. 525, la question de savoir si cette audience est obligatoire ou non, quels facteurs doivent être pris en compte et quel critère il faut appliquer.

L'objet des audiences prévues à l'art. 525 est d'éviter que les prévenus ne croupissent en détention avant leur procès et de veiller à ce qu'ils soient jugés rapidement. Le Parlement a cherché à atteindre cet objectif en soumettant les longues détentions avant le procès à un contrôle judiciaire à certains intervalles réguliers, en donnant au juge la possibilité de vérifier si le maintien en détention d'un prévenu est justifié et en conférant au juge le pouvoir discrétionnaire d'accélérer le déroulement du procès des individus incarcérés avant leur procès. Le droit de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable est consacré à l'al. 11e) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et constitue un principe fondamental de la partie XVI du *Code criminel*. On favorise la mise en liberté à la première occasion raisonnable et aux conditions les moins sévères possible. L'expérience de la détention avant le procès peut avoir de graves répercussions négatives sur la capacité de l'accusé d'invoquer un moyen de défense. Elle a également de lourdes conséquences sur sa liberté, son bien-être psychologique et physique, sa famille et ses moyens de subsistance. Le Parlement voulait que l'art. 525 serve de disposition de garantie. Cet article impose au juge saisi de la demande de révision la responsabilité indépendante de se demander si le maintien en détention du prévenu est justifié. Il prévoit par ailleurs un mécanisme discrétionnaire

visant à empêcher tout délai anormal et à accélérer le procès des individus qui se trouvent en détention provisoire.

Voici la façon adéquate de procéder à l'examen d'une détention en vertu de l'art. 525. Premièrement, le geôlier est tenu de présenter une demande d'audience d'examen de la détention dès l'expiration des 90 jours suivant la date à laquelle le prévenu a été conduit au départ devant un juge de paix en application de l'art. 503 du *Code criminel*. Lorsqu'une ordonnance de détention a, dans l'intervalle, été rendue en vertu des articles 520, 521 ou 524 du *Code criminel* à la suite de la comparution initiale de l'accusé et avant l'expiration du délai de 90 jours, le compte à rebours jusqu'à l'expiration du délai de 90 jours reprend. Le prévenu qui n'a pas bénéficié d'une audience complète sur sa mise en liberté sous caution a lui aussi droit à un contrôle selon l'art. 525, car la raison d'être de cet article est de donner au juge l'occasion d'examiner la détention elle-même et les individus en question ne devraient pas se voir privés de cette protection. Sur réception de la demande du geôlier, le juge doit fixer la date de l'audience et en donner avis. L'audience prévue à l'art. 525 a lieu de plein droit et les obligations impératives de présenter une demande et de fixer une date incombent au geôlier et au juge respectivement. Les lettres types qui font reposer sur le prévenu le fardeau de demander la tenue de l'audience prévue à l'art. 525 ne sont pas conformes à la loi. L'audience doit se tenir le plus tôt possible. À l'audience, le juge chargé du contrôle peut se reporter à la transcription, aux pièces et aux motifs de l'audience initiale de mise en liberté provisoire par voie judiciaire, ainsi qu'à toute audience de révision subséquente. En outre, il devrait faire preuve de

déférence envers les conclusions de fait tirées par le juge de première instance quand il n'y a aucune raison de les modifier. Les deux parties ont aussi le droit de présenter des observations en se fondant sur tout renseignement plausible ou digne de foi qui est pertinent ou important pour l'analyse du juge, et les éléments qui existaient déjà sont assujettis aux critères de diligence raisonnable et de pertinence.

À l'audience, le délai anormal n'est pas une condition préalable à satisfaire avant de pouvoir examiner la détention du prévenu. Le Parlement n'avait pas l'intention de limiter la capacité du tribunal d'examiner la détention du prévenu dans le cadre d'une audience tenue en vertu de l'art. 525 aux situations dans lesquelles un délai anormal était déjà survenu. La question primordiale consiste uniquement à savoir si le maintien en détention de l'accusé sous garde est justifié au sens du par. 515(10), lequel prévoit que la détention du prévenu sous garde n'est justifiée que dans l'un des trois cas suivants : sa détention est nécessaire pour assurer sa présence au tribunal; sa détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public; sa détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice. Pour décider si la détention de l'accusé est toujours justifiée, le juge chargé du contrôle peut examiner toute preuve nouvelle ou tout changement de la situation du prévenu, l'incidence de l'écoulement du temps et de tout délai anormal sur la proportionnalité de la détention et la raison d'être donnée à l'appui de l'ordonnance de détention initiale rendue, le cas échéant. S'il n'y a pas eu d'enquête initiale sur la mise en liberté sous caution, le juge saisi d'une demande de révision présentée en vertu de l'art. 525 a l'obligation d'en tenir une, en prenant en

considération le temps que le prévenu a déjà passé en détention avant le procès. Au bout du compte, l'art. 525 exige du juge siégeant en contrôle qu'il fournisse au prévenu les motifs pour lesquels son maintien en détention est justifié ou non. Enfin, le juge devrait utiliser le pouvoir discrétionnaire que lui confèrent le par. 525(9) et l'art. 526 pour donner des directives afin de hâter le procès et les procédures connexes lorsqu'il y a lieu de le faire. Il faudrait donner des directives en vue d'atténuer le risque de délai inconstitutionnel et de hâter le déroulement des procès des accusés détenus longtemps avant leur procès.

Jurisprudence

Citée par le juge en chef Wagner

Arrêts mentionnés : *R. c. Antic*, 2017 CSC 27, [2017] 1 R.C.S. 509; *R. c. Oland*, 2017 CSC 17, [2017] 1 R.C.S. 250; *R. c. St-Cloud*, 2015 CSC 27, [2015] 2 R.C.S. 328; *Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 342; *R. c. Gill*, 2005 CanLII 22214; *R. c. Kissoon*, 2006 CanLII 40493; *R. c. Jerace*, 2012 BCSC 2007; *R. c. Whiteside*, 2016 BCSC 131; *R. c. Elmi*, 2016 BCSC 376; *R. c. Russell*, 2016 NLTD(G) 208, 34 C.R. (7th) 262; *R. c. Cheeseman*, 2017 NLTD(G) 114; *R. c. Thorsteinson*, 2006 MBQB 184, 2016 Man. R. (2d) 188; *R. c. Sawrenko*, 2008 YKSC 27; *R. c. Sarkozi*, 2010 BCSC 1410; *R. c. McCormack*, 2014 ONSC 7123; *R. c. Vandewater*, 2014 BCSC 2502; *R. c. Haleta*, 2015 BCSC 850; *R. c. Goudreau*, 2015 BCSC 1227; *R. c. Piazza*, 2015 QCCS 707; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27; *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S.

559; *R. c. Morales*, [1992] 3 R.C.S. 711; *R. c. Bray* (1983), 40 O.R. (2d) 766; *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631; *Fraser Regional Correctional Centre c. Canada (Attorney General)*, 1993 CanLII 354; *R. c. Pearson*, [1992] 3 R.C.S. 665; *R. c. Anoussis*, 2008 QCCQ 8100, 242 C.C.C. (3d) 113; *R. c. Summers*, 2014 CSC 26, [2014] 1 R.C.S. 575; *R. c. Hall*, 2002 CSC 64, [2002] 3 R.C.S. 309; *Ell c. Alberta*, 2003 CSC 35, [2003] 1 R.C.S. 857; *R. c. Acera*, 2017 ABQB 470; *R. c. Saulnier*, 2012 NSSC 45, 314 N.S.R. (2d) 203; *R. c. Burgar*, 2003 BCCA 426, 186 B.C.A.C. 15; *R. c. White*, 2010 ONSC 3164; *R. c. Whyte*, 2014 ONCA 268, 119 O.R. (3d) 305.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 11b), e).

Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, partie XVI, art. 94(1), 117.01(1), 503, 515, 517, 518, 519, 520, 521, 524, 525, 526, 679, 680.

Loi d'interprétation, L.R.C. 1985, c. I-21, art. 11.

Loi de 1996 visant à améliorer la législation pénale, L.C. 1997, c. 18, art. 61(1).

Loi sur la réforme du cautionnement, S.C. 1970-71-72, c. 37.

Doctrines et autres documents cités

Canada. Chambre des communes. *Débats de la Chambre des communes*, vol. III, 3^e sess., 28^e lég., 5 février 1971, p. 3115, 3116, 3117.

Canada. Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle. *Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle — Justice pénale et correction : un lien à forger*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1969 [Rapport Ouimet].

Canada. Statistique Canada. Centre canadien de la statistique juridique. *Statistiques sur les services correctionnels pour les adultes et les jeunes au Canada, 2016-2017*, par Jamil Malakieh, Ottawa, Statistique Canada, juin 2018.

Canada. Statistique Canada. Centre canadien de la statistique juridique. *Tendances de l'utilisation de la détention provisoire au Canada, 2004-2005 à 2014-2015*, par le Programme des services correctionnels, Ottawa, Statistique Canada, janvier 2017.

Canada. Statistique Canada. *Tableau 35-10-0024-01 — Libérations d'établissements des adultes en détention aux programmes des services correctionnels, selon le sexe et la durée de la peine purgée* (en ligne : https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3510002401&request_locale=fr;version archivée : https://www.scc-csc.ca/cso-dce/2019SCC-CSC18_1_fra.pdf).

Canadian Civil Liberties Association and Education Trust. *Set Up to Fail : Bail and the Revolving Door of Pre-trial Detention*, by Abby Deshman and Nicole Myers, 2014 (en ligne : https://ccla.org/dev/v5/_doc/CCLA_set_up_to_fail.pdf;version archivée : https://www.scc-csc.ca/cso-dce/2019SCC-CSC18_2_eng.pdf).

Friedland, Martin L. *Detention before Trial : A Study of Criminal Cases Tried in the Toronto Magistrates' Courts*, Toronto, University of Toronto Press, 1965.

Trotter, Gary T. *The Law of Bail in Canada*, 3rd ed., Toronto, Carswell, 2010 (loose-leaf updated 2018, release 2).

POURVOI contre une décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique (le juge Riley), qui a confirmé la détention de l'accusé.
Pourvoi accueilli.

Lawrence D. Myers, c.r., Justin Vladimir Myers et Zack Myers, pour l'appelant.

John R.W. Caldwell et Nicholas Reithmeier, pour l'intimée.

Joan Barrett et Jessica Smith Joy, pour l'intervenante la procureure générale de l'Ontario.

Christine Mainville, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE EN CHEF —

I. Vue d'ensemble

[1] Le droit à la liberté et la présomption d'innocence sont des préceptes fondamentaux de notre système de justice criminelle. Lors des procédures préalables au procès, la mise en liberté — à la première occasion et aux conditions les moins sévères possible — est la présomption qui s'applique par défaut en droit criminel canadien. La détention avant le procès est l'exception et non la règle.

[2] Et pourtant, chaque jour, il y a au Canada un grand nombre d'individus en détention provisoire. Dans certains cas, les prévenus sont détenus dans des prisons provinciales pour toute la durée des étapes préalables au procès, ce qui représente des centaines de jours passés en détention provisoire. Le pourvoi concerne ces individus et leur droit à ce qu'on en est venu à appeler le « contrôle des motifs de la détention

après 90 jours » dont il est question à l’art. 525 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46 (« *C. cr.* »).

[3] Notre Cour s’est penchée à plusieurs reprises au cours des dernières années sur la détention et la mise en liberté sous caution. Dans l’arrêt *R. c. Antic*, 2017 CSC 27, [2017] 1 R.C.S. 509, la Cour a clarifié le « principe de l’échelle », qui fait partie des règles régissant la mise en liberté sous caution, et elle a précisé les paramètres en fonction desquels la mise en liberté peut être autorisée en vertu de l’art. 515 *C. cr.* Dans *R. c. Oland*, 2017 CSC 17, [2017] 1 R.C.S. 250, la Cour a abordé la mise en liberté en attendant la décision sur l’appel en application de l’art. 679 *C. cr.* et la révision prévue à l’art. 680 *C. cr.* Dans l’arrêt *R. c. St-Cloud*, 2015 CSC 27, [2015] 2 R.C.S. 328, la Cour a examiné le motif justifiant la détention énoncé à l’al. 515(10)c) et la révision, prévue aux art. 520 et 521 *C. cr.*, des ordonnances sur la mise en liberté sous caution.

[4] Dans le cas qui nous occupe, la Cour est appelée à se prononcer sur la bonne façon d’aborder l’examen de la détention prévu à l’art. 525 *C. cr.*, et à expliquer la place qu’il occupe dans le contexte plus large de la détention avant le procès au Canada. Pour les motifs qui suivent, j’estime que le Parlement voulait que l’art. 525 *C. cr.* serve de disposition de garantie. Cet article impose au juge saisi de la demande de révision la responsabilité indépendante de se demander si le maintien en détention du prévenu est justifié. Il prévoit par ailleurs un mécanisme discrétionnaire visant à empêcher tout délai anormal et à accélérer le procès des individus qui se

trouvent en détention provisoire. Comme le pourvoi de M. Myers est théorique, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et de ne rendre aucune autre ordonnance.

II. Contexte

A. *L'arrestation et les accusations antérieures*

[5] Le 4 janvier 2016, M. Myers a été arrêté à la suite d'une poursuite à haute vitesse en voiture au cours de laquelle des coups de feu ont été échangés dans les rues de Surrey et de Delta (Colombie-Britannique). Il a été accusé de plusieurs infractions, notamment d'avoir délibérément déchargé une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte, d'avoir occupé un véhicule automobile tout en sachant qu'une arme à feu se trouvait à bord, d'avoir utilisé une arme à feu pour commettre un acte criminel, d'avoir eu en sa possession une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte et d'avoir eu en sa possession une arme et/ou des munitions en violation d'une interdiction perpétuelle d'avoir des armes à feu en sa possession.

[6] Lorsqu'il a été arrêté, M. Myers était déjà en liberté sous caution par suite d'accusations d'introduction par effraction non liées à celles qui nous intéressent en l'espèce. Il faisait l'objet de plusieurs condamnations antérieures, était en probation et était sous le coup de nombreuses interdictions judiciaires de possession d'armes à feu et de munitions. Il faisait également l'objet d'un mandat d'arrestation pancanadien pour des accusations portées contre lui en Alberta en 2015.

[7] Au moment de son arrestation, M. Myers avait accepté d'être détenu sans enquête sur sa remise en liberté sous caution. Environ quatre mois plus tard, il a reconnu sa culpabilité aux accusations d'introduction par effraction et a été condamné à 14 mois d'emprisonnement. La date de mise en liberté de M. Myers pour les infractions susmentionnées aurait été en octobre 2016, compte tenu du temps qu'il avait déjà purgé. En octobre 2016, M. Myers n'était plus détenu pour d'autres faits, hormis les nouvelles accusations liées à son arrestation du 4 janvier.

B. *Décision sur la demande de mise en liberté provisoire par voie judiciaire (le juge Sudeyko, de la Cour provinciale)*

[8] Le 9 novembre 2016, M. Myers a demandé pour la première fois d'être libéré sous caution relativement aux accusations précitées. C'était lui qui devait démontrer que sa détention sous garde n'était pas justifiée lors de l'enquête sur sa remise en liberté sous caution : par. 515(6) C. cr. Le juge a examiné la solidité relative de la preuve du ministère public, les antécédents criminels de M. Myers et, dans une moindre mesure, les autres accusations en instance contre lui. Il a fait observer que M. Myers avait l'habitude de ne pas se conformer aux ordonnances judiciaires et de récidiver. L'avocat de la défense a fait valoir que M. Myers, qui n'avait que 26 ans, était aux prises avec une dépendance aux opiacés, ce qui était la cause profonde de ses antécédents criminels. En conséquence, la défense a proposé que M. Myers soit mis en liberté et qu'il soit envoyé dans un centre de désintoxication en thérapie fermée, en plus de suggérer, à titre de conditions supplémentaires, le versement d'une caution en argent, l'obligation de se présenter

chaque jour à des agents et de porter un bracelet émetteur et un mécanisme de surveillance électronique. Toutefois, le juge n'était pas convaincu que des conditions de mise en liberté tiendraient suffisamment compte des risques que M. Myers récidive ou entrave l'administration de la justice. En conséquence, il a rejeté la demande et ordonné la détention de M. Myers pour le motif énoncé à l'al. 515(10)b).

C. *Décision sur la demande de révision présentée en vertu de l'art. 520 (le juge Sudeyko, de la Cour provinciale)*

[9] Lors de l'enquête préliminaire du 24 novembre 2016, il a été révélé que le témoin clé du ministère public n'était plus disposé à témoigner et qu'il faudrait donc que le ministère public sollicite plutôt l'admission en preuve au procès de la déclaration faite par ce témoin aux policiers. L'avocat de M. Myers a demandé sur-le-champ la révision de la détention de ce dernier en vertu de l'art. 520 en invoquant cette nouvelle faille dans la preuve du ministère public. Cette demande de révision a été rejetée car le juge n'avait constaté l'existence d'aucun changement important qui aurait justifié la libération de M. Myers à ce moment-là.

D. *Décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique (le juge Riley), 2017 BCSC 1717*

[10] Dans une lettre datée du 14 mars 2017, le procureur du ministère public a demandé à la défense si M. Myers souhaitait demander le contrôle de sa détention en vertu de l'art. 525. Compte tenu de la jurisprudence contradictoire à ce sujet, le juge Riley, de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, a entendu, au cours de

l'audience tenue le 21 juillet 2017 qui en a découlé, les observations des deux parties sur la bonne façon d'aborder l'art. 525. Ses motifs de jugement ont été rendus publics le 27 septembre 2017.

[11] Le juge Riley a conclu que le critère qu'il convenait d'appliquer lors de l'audience prévue à l'art. 525 comportait une démarche en deux étapes. Il a conclu que l'accusé doit d'abord convaincre le juge siégeant en contrôle *soit* qu'il y a eu un délai anormal dans les procédures par la faute du ministère public, *soit* que l'écoulement du temps a eu des conséquences importantes sur les raisons ayant motivé à l'origine la détention du prévenu. Si l'un ou l'autre de ces critères préliminaires est satisfait, le juge doit ensuite décider si la détention du prévenu est toujours justifiée au sens du par. 515(10).

[12] Le contrôle de la détention a eu lieu le 5 octobre 2017. En raison de la formulation du critère, M. Myers n'a pas présenté d'observations et son ordonnance de détention a été confirmée.

E. *Caractère théorique*

[13] M. Myers a présenté une demande d'autorisation d'appel alors qu'il était toujours en détention avant son procès. Toutefois, le 29 janvier 2018, il a plaidé coupable à l'accusation d'avoir occupé un véhicule automobile tout en sachant qu'une arme à feu s'y trouvait, infraction prévue au par. 94(1) *C. cr.* et il a reconnu sa culpabilité à un chef de possession de munitions, infraction prévue au

par. 117.01(1) *C. cr.* Le ministère public a demandé l'arrêt des procédures sur tous les autres chefs de l'acte d'accusation et M. Myers a été condamné à une peine d'emprisonnement de 30 mois. Comme il n'est plus détenu avant son procès, le pourvoi est théorique.

[14] Comme notre Cour l'a reconnu dans l'arrêt *Oland*, du fait de sa nature temporaire, la mise en liberté sous caution « ne peut être révisée en appel » : par. 17. Même si la détention avant le procès est régie par le droit fédéral, il existe une divergence de vues généralisée et systémique en ce qui concerne l'approche adoptée par les tribunaux canadiens en matière de contrôle de la détention après 90 jours. Toutes les parties ont fait valoir qu'il était nécessaire que notre Cour jette des balises pour résoudre ces approches divergentes et clarifier le droit. La Cour a donc exercé son pouvoir discrétionnaire et décidé d'entendre le pourvoi sur le fond : voir *Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 342, p. 358-363.

III. Question en litige

[15] Le pourvoi soulève une seule question : Quelle est la façon adéquate de procéder à l'examen d'une détention en vertu de l'art. 525 du *C. cr.*?

IV. Analyse

A. *Les deux façons divergentes d'aborder l'art. 525*

[16] Selon les parties, la Cour doit choisir entre deux façons divergentes d'aborder l'audience prévue à l'art. 525. Selon la première approche, l'existence d'un délai anormal avant que l'affaire n'aboutisse au procès constitue une condition préalable. Sans délai anormal, le juge qui préside l'audience prévue à l'art. 525 ne peut se demander si la détention elle-même demeure nécessaire pour les motifs énoncés au par. 515(10) : voir, par ex., *R. c. Gill*, 2005 CanLII 22214 (C.S.J. Ont.); *R. c. Kissoon*, 2006 CanLII 40493 (C.S.J. Ont.); *R. c. Jerace*, 2012 BCSC 2007; *R. c. Whiteside*, 2016 BCSC 131; *R. c. Elmi*, 2016 BCSC 376; *R. c. Russell*, 2016 NLTD(G) 208, 34 C.R. (7th) 262; *R. c. Cheeseman*, 2017 NLTD(G) 114.

[17] L'autre approche ne considère pas l'existence d'un délai anormal comme une condition préalable. Le juge qui préside l'audience prévue à l'art. 525 se demande simplement si le maintien en détention du prévenu est nécessaire suivant le par. 515(10), en considérant le délai anormal comme un facteur potentiel dans cette analyse : voir, par ex., *R. c. Thorsteinson*, 2006 MBQB 184, 206 Man. R. (2d) 188; *R. c. Sawrenko*, 2008 YKSC 27; *R. c. Sarkozy*, 2010 BCSC 1410; *R. c. McCormack*, 2014 ONSC 7123; *R. c. Vandewater*, 2014 BCSC 2502; *R. c. Haleta*, 2015 BCSC 850; *R. c. Goudreau*, 2015 BCSC 1227; *R. c. Piazza*, 2015 QCCS 707.

[18] La question de savoir si le délai anormal constitue ou non une condition préalable revêt de toute évidence une importance fondamentale dans le présent pourvoi. Toutefois, la présente affaire exige que la Cour ne se contente pas de choisir entre l'une de ces deux approches. Tout comme dans l'affaire *Antic*, il s'agit d'un cas

où les règles de droit fédérales ne sont pas appliquées de façon uniforme partout au Canada : par. 6, 65 et 66. L'usage local varie considérablement en ce qui concerne le moment où se tient l'audience prévue à l'art. 525, la question de savoir si cette audience est obligatoire ou non, quels facteurs doivent être pris en compte et quel critère il faut appliquer. Il revient à notre Cour de trancher la question en appliquant les principes d'interprétation des lois.

[19] La méthode moderne d'interprétation des lois oblige la Cour à lire les termes de l'art. 525 « dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'[économie] de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur » : *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, par. 21; *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559, par. 26, citant tous deux E. Driedger, *Construction of Statutes* (2^e éd., 1983), p. 87. Lorsque le législateur a adopté l'art. 525, son objectif était clair et sans équivoque. Une lecture simple de cette disposition, située dans son contexte législatif, est celle qui favorise le mieux l'atteinte de cet objectif.

[20] Le texte complet de l'art. 525 ainsi que le par. 515(10) et l'art. 526 sont reproduits à l'annexe ci-jointe aux fins de référence. Les présents motifs parlent généralement du contrôle des motifs de la détention « après 90 jours », mais ils concernent tout autant (avec les adaptations nécessaires) le contrôle de ces motifs « après 30 jours », donc autant le prévenu poursuivi par mise en accusation que celui poursuivi par procédure sommaire : par. 525(1).

B. *L'intention du Parlement et la Loi sur la réforme du cautionnement*

[21] L'article 525 *C. cr.* a été introduit dans le cadre de la *Loi sur la réforme du cautionnement* de 1972, L.C. 1970-71-72, c. 37. Dans un discours prononcé à l'étape de la deuxième lecture devant la Chambre des communes, le ministre de la Justice de l'époque, John N. Turner, résume ainsi les objectifs de la Loi :

Ce bill comporte un quadruple objectif. Premièrement, éviter les arrestations et détentions préventives non nécessaires. Deuxièmement, faire en sorte que dans les cas où quelqu'un est arrêté avec ou sans mandat, le prévenu, quelle que soit sa situation financière, ne soit pas détenu sans nécessité jusqu'à son procès. Troisièmement, faire en sorte que ceux qui sont détenus en attendant leur procès soient jugés le plus tôt possible. Quatrièmement, établir des principes légaux servant à guider les jugements dans ce domaine de la procédure criminelle relatif aux arrestations et aux cautionnements, et prévenir ainsi les « injustices discrétionnaires ».

(*Débats de la Chambre des communes*, vol. III, 28^e lég., 3^e sess., 5 février 1971, p. 3116).

[22] Notre Cour a reconnu que la vision globale qu'avait le Parlement en adoptant la *Loi sur la réforme du cautionnement* était de créer « un système libéral et éclairé de mise en liberté avant le procès » dans le cadre duquel la mise en liberté sous caution est normalement accordée : *R. c. Morales*, [1992] 3 R.C.S. 711, p. 725, citant *R. c. Bray* (1983), 40 O.R. (2d) 766 (C.A.), p. 769; *Antic*, par. 29. La Loi, qui était influencée tant par les travaux universitaires du professeur Martin L. Friedland que par les conclusions du rapport Ouimet qui ont été présentées par le Comité canadien sur les services correctionnels ayant examiné la loi relative à la mise en liberté sous caution, visait à réformer un système que de nombreux experts

percevaient comme répressif, arbitraire et incompatible avec la présomption d'innocence : M. L. Friedland, *Detention before Trial: A Study of Criminal Cases Tried in the Toronto Magistrates' Courts* (1965); *Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle— Justice pénale et correction : un lien à forger* (1969). On s'inquiétait en particulier des liens entre une détention avant le procès prolongée et l'incitation à plaider coupable. Pour reprendre les propos du ministre :

[. . .] les statistiques semblent indiquer que ceux qui sont détenus avant leur procès ont moins de chances d'être acquittés et certainement moins de chance de présenter une juste défense et de rassembler les preuves nécessaires. Nous ne pouvons pas oublier non plus, monsieur l'Orateur, la forte incidence de personnes qui plaident coupables parmi celles qui sont détenues en attendant leur procès. [p. 3115]

[23] Le troisième objectif de la *Loi sur la réforme du cautionnement* énoncé par M. Turner — faire en sorte que ceux qui sont détenus en attendant leur procès soient jugés le plus tôt possible — nous intéresse particulièrement en l'espèce. Selon un principe de longue date de notre système de justice criminelle, les personnes détenues avant leur procès devraient bénéficier d'un certain traitement prioritaire afin d'être jugées rapidement. Ce grand principe demeure valable même après l'arrêt *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631. D'ailleurs, le par. 525(9) et l'art. 526, qui confèrent au juge saisi d'une demande de révision le pouvoir discrétionnaire de hâter le déroulement du procès et des procédures concernant le prévenu, continuent de s'appliquer et d'exprimer ce principe. En parlant de ces dispositions, le ministre Turner a déclaré expressément ce qui suit :

Le bill contient en outre des propositions nouvelles et importantes qui prévoient des méthodes permettant d'accélérer le procès d'un accusé auquel la liberté sous caution a été refusée [. . .] Les dispositions du bill prévoient également, lorsqu'un accusé est détenu en attendant son procès ou pendant l'appel de sa condamnation, qu'il est nécessaire que la situation soit examinée par les tribunaux dans les délais prévus, et il est possible à ceux-ci de faire procéder au jugement. . . . [p. 3117]

[24] Peu importe le critère appliqué, les tribunaux de partout au Canada s'entendent pour dire que l'objet des audiences prévues à l'art. 525 est d'éviter que les prévenus ne croupissent en détention avant leur procès et de veiller à ce qu'ils soient jugés rapidement : voir, par ex., *Fraser Regional Correctional Centre c. Canada (Attorney General)*, 1993 CanLII 354 (C.S. C.-B.), p. 2 et 3; *Gill*, par. 3; *Sawrenko*, par. 26 (CanLII); *Sarkozi*, par. 8-11 (CanLII); *Haleta*, par. 8-10. Il est par ailleurs clair que le Parlement a cherché à atteindre cet objectif en soumettant les longues détentions avant le procès à un contrôle judiciaire à certains intervalles réguliers, en donnant au juge la possibilité de vérifier si le maintien en détention d'un prévenu est justifié et en conférant au juge le pouvoir discrétionnaire d'accélérer le déroulement du procès des individus incarcérés avant leur procès.

C. Contexte actuel de la détention avant le procès au Canada

[25] De nos jours, le droit de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable est consacré à l'al. 11e) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et constitue un principe fondamental de la partie XVI du *Code criminel* : *R. c. Pearson*, [1992] 3 R.C.S. 665, p. 691. Ce principe a été confirmé par notre Cour à maintes reprises, tout récemment dans l'arrêt

St-Cloud, où elle écrit qu'« en droit canadien, la règle cardinale est la mise en liberté de l'accusé et la détention, l'exception » (par. 70 (je souligne)) et dans l'arrêt *Antic*, dans lequel notre Cour a mentionné qu'« on favorise la mise en liberté à la première occasion raisonnable et [...] aux conditions les moins sévères possible » : par. 29, citant *R. c. Anoussis*, 2008 QCCQ 8100, 242 C.C.C. (3d) 113, par. 23.

[26] Néanmoins, chaque jour au Canada, près de la moitié des individus incarcérés dans les prisons provinciales sont des prévenus qui sont incarcérés avant leur procès : Statistique Canada, *Statistiques sur les services correctionnels pour les adultes et les jeunes au Canada, 2016-2017* (juin 2018), p. 7; Statistique Canada, *Tendances de l'utilisation de la détention provisoire au Canada, 2004-2005 à 2014-2015* (janvier 2017). En 2016-2017, environ 7 % des personnes en détention provisoire étaient toujours détenues après trois mois, et pouvaient être maintenues sous garde dans l'attente de leur procès jusqu'à 12 mois ou même 24 mois : Statistique Canada, *Tableau 35-10-0024-01, Libérations d'établissements des adultes en détention aux programmes des services correctionnels, selon le sexe et la durée de la peine purgée* (en ligne). Il importe de signaler que les conditions de détention de ces individus sont souvent pénibles. Le surpeuplement et le confinement dans les cellules sont monnaie courante dans ce milieu, tout comme l'accès limité aux loisirs, aux soins de santé et aux programmes de base : *R. c. Summers*, 2014 CSC 26, [2014] 1 R.C.S. 575, par. 2 et 28; Association canadienne des libertés civiles et Fidéicommissaire canadien d'éducation en libertés civiles, *Set Up to Fail: Bail and the Revolving Door of Pre-trial Detention*, A. Deshman et N. Myers (2014) (en ligne). Comme dans le cas

d'autres aspects de notre système de justice criminelle, les Autochtones sont surreprésentés parmi la population en détention provisoire et ils représentent environ le quart de tous les adultes se trouvant dans cette situation : Statistique Canada, *Tendances de l'utilisation de la détention provisoire au Canada, 2004-2005 à 2014-2015*.

[27] Comme notre Cour l'a reconnu, l'expérience de la détention avant le procès peut avoir de graves répercussions négatives sur la capacité de l'accusé d'invoquer un moyen de défense : voir *R. c. Hall*, 2002 CSC 64, [2002] 3 R.C.S. 309, par. 59. Elle a également de lourdes conséquences sur sa liberté, son bien-être psychologique et physique, sa famille et ses moyens de subsistance : Friedland, p. 172; *Ell c. Alberta*, 2003 CSC 35, [2003] 1 R.C.S. 857, par. 24; *Antic*, par. 66. Le coût élevé de la détention avant le procès avait été reconnu au moment où le Parlement étudiait la *Loi sur la réforme du cautionnement : Débats de la Chambre des communes*, p. 3115. La question est tout aussi pertinente de nos jours.

D. *La bonne façon d'aborder l'examen de la détention prévu à l'art. 525*

[28] Dans les sections qui suivent, je vais exposer la bonne façon d'aborder l'examen de la détention prévu à l'art. 525, en commençant par la demande d'audience. Toutefois, il faut d'abord trancher l'argument selon lequel l'existence d'un délai anormal doit avoir été constatée pour que le juge puisse contrôler la détention elle-même.

(1) Le délai anormal n'est pas une condition préalable à l'examen de la détention

[29] Le Parlement n'avait pas l'intention de limiter la capacité du tribunal d'examiner la détention du prévenu dans le cadre d'une audience tenue en vertu de l'art. 525 aux situations dans lesquelles un délai anormal était déjà survenu. En l'espèce, le ministère public se fonde presque exclusivement sur l'intertitre de l'art. 525 (« Examen de la détention quand le procès est retardé ») à l'appui de l'argument selon lequel le Parlement avait cette intention. D'après le ministère public, même si l'écoulement de 90 jours aurait pu être considéré comme un « délai anormal » en 1972, ce n'est plus le cas aujourd'hui. Selon le ministère public, le Parlement a tout simplement omis de modifier la loi pour suivre l'évolution du cycle de vie moderne d'un procès, ajoutant que l'audience prévue à l'art. 525 n'est censée avoir lieu que dans des circonstances exceptionnelles mettant en jeu un délai anormal.

[30] Dans le droit fil de ce raisonnement, certains tribunaux ont élaboré un critère qui considère l'existence d'un délai anormal comme une condition préalable à l'examen de la détention du prévenu dans le cadre de l'audience prévue à l'art. 525 : voir, par ex., *Jerace*, par. 8-12 (CanLII). Le ministère public affirme que, selon cette interprétation de l'art. 525, la détention du prévenu devrait rarement faire l'objet d'un contrôle, parce qu'il est rare qu'un délai anormal survienne avant l'expiration des 90 jours. La procureure générale de l'Ontario soutient que la bonne approche consiste pour le juge à ne pas fixer de date d'audience tant qu'il n'est pas convaincu de l'existence d'un délai anormal.

[31] Soit dit en tout respect, l'idée suivant laquelle le juge *doit* tenir compte de l'existence d'un délai anormal, mais « peut » contrôler la détention du prévenu sans en avoir l'obligation contredit carrément le libellé de l'article applicable :

525 (1) . . . la personne ayant la garde du prévenu doit, dès l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours ou trente jours, selon le cas, demander à un juge ayant juridiction à l'endroit où le prévenu est sous garde de fixer une date pour une audition aux fins de déterminer si le prévenu devrait être mis en liberté ou non.

. . .

(3) Lors de l'audition visée au paragraphe (1), le juge peut, pour décider si le prévenu devrait être mis en liberté ou non, prendre en considération le fait que le poursuivant ou le prévenu a été responsable ou non de tout délai anormal dans le procès sur l'inculpation.

(4) Si, à la suite de l'audition visée au paragraphe (1), le juge n'est pas convaincu que la continuation de la détention du prévenu sous garde est justifiée au sens du paragraphe 515(10), il ordonne que le prévenu soit mis en liberté

[32] Bref, cet article dispose dans les termes les plus nets qu'à l'audience, le juge *doit* décider si la continuation de la détention du prévenu est justifiée et il *peut* se demander s'il y a eu un délai anormal : par. 525(1) et 525(3) *C. cr.*; *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, c. I-21, art. 11. Il convient de signaler que l'intertitre lui-même ne parle que du procès « retardé » et *non* de « délai anormal », ce qui donne à penser que le Parlement voulait simplement que le mot « retardé » vise les situations dans lesquelles « le procès n'est pas commencé » avant le délai prescrit. L'emploi du mot « tout » au par. 525(3) précise encore davantage qu'il peut *ou non* survenir un délai anormal avant l'audience prévue à l'art. 525. En résumé, on commet une erreur de droit en considérant l'existence d'un délai anormal comme une

condition préalable qui doit être satisfaite avant que l'on puisse se pencher sur le maintien en détention du prévenu.

[33] Il n'y a pas de raison de principe qui justifie que notre Cour « intègre » un critère plus restrictif. On n'ignore pas l'intention du Parlement lorsqu'on prend cette disposition au pied de la lettre, et une telle interprétation ne crée pas d'aberration, de gaspillage ou de redondance. Comme l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles nous le rappelle, [TRADUCTION] « de nos jours, comme jadis, un délai de trois mois est une longue période à passer en prison dans l'attente de son procès quand on est présumé innocent » (m.i., par. 7). Le ministère public fait valoir que ce délai n'est plus pratique vu la longueur et la complexité accrues des procès criminels modernes. Même si ce délai n'était plus pratique, la solution indiquée serait que le Parlement modifie ces exigences clairement énoncées, et non que notre Cour intègre un seuil qui n'a jamais été souhaité et que le texte de la disposition n'appuie pas. Les circonstances qui militent en faveur de la mise en liberté du prévenu, les problèmes liés au délai anormal et la nécessité d'une intervention judiciaire pour hâter le déroulement du procès n'interviennent pas nécessairement avant l'expiration du délai de 90 jours. La période de 90 jours écoulée depuis la dernière ordonnance de détention rendue contre le prévenu constitue simplement le délai retenu par le Parlement dans lequel un juge doit examiner si le maintien en détention de cet individu est justifié. C'est à ce moment-là que le juge peut, dans le cadre de son analyse, tenir dûment compte des répercussions de l'écoulement du temps en général (et de tout délai anormal en particulier).

(2) L'obligation du geôlier de présenter une demande d'audience

[34] Le paragraphe 525(1) indique clairement que c'est à la personne qui a la garde du prévenu qu'il incombe de présenter la demande d'audience au juge. Dans certaines provinces, c'est la poursuite plutôt que l'établissement carcéral (« le geôlier ») lui-même qui s'acquitte de cette tâche.

[35] Lorsque le prévenu est poursuivi par procédure sommaire, l'obligation de présenter une demande naît à l'expiration du délai de 30 jours : al. 525(1)b) *C. cr.* Pour ce qui est des actes criminels, comme dans le cas de M. Myers, l'obligation naît à l'expiration d'un délai de 90 jours : al. 525(1)a) *C. cr.* Le délai précis est quelque peu flou à cause de l'emploi du mot « *forthwith* » dans la version anglaise du par. 525(1), lequel prévoit que la demande doit être présentée « *forthwith on the expiration of those ninety [. . .] days* ». La version française de la même disposition dénote l'immédiateté — « dès l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours » — et indique plus clairement que l'obligation de présenter la demande prend naissance dès que la période de 90 jours expire. À mon sens, donc, cette disposition signifie que la demande doit être présentée immédiatement après l'expiration des 90 jours suivant (i) la date à laquelle le prévenu a été conduit devant un juge de paix en vertu de l'art. 503, ou (ii) la date de mise sous garde ou, si elle est postérieure, celle de l'ordonnance de détention rendue en vertu des art. 520, 521 ou 524.

[36] J'ouvre une parenthèse pour signaler que certains ont avancé l'idée que le prévenu pouvait demander une révision au titre de l'art. 520 avant l'expiration des

90 jours, auquel cas il ferait l'objet de l'audience prévue à l'art. 525 à peine quelques semaines ou quelques jours plus tard, ce qui entraînerait du gaspillage ou des dédoublements : G. T. Trotter, *The Law of Bail in Canada* (3^e éd. (feuilles mobiles)), p. 8-51 à 8-55. Bien que cette situation ait pu être problématique avant les modifications apportées en 1997 à l'art. 525, qui ont ajouté une mention de l'art. 520 au sous-al. 525(1)a(ii), le problème ne se pose plus : *Loi de 1996 visant à améliorer la législation pénale*, L.C. 1997, c. 18, par. 61(1). Le sous-alinéa 525(1)a(ii) précise désormais que le délai de 90 jours est calculé en fonction de toute ordonnance prononcée en vertu des art. 521, 524 ou 520.

[37] La règle est donc la suivante : la personne qui a la garde du prévenu doit normalement présenter la demande au juge dès l'expiration du délai de 90 jours suivant la date à laquelle l'accusé a été conduit à l'origine devant un juge de paix en vertu de l'art. 503 : sous-al. 525(1)a(i) *C. cr.* Toutefois, lorsqu'une nouvelle ordonnance de détention ou une ordonnance de maintien en détention a été rendue contre le prévenu en vertu des art. 520, 521, ou 524 après sa comparution initiale selon l'art. 503, le compte à rebours de 90 jours recommence à zéro par application du sous-al. 525(1)a(ii). À titre d'exemple, si le prévenu est conduit devant un juge de paix en vertu de l'art. 503 et qu'il est placé en détention le premier jour, puis comparaît devant un juge pour demander la révision de cette décision en vertu de l'art. 520 le cinquantième jour de sa détention (et que sa détention est confirmée), l'obligation du geôlier de présenter la demande ne prend naissance que 140 jours après la date à laquelle l'accusé a été placé en détention au départ. En plus d'être

conforme au libellé du par. 525(1), cette interprétation minimise le risque de dédoublements, répond aux préoccupations exprimées au sujet de la rareté des ressources judiciaires et limite l'applicabilité de l'art. 525 aux situations dans lesquelles le prévenu a effectivement été détenu pendant de longues périodes sans bénéficier d'un contrôle judiciaire.

[38] Dans le jugement *R. c. Acera*, 2017 ABQB 470, la juge Veit a laissé entendre qu'au moins un établissement correctionnel semblait systématiquement manquer à l'obligation que lui impose le *Code criminel* en ce qui concerne les demandes visant à obtenir une audience en vertu de l'art. 525, en laissant parfois s'écouler plusieurs mois avant de présenter une demande : par. 10-17 et annexe A (CanLII). Les délais fixés par le Parlement pour la présentation de la demande prévue à l'art. 525 sont prévisibles et bien connus de tous les intéressés, y compris de l'établissement correctionnel, du ministère public et du tribunal. Il se peut fort bien qu'une réforme administrative s'impose pour garantir que les demandes fondées sur l'art. 525 sont toujours présentées à temps pour tous les accusés qui y ont droit. Les retards dans les affaires ordinaires de détention et de mise en liberté sous caution sont une manifestation de la culture de complaisance que notre Cour a dénoncée dans l'arrêt *Jordan* et il faut y remédier.

(3) L'obligation du juge de fixer une date et de tenir l'audience

[39] Sur réception de la demande du geôlier, le juge doit fixer une date d'audience et en donner avis : par. 525(2) *C. cr.* Le *Code criminel* ne précise pas de

délai entre la réception de la demande et la date à laquelle le juge doit fixer une date d'audience. Lorsqu'il fixe une date, le juge n'a pas de pouvoir discrétionnaire qui lui permettrait, en vertu de la loi, de retarder l'audience jusqu'à ce qu'il constate l'existence d'un délai anormal ou qu'il estime que le critère permettant de libérer l'accusé a été respecté. Si le juge avait ce pouvoir, on créerait en fait une condition préalable à la tenue de l'audience alors qu'il est évident que l'art. 525 n'en prévoit aucune. De plus, cette pratique pourrait aisément se traduire par des périodes de détention avant le procès qui seraient inutiles et plus longues que si l'accusé avait simplement comparu devant le juge lors d'un contrôle de sa détention effectué en bonne et due forme à la date prévue par le Parlement. Pour que l'audience prévue à l'art. 525 réalise son objectif de protéger véritablement la liberté du prévenu, le geôlier doit présenter cette demande dans le délai prescrit, et le tribunal doit fixer sans délai la date d'audience correspondante. Sur réception de la demande du geôlier, le juge doit, en conséquence, fixer l'audience à la première date disponible.

[40] À la date d'audience, le ministère public et l'accusé doivent comparaître devant le juge. Lors des plaidoiries devant notre Cour, on a laissé entendre que le juge pouvait alors exercer couramment son pouvoir discrétionnaire pour ajourner ou remettre l'audience prévue par l'art. 525 à une date ultérieure. Soit dit en tout respect, je suis en désaccord avec cette position. Je suis disposé à accepter qu'à l'occasion et dans certains cas précis, un ajournement peut être compatible avec l'objectif de l'art. 525 et l'intention du Parlement. Or, et comme dans le cas du processus de fixation de la date de l'audience, il ne serait pas acceptable d'ajourner une audience

pour la simple raison que le juge ne croit pas qu'un contrôle complet de la détention se solderait par la mise en liberté du prévenu ou parce qu'il n'y a pas encore eu de délai anormal.

[41] Cela dit, il ne convient pas d'écarter un ajournement s'il sert manifestement l'intérêt de la justice et favorise la réalisation des objets sous-jacents de la disposition. À titre d'exemple — sans limiter la portée de ce qui précède —, lorsqu'il manque un renseignement clé ou qu'un événement clé est en cours d'instance, il serait tout à fait opportun pour le juge d'ajourner l'audience jusqu'à ce que la détention du prévenu puisse être évaluée utilement. Dans l'exercice de ce pouvoir de surveillance, le juge chargé du contrôle de la détention doit se laisser guider en fin de compte par l'objectif général de la disposition : empêcher le prévenu de croupir en détention avant son procès et assurer la tenue rapide du procès en assujettissant les longues incarcérations à la surveillance des tribunaux. En conséquence, il faut toujours recourir aux ajournements d'une façon qui protège et respecte le droit de l'accusé à un contrôle rapide et sérieux de sa détention à la suite de l'expiration des 90 jours. Le juge siégeant en contrôle doit se fier au bon sens et à son expérience pour veiller à ce que l'ajournement favorise au lieu de contrecarrer l'objectif visé par l'examen de la détention prévu à l'art. 525.

(a) Application de l'art. 525 à défaut d'audience initiale

[42] Il peut exister certaines situations où le prévenu n'a pas fait l'objet devant une cour provinciale d'une enquête en bonne et due forme sur sa mise en liberté sous

caution se soldant par une ordonnance de détention, mais est toujours détenu après 90 jours. Cette situation se présente surtout dans le cas des individus aux prises avec l'inversion du fardeau de la preuve qui ont accepté d'être détenus provisoirement, mais elle pourrait également se présenter dans certaines circonstances bien précises. La question de savoir si ces individus ont droit à l'audience prévue à l'art. 525 fait l'objet d'un certain débat : voir, par ex., *Sarkozi*, par. 32; *R. c. Saulnier*, 2012 NSSC 45, 314 N.S.R. (2d) 203, par. 10-11; *R. c. Burgar*, 2003 BCCA 426, 186 B.C.A.C. 15, par. 10.

[43] À mon avis, il n'y a aucune raison de principe de conclure que les individus se trouvant dans cette situation n'ont pas droit à l'audience prévue à l'art. 525. En théorie, tout prévenu qui est détenu aura été « conduit devant le juge de paix en vertu de l'article 503 » aux termes du par. 525(1) et a donc droit à une audience au titre de cette disposition. Plus précisément, la raison d'être de l'art. 525 est de donner au juge l'occasion d'examiner la détention elle-même et les individus qui se trouvent dans de telles situations exceptionnelles ne devraient pas se voir privés de cette protection. Je reprends à mon compte l'idée selon laquelle ceux qui, pour une raison ou pour une autre, ne contestent pas leur détention initiale [TRADUCTION] « ne devraient pas être punis pour autant en se voyant refuser les avantages potentiels de l'audience prévue à l'art. 525, surtout lorsque leur liberté et leur droit constitutionnel d'être jugés “dans un délai raisonnable” sont en jeu » : *Saulnier*, par. 10.

(b) *La tenue de l'audience ne dépend pas de la présentation d'une demande*

[44] Le *Code criminel* est clair : l'audience prévue à l'art. 525 a lieu de plein droit. Les obligations impératives de présenter une demande et de fixer une date incombent au geôlier et au juge respectivement. Dans le cas qui nous occupe, l'avocat de la défense a reçu une lettre dans laquelle le ministère public lui demandait si M. Myers [TRADUCTION] « souhaite demander la révision de l'ordonnance de détention à ce moment-ci et, dans l'affirmative, fixer une date qui conviendra aux deux parties » : recueil condensé de l'appelant, onglet 8. Les lettres types qui font reposer sur le prévenu le fardeau de demander la tenue de l'audience prévue à l'art. 525 ne sont pas conformes à la loi. Ces lettres risquent de confondre ou de décourager de façon disproportionnée les individus qui ne sont pas représentés par un avocat et qui ont particulièrement besoin de la surveillance judiciaire que souhaitait le Parlement lorsqu'il a adopté l'art. 525. Il peut exister des situations dans lesquelles le prévenu, pleinement conscient de ses droits et de l'objet de cette disposition, refuse l'audience à laquelle il a automatiquement droit en vertu de l'art. 525. Cependant, le texte, le contexte et l'objet de la disposition n'appuient pas l'interprétation suivant laquelle l'audience prévue à l'art. 525 est purement facultative.

(4) La question primordiale à l'audience

[45] La question primordiale posée lors de l'audience prévue à l'art. 525 ressort du libellé de la disposition. Le paragraphe 525(1) énonce explicitement que le rôle du juge consiste à « déterminer si le prévenu devrait être mis en liberté ou non ».

Le paragraphe 525(3) précise que le juge peut tenir compte de tout délai anormal « pour décider si le prévenu devrait être mis en liberté ou non ». Le paragraphe 525(4) donne pour instruction au juge d'ordonner que le prévenu soit mis en liberté « s[']il n'est pas convaincu que la continuation de la détention du prévenu sous garde est justifiée au sens du paragraphe 515(10) ».

[46] En conséquence, la question que doit trancher le juge lors d'une audience prévue à l'art. 525 est la suivante : *Le maintien en détention du prévenu sous garde est-il justifié au sens du par. 515(10)?* Le par. 515(10) prévoit que la détention du prévenu sous garde n'est justifiée que dans l'un des trois cas suivants : sa détention est nécessaire pour assurer sa présence au tribunal; sa détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public; sa détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice.

(5) La nature du contrôle de la détention

[47] La question à trancher lors du contrôle prévu à l'art. 525 — à savoir si le maintien en détention du prévenu est justifié — est de nature quelque peu différente de celle qui se pose durant l'audience initiale de mise en liberté sous caution ou à l'occasion d'un contrôle exercé en vertu des art. 520 et 521. Bien que la révision d'une ordonnance antérieure soit la raison d'être de ces deux articles, il est plus juste de considérer que l'examen prévu à l'art. 525 porte sur la détention elle-même. Pourtant, rien n'indique que le Parlement voulait que le juge chargé du contrôle de la détention selon l'art. 525 reprenne dans son intégralité l'audience initiale sur la mise

en liberté sous caution tout simplement parce que les 90 jours se sont écoulés. M. Myers l'admet lui-même et a seulement fait valoir que l'audience prévue à l'art. 525 requiert une [TRADUCTION] « analyse multifactorielle » : m.a., par. 89. Il est donc logique que le juge présidant une audience prévue à l'art. 525 effectue son analyse avec déférence envers les conclusions de fait tirées par le juge de première instance quand il n'y a aucune raison de les modifier. Dans le même ordre d'idée, toute pondération ou mise en balance des facteurs par le juge saisi au départ d'une demande de mise en liberté sous caution doit être examinée compte tenu du temps déjà écoulé et de toutes les autres considérations pertinentes analysées plus loin.

(6) Éléments mis à la disposition du juge

[48] L'article 525 donne peu d'indications sur le dossier dont dispose le juge à l'audience. Toutefois, comme l'a fait observer le juge Veale dans *Sawrenko*, au par. 31, le par. 525(8) sert à incorporer les articles 517, 518 et 519, avec les modifications nécessaires. Le paragraphe 518(1) permet au poursuivant de faire la preuve des faits de l'infraction reprochée et confère au juge un vaste pouvoir discrétionnaire lui permettant de faire les enquêtes qu'il estime opportunes et de recevoir toute preuve « qu'il considère plausible ou digne de foi » dans les circonstances de l'espèce. Lors de l'examen prévu à l'art. 525, il est donc loisible au juge de se renseigner sur l'affaire et de se fier à la transcription, aux pièces et aux motifs de toute audience initiale de mise en liberté provisoire par voie judiciaire, ainsi que sur tout examen ultérieur.

[49] En outre, les deux parties ont le droit de présenter des observations fondées sur tous les renseignements « plausibles ou dignes de foi » supplémentaires qui sont pertinents ou importants pour l'analyse du juge. L'admissibilité de tout élément qui existait au moment de l'enquête initiale sur la mise en liberté sous caution mais qui n'a pas été présenté à ce moment-là devrait elle aussi être régie par les critères de diligence et de pertinence expliqués dans l'arrêt *St-Cloud*, aux par. 130 à 135. Dans le contexte d'un examen de la détention tenu en application de l'art. 525, le juge doit porter une attention particulière à toute preuve nouvelle ou à tout changement important de la situation du prévenu de même qu'à l'incidence correspondante que cela a sur la question de savoir si le maintien en détention de l'individu est justifié. À titre d'exemple, la période de détention avant le procès peut avoir donné au prévenu le temps de prendre des dispositions pour obtenir une caution adéquate, d'élaborer un plan de mise en liberté complet ou de prendre d'autres mesures qui rendraient caduque la raison d'être initiale de sa détention en application du par. 515(10).

(7) L'incidence de l'écoulement du temps et du délai anormal

[50] Pour décider si la détention est toujours justifiée au sens du par. 515(10), le juge doit aussi examiner si le temps déjà écoulé ou prévu influe sur la pertinence ou la proportionnalité de la détention. Plus particulièrement, il doit se demander si le maintien en détention du prévenu risque de miner la confiance du public dans l'administration de la justice : voir, p. ex., *McCormack*, par. 29 (CanLII).

[51] Il s'agit, en définitive, d'une question de proportionnalité. Dans certains cas, l'écoulement du temps n'aura aucune incidence sur le besoin de maintenir ou non le détenu en détention. Dans d'autres cas, le retard pourrait être un très bon indice que l'accusé devrait être mis en liberté avec ou sans conditions. Le juge chargé du contrôle doit être particulièrement conscient du risque que le temps passé par l'accusé en détention corresponde à peu près ou soit même supérieur à la peine qu'il purgerait de façon réaliste s'il était reconnu coupable : voir, p. ex., *Sawrenko*, par. 43. Cette évaluation doit tenir compte de la nécessité d'atténuer le risque que la détention incite l'accusé à inscrire un plaidoyer de culpabilité, ce qui compromettrait gravement l'intégrité du système de justice criminelle. Comme le tribunal l'a fait observer dans le jugement *R. c. White*, 2010 ONSC 3164, [TRADUCTION] « la confiance du public envers l'administration de la justice, et en particulier à l'égard du régime de mise en liberté provisoire par voie judiciaire, serait considérablement ébranlée par l'incarcération avant le procès de personnes présumées innocentes pour une durée équivalente ou supérieure à celle de la peine qu'elles devraient purger si elles étaient reconnues coupables » : par. 10 (CanLII).

[52] La détermination de la peine qui pourrait être infligée à l'accusé dans le cadre de cette réflexion n'est ni une science exacte ni un examen exhaustif. Toutefois, le juge doit tenir compte dans son analyse des circonstances de l'espèce qui étaient connues au moment de l'audience, ainsi que des principes de la détermination de la peine applicables : *St-Cloud*, par. 65.

[53] Dans d'autres situations, la prise en compte du temps écoulé ou prévu peut nécessiter une analyse plus nuancée de son incidence sur les trois motifs qui justifient la détention en application du par. 515(10). Dans l'arrêt *St-Cloud*, la Cour a indiqué qu'il est nécessaire que le juge puisse tenir compte du fait que le procès de l'accusé aura lieu à une date très éloignée pour décider si sa détention est nécessaire afin de ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice au regard du troisième motif : par. 71. En ce sens, l'analyse est non seulement rétrospective, mais aussi prospective. À titre d'exemple, prenons le scénario de l'individu qui est détenu en vertu de l'al. 515(10)c) et pour qui il ne reste que deux mois avant son procès au moment du prononcé de la première ordonnance de détention. Si la date du procès est ensuite repoussée de deux ans et qu'au moment de l'audience tenue en vertu de l'art. 525, il reste de nombreux mois avant le procès, son maintien en détention n'est peut-être plus proportionnel ou nécessaire pour l'application du troisième motif : voir aussi *R. c. Whyte*, 2014 ONCA 268, 119 O.R. (3d) 305, par. 39-43; *Piazza*, par. 71-81 (CanLII). Dans un cas qui s'y prête, le juge peut aussi conclure que le risque hypothétique visé par le premier ou le second motif est tout bonnement supplanté par ce qu'il en coûtera assurément à la liberté de l'accusé ou à la confiance du public dans l'administration de la justice.

[54] Dans le cadre de cette analyse, il est loisible au juge de se demander si l'une ou l'autre partie est responsable de tout délai *anormal* dans le procès sur l'inculpation : par. 525(3) *C. cr.* Si le délai anormal de renvoi de l'affaire à procès est imputable à l'une des parties, ce facteur sera utile pour décider si le maintien en

détention du prévenu est proportionnel ou approprié. À titre d'exemple, si le prévenu semble être responsable du délai anormal dans son propre procès, il disposera alors d'arguments moins solides pour réclamer sa mise en liberté, et lorsque le ministère public est responsable du délai anormal, cela militera en faveur de la mise en liberté. Bien que l'expression « délai anormal » figurant à l'art. 525 n'ait de toute évidence pas le même sens que le terme « délai raisonnable » à l'al. 11*b*) de la *Charte*, on peut constater que ces deux termes sont liés sur le plan conceptuel. Cela dit, ce ne sont pas tous les retards dans le renvoi d'une affaire à procès qui sont anormaux, et le prévenu ne peut revendiquer le droit de se trouver à un moment précis du processus à l'expiration des 90 jours. En conséquence, le juge doit faire appel à son jugement et à son expérience pour déterminer quelle incidence, le cas échéant, l'écoulement du temps et la question du délai anormal devraient avoir sur le maintien en détention du prévenu.

(8) Autres questions pouvant valablement être étudiées lors de l'examen de la détention prévu à l'art. 525

[55] Enfin, dans certains cas, le juge chargé du contrôle de la détention doit examiner attentivement la raison d'être de l'ordonnance initiale de détention visant l'accusé. Toute décision antérieure sur la mise en liberté sous caution s'avérera pertinente et aura vraisemblablement des retombées sur la procédure, mais le juge chargé du contrôle doit faire preuve de prudence en ne se contentant pas d'approuver machinalement les décisions. En effet, comme nous l'avons vu, l'art. 525 crée une fonction de sauvegarde indépendante qui revêt une importance particulière pour les

individus qui ne sont pas représentés et qui n'ont peut-être pas les moyens, la capacité ou les connaissances nécessaires pour présenter une demande en vertu de l'art. 520, mais qui comparaitront néanmoins devant un juge lors de l'audience prévue à l'art. 525. À titre d'exemple, si, lors de la comparution de l'accusé à l'audience prévue par l'art. 525, il devient évident que le juge saisi au départ de la demande de mise en liberté sous caution a commis une erreur de droit à l'origine d'une détention inutile — comme l'omission d'appliquer les principes en matière de mise en liberté sous caution confirmés par notre Cour dans *Antic*, au par. 67 —, ce serait une perte de temps d'inviter alors l'accusé à présenter une demande distincte pour obtenir un processus d'examen différent en vertu de l'art. 520. Il n'est pas toujours nécessaire de réexaminer une ordonnance initiale de détention et, faute d'un motif d'intervention judiciaire, point n'est besoin que l'audience prévue à l'art. 525 s'éternise ou devienne trop formelle. Toutefois, le juge doit être attentif à ces questions lorsqu'elles se présentent et être prêt à y répondre comme il se doit.

(9) Tenue d'une audience sans qu'il n'ait été statué au départ sur la mise en liberté sous caution

[56] Puisque l'art. 525 confie au juge la tâche de contrôler la détention elle-même, l'existence d'une décision initiale n'est pas nécessaire pour atteindre l'objectif fondamental du contrôle prévu à cet article. Rappelons qu'il peut y avoir certaines situations inusitées dans lesquelles le prévenu comparait devant un juge en vertu de l'art. 525 sans avoir fait l'objet d'une enquête initiale complète sur sa mise en liberté sous caution à l'époque de son arrestation. Pour appliquer comme il se doit

l'art. 525 en pareil cas, le juge est tenu de mener une enquête complète sur la mise en liberté provisoire « à partir du début » conformément au principe de l'échelle énoncé dans l'arrêt *Antic*, en tenant compte du temps que le prévenu a déjà purgé en détention avant le procès. J'ouvre ici une parenthèse pour souligner qu'on a suggéré que le fait de permettre la tenue d'une enquête complète sur la mise en liberté sous caution devant le juge d'une cour supérieure à l'étape de l'art. 525 encouragerait la « recherche du juge le plus accommodant » ou donnerait au prévenu un avantage procédural suffisant pour justifier qu'il passe trois mois en détention. À mon avis, cet argument défie la raison. Pour citer les propos du juge O'Neill dans l'affaire *McCormack*, [TRADUCTION] « je suis loin d'être certain qu'il y aurait beaucoup d'accusés emprisonnés qui seraient prêts à passer 90 jours de plus en prison pour cette stratégie » : par. 26.

(10) Le pouvoir discrétionnaire de donner des directives pour hâter le déroulement du procès et des procédures

[57] Le paragraphe 525(9) confère au juge le pouvoir discrétionnaire de donner des directives pour hâter le procès du prévenu lors de l'audience prévue à l'art. 525. L'article 526 confère au juge et au juge de paix agissant en vertu de la partie XVI du *Code criminel* un pouvoir plus général de donner des instructions pour hâter les procédures qui concernent le prévenu. Pour que ces dispositions constituent des garanties utiles contre les délais anormaux et le prolongement de la détention avant le procès, tous les intervenants — y compris la poursuite, les avocats de la

défense et les tribunaux — doivent jouer un rôle actif pour veiller au bon déroulement du procès.

[58] Premièrement, l'audience prévue à l'art. 525 revêt une plus grande importance dans la foulée de l'arrêt *Jordan* parce qu'elle donne au juge saisi de la demande de révision l'occasion de constater l'état d'avancement du procès à un stade plus précoce. Lorsque le juge estime que l'état d'avancement du procès est tel qu'un délai déraisonnable interdit par l'al. 11b) de la *Charte* est susceptible de se produire, il devrait envisager la possibilité de donner des directives en vertu du par. 525(9) ou de l'art. 526 pour hâter le procès à titre de mesure préventive.

[59] Toutefois, l'art. 525 ne peut se résumer à une simple « vérification de la conformité avec l'arrêt *Jordan* ». Les individus détenus avant leur procès qui sont présumés innocents paient un prix particulièrement élevé sur le plan de leur liberté alors qu'ils attendent d'avoir la possibilité de se faire entendre devant le tribunal. Dans tous les cas, le juge devrait évaluer s'il y a lieu d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour hâter le procès et les procédures connexes en vertu du par. 525(9) et de l'art. 526. Dans les cas où le juge estime que le maintien en détention du prévenu est justifié pour les motifs énoncés au par. 515(10), il doit faire un examen prospectif pour s'assurer que le prévenu ne se retrouve pas dans une situation où il aura purgé l'entièreté de sa peine avant la date prévue de son procès.

[60] Pour décider s'il y a lieu de donner des directives en vertu du par. 525(9) ou de l'art. 526, le juge saisi de la demande de révision doit tenir compte de toutes les

circonstances de l'espèce, ainsi que des observations pertinentes des parties. Parmi les facteurs pertinents, mentionnons, à titre d'exemple, la complexité relative de l'affaire, la participation de coaccusés, l'exhaustivité de la divulgation, les problèmes liés à la preuve, l'existence de circonstances exceptionnelles et le temps habituellement écoulé avant que des affaires comparables ne parviennent au stade de l'instruction dans le même ressort. L'analyse doit être à la fois prospective et réaliste : l'art. 525 n'a pas pour but de servir de prétexte à une microgestion judiciaire. Dans la plupart des cas, le déroulement de l'affaire se fera à un rythme acceptable et aucune directive du tribunal ne sera nécessaire. Cependant, il faudra parfois, par exemple, vérifier ce que le ministère public a communiqué à la défense, régler une question de procédure en suspens ou déterminer s'il est possible de fixer une date de procès plus rapprochée. Dans ces circonstances, l'intervention réfléchie, fondée sur des principes et proactive du juge saisi de la demande de révision est susceptible d'avoir une incidence réelle sur l'équité et l'efficacité du système de justice criminelle et de protéger efficacement le droit à la liberté du prévenu.

(11) Le droit de l'accusé de connaître la preuve à charge

[61] Enfin, je tiens à signaler que, durant les plaidoiries, la procureure générale de l'Ontario a souligné que, lors des audiences tenues dans cette province en vertu de l'art. 525, [TRADUCTION] « [l]a plupart du temps, les accusés ne comprennent pas pourquoi ils sont là, le plus souvent ils ne sont pas représentés et les audiences sont simplement rejetées » : transcription, p. 92. On est loin de ce que le Parlement

avait en tête quand il a édicté l'art. 525. Il ne fait aucun doute que les accusés ont le droit de comprendre à quoi sert l'audience, qu'ils soient représentés ou non par un avocat. Tous les acteurs de notre système de justice criminelle ont l'obligation et la responsabilité de s'en assurer. En réalité, les personnes qui risquent le plus de croupir en prison sont celles qui ne sont pas représentées par un avocat. Dans le cas des individus qui sont bien informés et qui bénéficient de l'assistance d'un avocat, l'audience prévue à l'art. 525 peut n'être qu'une brève formalité. Certains y renoncent carrément. Toutefois, lorsque l'État n'a pas prévu une certaine forme d'assistance juridique et que les droits du prévenu non représenté sont en jeu, le juge doit veiller encore davantage à protéger sa liberté et à assurer la confiance du public envers le système de justice.

(12) Résumé de la bonne façon d'aborder le contrôle

[62] Je résumerais comme suit la bonne façon d'aborder le contrôle des motifs de la détention prévu à l'art. 525. Premièrement, le geôlier est tenu de présenter une demande d'audience dès l'expiration des 90 jours suivant la date à laquelle le prévenu a été conduit au départ devant un juge de paix en application de l'art. 503. Lorsqu'une ordonnance de détention a, dans l'intervalle, été rendue en vertu des articles 520, 521 ou 524 à la suite de la comparution initiale de l'accusé et avant l'expiration du délai de 90 jours, le compte à rebours jusqu'à l'expiration du délai de 90 jours reprend. Le prévenu qui n'a pas bénéficié d'une audience complète sur sa mise en liberté sous caution y a néanmoins droit selon l'art. 525. Sur réception de la demande du geôlier,

le juge doit fixer la date de l'audience et en donner avis. L'audience doit se tenir le plus tôt possible. Dans son analyse, le juge peut se reporter à la transcription, aux pièces et aux motifs de l'audience initiale de mise en liberté provisoire par voie judiciaire, ainsi qu'à toute audience de révision subséquente. Les deux parties ont aussi le droit de présenter des observations en se fondant sur tout renseignement « plausible ou digne de foi » qui est pertinent ou important pour l'analyse du juge, et les éléments qui existaient déjà sont assujettis aux critères de diligence raisonnable et de pertinence expliqués dans *St-Cloud*, aux par. 130 à 135.

[63] À l'audience, le délai anormal n'est pas une condition préalable à satisfaire avant de pouvoir examiner la détention du prévenu. La question primordiale consiste uniquement à savoir si le maintien en détention de l'accusé sous garde est justifié au sens du par. 515(10). Pour en décider, le juge chargé du contrôle peut examiner toute preuve nouvelle ou tout changement de la situation du prévenu, l'incidence de l'écoulement du temps et de tout délai anormal sur la proportionnalité de la détention et la raison d'être donnée à l'appui de l'ordonnance de détention initiale rendue, le cas échéant. S'il n'y a pas eu d'enquête initiale sur la mise en liberté sous caution, le juge saisi d'une demande de révision présentée en vertu de l'art. 525 a l'obligation d'en tenir une, en prenant en considération le temps que le prévenu a déjà passé en détention avant le procès. Au bout du compte, l'art. 525 exige du juge siégeant en contrôle qu'il fournisse au prévenu les motifs pour lesquels son maintien en détention est justifié ou non. Enfin, le juge devrait utiliser le pouvoir discrétionnaire que lui confèrent le par. 525(9) et l'art. 526 pour donner des directives

afin de hâter le procès et les procédures connexes lorsqu'il y a lieu de le faire. Il faudrait donner des directives en vue d'atténuer le risque de délai inconstitutionnel et de hâter le déroulement des procès des accusés détenus longtemps avant leur procès.

V. Application

[64] Je ne procéderai pas à une application de cette analyse aux faits de la présente affaire, étant donné que le pourvoi est théorique et que l'accusé a reconnu sa culpabilité. Je tiens toutefois à formuler trois brèves observations.

[65] Premièrement, le délai de 90 jours applicable à l'audience prévue par l'art. 525 aurait dû, dans le cas de M. Myers, commencer à courir le 24 novembre 2016, c'est-à-dire à la date de la révision de son ordonnance en vertu de l'art. 520. À ce moment-là, il avait déjà purgé sa peine pour les accusations d'introduction par effraction et il n'était pas détenu relativement à d'autres faits : décision sur la demande de mise en liberté provisoire par voie judiciaire, par. 34. Toutefois, son avocat n'a été joint au sujet de l'audience prévue à l'art. 525 que 110 jours plus tard (le 14 mars 2017) : recueil condensé de l'appelant, onglet 8. L'audience elle-même n'a eu lieu que le 5 octobre 2017, soit plus de trois cents jours après l'examen demandé par M. Myers en vertu de l'art. 520. Même s'il s'agit sans aucun doute d'un cas exceptionnel en raison du fait que l'on a demandé au juge Riley de rendre une décision préliminaire au sujet de l'art. 525, M. Myers a néanmoins dû attendre très longtemps avant que cette audience n'ait lieu. Je tiens à répéter que lorsqu'il n'est pas nécessaire que l'accusé soit détenu sous garde relativement à

d'autres faits pendant 90 jours à la suite de la révision prévue à l'art. 520, la demande d'audience doit être présentée dès l'expiration des 90 jours et le juge a l'obligation de fixer la date de cette audience sans délai.

[66] Deuxièmement, je tiens à signaler que les parties se sont heurtées à divers obstacles dans la fixation d'une date de procès. Des dates ont été proposées pour mars, juin, octobre et novembre 2017. L'avocat de M. Myers a fait valoir qu'il avait proposé de réorganiser sa charge de travail pour être disponible à un plus grand nombre de dates et qu'il avait offert de faire un nombre considérable d'admissions en fonction des éléments de preuve présentés lors de l'enquête préliminaire pour abréger le procès. Il a également demandé sans succès de faire juger séparément M. Myers de son coaccusé M. Richardson. Malgré ces démarches, le procès a d'abord été prévu pour la fin de 2016, pour être finalement fixé en mars 2018, quatre mois avant le plafond de 30 mois au-delà duquel le délai est présumé déraisonnable : *Jordan*, par. 5. Bien que ce genre de difficulté à fixer une date de procès ne soit pas rare, les retards qui se sont produits en l'espèce étaient regrettables, comme l'a admis le ministère public. Il semble toutefois que les conflits d'horaires imputables au fait que le ministère public poursuivait conjointement MM. Myers et Richardson aient contribué davantage au retard que tout agissement déraisonnable de la part du ministère public ou de l'accusé. Des directives données en vertu du par. 525(9) ou de l'art. 526 auraient peut-être permis de prévenir ou de raccourcir ces délais.

[67] Troisièmement, M. Myers a été détenu exclusivement sur la base du second motif énoncé au par. 515(10), même s'il avait soumis un plan de mise en liberté prévoyant son admission dans un centre étroitement surveillé pour traiter ses problèmes de toxicomanie et de nombreuses propositions visant à dissiper la crainte qu'il présente un risque pour le public. Le juge saisi de la demande de mise en liberté sous caution avait toute latitude pour déterminer si les scénarios de mise en liberté présentés par l'avocat de M. Myers contraient le risque que son client, s'il était mis en liberté, puisse commettre une infraction criminelle ou puisse nuire à l'administration de la justice au sens de l'al. 515(10)b). Cela dit, les juges et les juges de paix qui président les enquêtes sur la mise en liberté sous caution devraient toujours examiner très attentivement les plans de mise en liberté qui prévoient un traitement supervisé pour les personnes aux prises avec des problèmes de toxicomanie et de santé mentale. La mise en liberté prévoyant l'admission dans un centre de traitement assortie de conditions appropriées permettra souvent de bien répondre à tout risque soulevé en application du par. 515(10) et constitue une solution de rechange moins onéreuse que la détention dans un établissement provincial. Elle peut aussi répondre en bonne partie aux causes profondes du comportement criminel reproché à l'accusé et réduire ainsi la probabilité de récidive. Conformément aux principes énoncés dans l'arrêt *Antic*, nous ne devons pas perdre de vue que la détention avant le procès est une mesure de dernier recours.

VI. Dispositif

[68] Comme l'affaire est théorique, je suis d'avis de simplement accueillir le pourvoi et de ne rendre aucune autre ordonnance.

ANNEXE

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46

Motifs justifiant la détention

515 (10) Pour l'application du présent article, la détention d'un prévenu sous garde n'est justifiée que dans l'un des cas suivants :

- a)** sa détention est nécessaire pour assurer sa présence au tribunal afin qu'il soit traité selon la loi;
- b)** sa détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public, notamment celle des victimes et des témoins de l'infraction ou celle des personnes âgées de moins de dix-huit ans, eu égard aux circonstances, y compris toute probabilité marquée que le prévenu, s'il est mis en liberté, commettra une infraction criminelle ou nuira à l'administration de la justice;
- c)** sa détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, notamment les suivantes :
 - (i)** le fait que l'accusation paraît fondée,
 - (ii)** la gravité de l'infraction,
 - (iii)** les circonstances entourant sa perpétration, y compris l'usage d'une arme à feu,
 - (iv)** le fait que le prévenu encourt, en cas de condamnation, une longue peine d'emprisonnement ou, s'agissant d'une infraction mettant en jeu une arme à feu, une peine minimale d'emprisonnement d'au moins trois ans.

Examen de la détention quand le procès est retardé

Délai de présentation d'une demande à un juge

525 (1) Lorsqu'un prévenu qui a été inculpé d'une infraction autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 et dont la détention sous garde n'est pas requise relativement à une autre affaire est détenu sous garde en attendant son procès pour cette infraction et que le procès n'est pas commencé :

- a)** dans le cas d'un acte criminel, dans les quatre-vingt-dix jours :
 - (i)** à partir du jour où le prévenu a été conduit devant un juge de paix en vertu de l'article 503,
 - (ii)** lorsqu'une ordonnance enjoignant de détenir le prévenu sous garde a été rendue en vertu des articles 521 ou 524 ou qu'il a été statué sur la

demande de révision visée à l'article 520, à partir de la date de mise sous garde ou, si elle est postérieure, de celle de la décision;

b) dans le cas d'une infraction pour laquelle le prévenu est poursuivi par procédure sommaire, dans les trente jours :

(i) à partir du jour où le prévenu a été conduit devant un juge de paix en vertu du paragraphe 503(1),

(ii) lorsqu'une ordonnance enjoignant de détenir le prévenu sous garde a été rendue en vertu des articles 521 ou 524 ou qu'il a été statué sur la demande de révision visée à l'article 520, à partir de la date de mise sous garde ou, si elle est postérieure, de celle de la décision;

la personne ayant la garde du prévenu doit, dès l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours ou trente jours, selon le cas, demander à un juge ayant juridiction à l'endroit où le prévenu est sous garde de fixer une date pour une audition aux fins de déterminer si le prévenu devrait être mis en liberté ou non.

Avis d'audition

(2) Sur réception d'une demande en vertu du paragraphe (1), le juge doit :

a) fixer une date pour l'audition visée au paragraphe (1), qui aura lieu dans la juridiction, selon le cas :

(i) où le prévenu est gardé sous garde,

(ii) où le procès doit avoir lieu;

b) ordonner qu'avis de l'audition soit donné à telles personnes, y compris le poursuivant et le prévenu, et de telle manière que le juge peut préciser.

Questions à examiner lors de l'audition

(3) Lors de l'audition visée au paragraphe (1), le juge peut, pour décider si le prévenu devrait être mis en liberté ou non, prendre en considération le fait que le poursuivant ou le prévenu a été responsable ou non de tout délai anormal dans le procès sur l'inculpation.

Ordonnance

(4) Si, à la suite de l'audition visée au paragraphe (1), le juge n'est pas convaincu que la continuation de la détention du prévenu sous garde est justifiée au sens du paragraphe 515(10), il ordonne que le prévenu soit mis en liberté en attendant le procès sur l'inculpation pourvu qu'il remette une promesse ou contracte un engagement visés aux alinéas 515(2)a) à e) et assortis des conditions que prévoit le paragraphe 515(4) et que le juge estime souhaitables.

Mandat d'arrestation décerné par un juge

(5) Lorsqu'un juge ayant juridiction dans la province où a été rendue une ordonnance de mise en liberté d'un prévenu prévue par le paragraphe (4) est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le prévenu, selon le cas :

- a) a violé ou est sur le point de violer la promesse ou l'engagement en raison duquel ou de laquelle il a été mis en liberté;
- b) a, après sa mise en liberté sur sa promesse ou son engagement, commis un acte criminel,

il peut décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu.

Arrestation sans mandat par un agent de la paix

(6) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'un prévenu qui a été mis en liberté en vertu du paragraphe (4) :

- a) soit a violé ou est sur le point de violer la promesse ou l'engagement en raison duquel ou de laquelle il a été mis en liberté;
- b) soit, après sa mise en liberté sur sa promesse ou son engagement, a commis un acte criminel,

peut arrêter le prévenu sans mandat et le conduire ou le faire conduire devant un juge ayant juridiction dans la province où a été rendue l'ordonnance de mise en liberté du prévenu.

Audition et ordonnance

(7) Un juge devant lequel un prévenu est conduit en application d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (5) ou en application du paragraphe (6) peut, lorsque le prévenu fait valoir que sa détention sous garde n'est pas justifiée au sens du paragraphe 515(10), ordonner sa mise en liberté sur remise de la promesse ou de l'engagement visés à l'un des alinéas 515(2)a) à e) et assortis des conditions visées au paragraphe 515(4) qu'il estime souhaitables.

Dispositions applicables aux procédures

(8) Les articles 517, 518 et 519 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, relativement à toutes procédures engagées en vertu du présent article.

Instructions visant à hâter le procès

(9) Lorsqu'un prévenu se trouve devant un juge en vertu d'une disposition du présent article, le juge peut donner des instructions pour hâter le déroulement du procès du prévenu.

Instructions visant à hâter le déroulement des procédures

526 Sous réserve du paragraphe 525(9), un tribunal, un juge ou un juge de paix devant lequel comparait un prévenu en conformité avec la présente partie peut donner des instructions pour hâter le déroulement des procédures qui concernent le prévenu.

Pourvoi accueilli.

Procureurs de l'appelant : Myers Karp Patey & Allingham, Vancouver.

Procureur de l'intimée : Procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.

Procureur de l'intervenante la procureure générale de l'Ontario : Procureure générale de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Henein Hutchison, Toronto.

Bonjour,

Pour information.

Nous avons comptabilisé les lettres transmises par le réseau dans le cadre de la procédure 525 mise en place à la suite de l'arrêt Myers.

Les plus récents chiffres confirment que le nombre de lettres transmises mensuellement est d'environ 140. Ceci implique dans les établissements un suivi quotidien, des vérifications des dossiers des personnes prévenues et la préparation de lettres dans certains dossiers.

La transition vers la Cour du Québec semble s'être effectuée plutôt bien quoique certains ajustements aient été nécessaires. Un enjeu quant au délai pour les "comparutions 525" nous a été soulevé par certains établissements qui nous expliquent avoir peu de temps pour transmettre l'ordre d'amener à la PI et organiser la comparution. Nous continuons de surveiller le tout.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour plus de détails.

Nicolas Porter
Coordonnateur

Téléphone : 418 646-6777, [REDACTED]

Équipe spécialisée en gestion de l'incarcération et en calcul des peines
Direction du conseil à l'organisation

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ ET AVERTISSEMENT RELATIF À LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (L.R.Q., c. A-2.1)

L'information transmise dans ce courriel est de nature privilégiée et confidentielle. Elle est destinée à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Si vous n'êtes pas ce destinataire, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser cette information, de la copier, de la distribuer ou de la diffuser. Si ce courriel vous a été transmis par erreur, veuillez le détruire et nous en aviser immédiatement.

Coordonnées des établissements de détention
Article 525

Établissement de détention	Appareil de vidéo-comparution	Adresse courriel pour la transmission des ordres d'amener	Personne contact	Coordonnées
Amos	Oui	[REDACTED]	Équipe spécialisée en gestion de l'incarcération et en calcul des peines A/S Nicolas Porter	Courriel: [REDACTED] Téléphone : 418 646-6777 # [REDACTED]
Baie-Comeau	Non	[REDACTED]		
Bordeaux (Montréal)	Oui	[REDACTED]		
Hull	Oui	[REDACTED]		
Leclerc de Laval	Oui	[REDACTED]		
New Carlisle	Non	[REDACTED]		
Québec	Oui	[REDACTED]		
Rimouski	Non	[REDACTED]		
Rivière-des-Prairies	Oui	[REDACTED]		
Roberval	Oui	[REDACTED]		
Saint-Jérôme	Non	[REDACTED]		
Sept-Iles	Oui	[REDACTED]		
Sherbrooke	Non	[REDACTED]		
Sorel	Oui	[REDACTED]		
Trois-Rivières	Non	[REDACTED]		

Coordonnées des établissements de détention
Article 525

Établissement de détention	Appareil de vidéo-comparution	Adresse courriel pour la transmission des ordres d'amener	Personne contact	Coordonnées
Amos	Oui	[REDACTED]	Équipe spécialisée en gestion de l'incarcération et en calcul des peines A/S Nicolas Porter	Courriel: [REDACTED] Téléphone : 418 646-6777 # [REDACTED]
Baie-Comeau	Non	[REDACTED]		
Bordeaux (Montréal)	Oui	[REDACTED]		
Hull	Oui	[REDACTED]		
Leclerc de Laval	Oui	[REDACTED]		
New Carlisle	Non	[REDACTED]		
Québec	Oui	[REDACTED]		
Rimouski	Non	[REDACTED]		
Rivière-des-Prairies	Oui	[REDACTED]		
Roberval	Oui	[REDACTED]		
Saint-Jérôme	Non	[REDACTED]		
Sept-Iles	Oui	[REDACTED]		
Sherbrooke	Non	[REDACTED]		
Sorel	Oui	[REDACTED]		
Trois-Rivières	Non	[REDACTED]		

De : KARINE PELLETIER
À : johanne.savard@protecteurducitoyen.qc.ca
CC : LONGTIN, JEAN FRANCOIS; LANGLOIS, MARLENE; PARENTE, VINCE; LAFOREST, SYL...
CM NICOLAS PORTER
Date : 2019-05-03 18:38
Objet : Réponse correspondance du 30 avril - Arrêt Myers

Bonjour Mme Savard,

Tel que convenu avec madame Marie Despatie, voici, par le biais du présent courriel, les éléments de réponse à votre correspondance du 30 avril dernier.

Les Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique ont rapidement pris connaissance du jugement de la Cour suprême du Canada du 28 mars 2019. Notre analyse de cet arrêt et nos discussions avec nos partenaires nous ont amenés à mettre en place des moyens afin de respecter nos obligations.

D'emblée, afin d'être en mesure d'identifier efficacement les noms des prévenus pour lesquels l'article 525 du Code criminel trouverait application, des listes de personnes incarcérées ont été établies pour chacun des établissements de détention. Ces listes incluent des informations telles la durée de la période de détention préventive, ce qui nous permet d'identifier les personnes potentiellement visées par l'article précédemment mentionné. Par la suite, pour les personnes identifiées, nous procédons à des vérifications avant d'aviser le tribunal.

Lorsqu'une personne incarcérée (PI) est effectivement visée, peu importe l'établissement de détention dans lequel elle est incarcérée, une lettre est transmise à la Cour afin de demander à un juge de fixer une date pour audition aux fins de déterminer si la personne prévenue devrait être remise en liberté ou non. Cette étape du processus a débuté à la mi-avril. En date du 25 avril dernier, 259 lettres avaient été acheminées au Tribunal. Nous évaluons qu'environ 500 lettres au total seront nécessaires afin de transmettre les cas dont le délai est déjà expiré. Pour l'avenir, les travaux se poursuivront afin d'identifier les cas visés sur une base hebdomadaire et d'aviser le tribunal en conséquence.

En ce qui concerne plus particulièrement l'étape de la convocation à une comparution, il est à noter que celle-ci est sous la responsabilité du Tribunal. À ce jour, nous constatons que la visiocomparution semble le type d'audience privilégiée là où la technologie est disponible. Soyez assurée que, dans tous les cas, nous respecterons les ordres du Tribunal quant aux comparutions additionnelles visées par l'article 525 C.Cr. Celles-ci se feront au même titre que les autres convocations devant le Tribunal.

En regard de la manière d'informer les PI, il nous semble hasardeux de demander à nos employés de leur expliquer les motifs d'une comparution sous l'angle de l'article 525 du Code criminel. Nous croyons que cette tâche de conseil juridique doit revenir à leur avocat, le cas échéant, ou au Ministère de la Justice, et ce, afin d'éviter d'induire les PI en erreur relativement à leur situation. Toutefois, nous avons pris l'initiative de remettre aux PI concernées un document sur lequel il est clairement indiqué qu'une demande de comparution a été formulée pour eux en vertu de l'article 525 du Code criminel. De cette manière, il leur sera possible de contacter un avocat s'il le souhaite.

Dans les semaines à venir, nous comptons poursuivre la mise en place des processus et apporterons les ajustements nécessaires afin de respecter nos obligations et de faciliter le déroulement des comparutions. Pour l'heure, nous travaillons avec des fichiers générés par des extractions de nos données informatiques. Nous ajustons le tout afin d'être plus efficaces et de bonifier les fichiers par des vérifications effectuées par les membres du personnel de nos établissements de détention. En parallèle, nous analysons les possibilités d'apporter des modifications mineures à DACOR et de prévoir une solution dans notre prochain système informatique.

Nous vous tiendrons informée des développements futurs à cet égard.

Cordialement,
Karine Pelletier